



**HAL**  
open science

# La sorcellerie au XVIIe siècle : importance et évolution du phénomène de sorcellerie en France et en Angleterre à travers l'étude de deux traités de démonologie

Samantha Paquet

► **To cite this version:**

Samantha Paquet. La sorcellerie au XVIIe siècle : importance et évolution du phénomène de sorcellerie en France et en Angleterre à travers l'étude de deux traités de démonologie. Histoire. 2021. dumas-03359785

**HAL Id: dumas-03359785**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03359785>**

Submitted on 6 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

**Mémoire de MASTER 2**

**HISTOIRE MODERNE**

**LA SORCELLERIE AU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE : IMPORTANCE ET ÉVOLUTION DU  
PHÉNOMÈNE DE SORCELLERIE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE À TRAVERS  
L'ÉTUDE DE DEUX TRAITÉS DE DÉMONOLOGIE**

SOUS LA DIRECTION DE PHILIPPE MARTIN

SAMANTHA PAQUET - JUIN 2021

## REMERCIEMENTS

Je veux tout d'abord remercier mon directeur de recherche, Philippe Martin, de m'avoir accompagnée et soutenue durant ces deux années de travail.

Je tiens également à remercier le personnel des Bibliothèques Universitaires de Chevreul et de Bron, qui avec la plus grande indulgence m'ont laissé durant ces deux ans prendre un certain nombre des ouvrages de ma bibliographie en otage.

## AVERTISSEMENT

Nous avons choisi, dans ce mémoire, d'employer le féminin « sorcières » pour désigner les personnes accusées de sorcellerie en générale. Ce choix est dû non seulement à la majorité féminine des accusées de sorcellerie, mais également au fait que les démonologues auxquels nous nous intéressons dans ce mémoire, s'ils reconnaissent que les hommes peuvent aussi être accusés de sorcellerie, considèrent que les femmes sont plus susceptibles de s'en rendre coupable.

Le terme de *witchfinder*, ou « découvreur de sorcières », sera également employé dans le mémoire, de même que les termes de *white witches* et de *cunning men* ou *cunning folks*, que nous avons pris la décision d'employer en anglais.

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Première partie : Les traités de démonologie</b> .....	13
Chapitre 1 : Qu'est-ce qu'un traité de démonologie ?.....	13
A. Les origines : Le <i>Malleus Maleficarum</i> .....	13
B. Les traités de démonologie entre le XVI <sup>e</sup> et le XVII <sup>e</sup> siècle.....	15
C. Les auteurs, issus de la moyenne magistrature.....	16
D. Les traités et leur emploi dans les procès, succès et rééditions.....	17
Chapitre 2 : Nicolas Remy et <i>La Démonolâtrie</i> .....	19
A. Biographie de Nicolas Remy.....	19
B. Présentation de l'ouvrage.....	20
C. Importance de l'ouvrage et emploi dans les procès.....	21
Chapitre 3 : Matthew Hopkins et <i>The Discovery of Witches</i> .....	23
A. Biographie de Matthew Hopkins.....	23
B. Présentation de l'ouvrage.....	25
C. Importance de l'ouvrage et emploi dans les procès.....	27
Chapitre 4 : Tableau de comparaison des ouvrages de Remy et de Hopkins.....	29
<b>Deuxième partie : La sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle : un pacte avec le diable</b> .....	34
Chapitre 1 : La sorcière et le diable.....	34
A. La figure du diable et le sabbat chez Nicolas Remy.....	34
B. La figure du diable et le sabbat chez Matthew Hopkins.....	39
Chapitre 2 : La part du diable dans les accusations chez Nicolas Remy.....	43
A. Les accusations des voisins et des familiers.....	43
B. L'intervention des juges et l'entrée en scène du diable dans les accusations.....	44

Chapitre 3 : La part de responsabilité du diable chez Matthew Hopkins.....	46
A. Les accusations des voisins et des familiers .....	46
B. L'intervention des juges et l'entrée en scène du diable dans les accusations.....	48
Chapitre 4 : Les caractéristiques des deux ouvrages sur la responsabilité du diable et celle de la sorcière .....	50
<b>Troisième partie : Les procès de sorcellerie .....</b>	<b>53</b>
Chapitre 1 : Juger et condamner la sorcellerie chez Nicolas Remy .....	53
A. Le métier de juge .....	53
B. La sorcellerie : un crime à part .....	54
C. Intérêts politiques, financiers et religieux pour Nicolas Remy .....	56
Chapitre 2 : Juger et condamner la sorcellerie chez Matthew Hopkins .....	57
A. Le métier de « découvreur de sorcières ».....	57
B. La sorcellerie : un crime à part.....	58
C. Intérêts politiques, financiers et religieux pour Matthew Hopkins .....	59
Chapitre 3 : Le cas à part des enfants sorciers.....	60
A. Une controverse parmi les démonologues concernant leur châtement.....	60
B. Les enfants sorciers chez Nicolas Remy .....	62
C. Les enfants sorciers chez Matthew Hopkins .....	64
Chapitre 4 : Les interrogatoires et les procès .....	65
A. La structure générale des procès .....	65
B. L'intervention démonologique dans le procès chez Nicolas Remy .....	66
C. L'intervention démonologique dans le procès chez Matthew Hopkins .....	68
Chapitre 5 : Les caractéristiques des ouvrages de Nicolas Remy et Matthew Hopkins .....	69
<b>Quatrième partie : L'évolution de la perception : vers une décriminalisation de la sorcellerie .....</b>	<b>72</b>
Chapitre 1 : Le désintéressement progressif .....	72
A. L'évolution de la vision sur la sorcellerie chez Nicolas Remy .....	72

B. L'évolution de la vision sur la sorcellerie chez Matthew Hopkins .....	73
Chapitre 2 : La clémence à l'égard des accusées .....	75
A. Chez Nicolas Remy : une mise en garde contre la clémence grandissante .....	75
B. Chez Matthew Hopkins : des accusations qui traduisent une clémence grandissante .....	76
Chapitre 3 : Les particularité des traités sur le désintéressement progressif et la clémence grandissante .....	77
<b>Conclusion</b> .....	<b>80</b>

## INTRODUCTION

« À l'évidence, la vie de ces individus est souillée et infectée de tant d'impiétés, d'empoisonnements, de désirs monstrueux, de forfaits infamants, que c'est justice, je n'hésite pas à le dire, que de les mettre à mort par le feu, après leur avoir fait subir toutes les tortures, afin, d'une part, qu'ils expient leurs crimes par les peines qu'ils méritent et que, d'autre part, les hommes, ayant là un exemple à méditer, soient effrayés par la violence du supplice et détournés de Satan. »

C'est sur ces mots impitoyables que Nicolas Remy achève en 1595 son ouvrage *La Démonolâtrie*, rédigé à partir des notes qu'il prend pendant quinze ans sur les procès de sorcellerie qu'il dirige dans le duché de Lorraine. À l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle, la chasse aux sorcières est un phénomène déjà bien rôdé dans toute l'Europe : le Grand Siècle voit à la fois l'apogée de la représentation et de la répression de la sorcellerie, et sa disparition progressive<sup>1</sup>. En France, on constate une première poussée judiciaire contre la sorcellerie entre 1580 et 1630 ; puis, entre 1640 et 1680 a lieu la deuxième et dernière vague de procès<sup>2</sup>. Si le début de la première vague de procès coïncide, non pas avec la fin des guerres de religion (1562-1598) mais avec la fin des procès d'hérésie avec la dernière condamnation à mort d'un ministre protestant en 1567<sup>3</sup>, il est à noter qu'on retrouve autant de procès pour sorcellerie du côté protestant que du côté catholique. On trouve une explication à ce phénomène dans le grand retour de la figure du diable sur la scène théologique à partir des années 1580. Néanmoins, au XVII<sup>e</sup> siècle, les chasses aux sorcières n'ont plus seulement des facteurs religieux, mais également des facteurs politiques résultant d'une « politique d'assimilation et de surveillance des régions éloignées de la capitale, particularistes, aux cultures, aux langues, aux patois spécifiques »<sup>4</sup>. L'historien Robert Muchembled fait également le lien entre la géographie des chasses aux sorcières et celle des révoltes rurales. Les facteurs politiques des chasses aux sorcières rejoignent par ailleurs l'idée d'un conflit entre juridiction royale et juridiction locale. Pour ce qui est de juger la sorcellerie, seuls les magistrats laïcs sont concernés : il s'agit selon la juridiction française d'« un crime de lèse-majesté divine, punissable par le bûcher », or les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent pas prononcer de condamnation à mort<sup>5</sup>. Les procès de sorcellerie se déroulent presque uniquement dans les campagnes, et la proportion de

---

<sup>1</sup> François Bluche, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Éditions Fayard, 2005 ; « Sorcellerie, sorciers », pp.1459-60.

<sup>2</sup> Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Quadrige (PUF), 2010 ; « Sorciers, sorcières et sorcellerie », pp.1173-74.

<sup>3</sup> Robert Muchembled, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Armand Colin, [1990] 2013, p.116.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p.118.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

femmes concernées par ces procès est de 80%, contrastant avec la faible proportion de femmes dans d'autres statistiques criminelles<sup>6</sup>. La sorcière devient un bouc émissaire dans une lutte entre une société qui se modernise peu à peu et un monde paysan qui oppose des résistances : les paysans qui témoignent dans les procès de sorcellerie n'évoquent ni le diable ni les sabbats, mais les querelles habituelles des campagnes que les juges vont par la suite tirer vers la démonologie en arguant que de tels exploits ne sont rendus possible que par l'intervention du diable<sup>7</sup>. Ces conflits mis à jour entre les juridictions religieuses et laïques ou royales et locales sont significatifs des fonctions de la chasse aux sorcières au XVII<sup>e</sup> siècle, à savoir le renforcement de la centralisation et la défense du pouvoir royal et de la religion contre les vellétés d'indépendance et les traditions locales<sup>8</sup>. On remarque d'ailleurs que cette définition rejoint le point de vue de Robert Muchembled sur la sorcière bouc émissaire du conflit entre modernité et superstitions paysannes. La sorcellerie est néanmoins décriminalisée en France dès 1682, à la suite de l'enregistrement par le Parlement de Paris de *L'Edit du Roy pour la punition de différents crimes*, daté du 31 août 1682.

En Angleterre, après un ralentissement du mouvement de chasses aux sorcières depuis le règne d'Elisabeth I<sup>ère</sup>, les procès de sorcellerie reprennent de plus belle à partir de 1610, et ce en partie à cause de la Révolution Anglaise de 1642<sup>9</sup>. La recrudescence des procès de sorcellerie est en effet directement liée au contexte politique de l'époque : la dynastie Stuart, qui succède aux Tudors à la mort d'Elisabeth I<sup>ère</sup> en 1603 réduit au maximum les poursuites ; à l'inverse, les calvinistes, les presbytériens et les puritains considèrent les sorciers comme les ultimes serviteurs du diable, et l'Église Catholique Romaine comme leur meilleure représentante<sup>10</sup>. Leur principal foyer de concentration est le comté d'Essex, où l'on trouve le plus d'opposants aux Stuart et le plus de puritains<sup>11</sup>. Oliver Cromwell, qui partage les idées de ces derniers, rétabli la persécution de la sorcellerie à son paroxysme lorsqu'il prend la tête du gouvernement. C'est pendant cette période que se développe en Angleterre la profession de *witchfinder*, ou « découvreur de sorcière », dont Matthew Hopkins que nous évoquerons plus en détail au cours de ce mémoire, est le plus illustre représentant dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle. Restauré sur le trône anglais en 1661, Charles II concède à ses sujets la recrudescence des procès de sorcellerie, pour éviter de connaître le même sort que son père Charles I<sup>er</sup>, exécuté à la Révolution. Les poursuites pour sorcellerie s'éteignent peu à peu à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Le *Witchcraft*

---

<sup>6</sup> *Ibidem*, p.121.

<sup>7</sup> *Ibidem*, pp.121-122.

<sup>8</sup> François Bluche, *op. cit.*, « Sorcellerie, sorciers », pp.1459-60.

<sup>9</sup> Jean Palou (éd.), *La sorcellerie*, Paris, Presses Universitaires de France (Collection « Que sais-je ? »), 2002.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> Alan Macfarlane, *Witchcraft in Tudor and Stuart England, a regional and comparative study*, Londres, Routledge, 1999, p.8.

<sup>12</sup> *Ibidem*.



Act de 1563 est le premier texte de loi à condamner la sorcellerie en tant que crime ; il est révisé en 1604, et les sentences sont rendues plus sévères en transformant la plupart des condamnations à la prison à vie en peine de mort<sup>13</sup>. En ce qui concerne les condamnations, en Angleterre, les tribunaux ecclésiastiques peuvent juger les affaires de sorcellerie jusque dans les années 1640<sup>14</sup> ; dans le comté d'Essex, les crimes de sorcellerie sont également jugés par les cours d'Assises. Par ailleurs, contrairement au continent, où les sorcières sont condamnées au bûcher, en Angleterre les sorcières sont condamnées à la potence<sup>15</sup>. On peut également noter que, contrairement à la France qui connaît deux vagues successives de procès, l'Angleterre (et particulièrement le comté d'Essex) connaît une quasi-absence des accusations de sorcellerie entre 1600 et 1640, mais des pics en 1601, 1612, 1616, 1626 et 1645, puis une dernière affaire importante en 1675<sup>16</sup>. Pour se faire une idée d'une baisse progressive de l'intérêt porté à la sorcellerie en Angleterre, on peut également noter qu'aux Assises de l'Essex, aucune affaire de sorcellerie n'est rejetée avant 1647, et que sur les 39 affaires de sorcellerie présentées entre 1647 et 1680, 20 sont rejetées, ce qui illustre le déclin de la sorcellerie en Essex, mais également le changement d'attitude de la petite bourgeoisie, jury des Assises, à l'égard des accusations de sorcellerie<sup>17</sup>. Si l'on peut noter des différences entre le système français et le système anglais on constate cependant de nombreux points communs : en effet, les accusations portées contre les sorcières, le déroulement du procès ou encore l'emploi des traités de démonologie comme référence durant les procès sont similaires dans les deux pays.

Les traités de démonologie, publiés en masse à partir des années 1570, sont en effet une ressource essentielle pour les juges : les plus utilisés sont le *Malleus Maleficarum*, le *Marteau des Sorcières* publié en 1487 et réédité à de nombreuses reprises, et la *Démonomanie des sorciers* de Jean Bodin, publié en 1580<sup>18</sup>. Nous pouvons constater deux catégories dans les traités de démonologie : soit des ouvrages abstraits, comme le sont le *Marteau des Sorcières* ou la *Démonomanie des sorciers* ; soit des ouvrages basés sur l'expérience personnelle des auteurs, comme c'est le cas pour l'ouvrage *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et des démons* de Pierre de Lancre, publié en 1612. Dans ce mémoire, nous allons étudier en détail deux traités de démonologie qui appartiennent à la seconde catégorie : *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy publié en 1595 et *The Discovery of Witches* de Matthew Hopkins publié en 1647, tous deux basés sur l'expérience de leurs auteurs. Puisque ces ouvrages datent

---

<sup>13</sup> *Ibidem*, p.15; voir Annexe III : « Tableau de comparaison entre les *Witchcraft Act* de 1563 et de 1604 ».

<sup>14</sup> Richard Helmholz, "Judges and trials in the English ecclesiastical courts" in Maureen Mulholland and Brian Pullan (eds.), *Judicial tribunals in England and Europe, 1200-1700*, Manchester University Press, 2018.

<sup>15</sup> Alan Macfarlane, *op. cit.*, p.16.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p.25.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p.57.

<sup>18</sup> *Ibidem*, pp.116-117.

respectivement de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, plusieurs générations les séparent du *Malleus Maleficarum*. Ces deux ouvrages sont caractéristiques de leur période : en effet, au XVII<sup>e</sup> siècle, la chasse aux sorcières est, comme nous l'avons dit plus tôt, un processus déjà bien rodé, et on voit les procès se multiplier, appuyés par les nombreux traités de démonologie publiés. Comme nous l'avons également vu au début de l'introduction, la France et l'Angleterre sont deux milieux très différents durant la période qui nous intéresse : les traités de Nicolas Remy et de Matthew Hopkins sont alors représentatifs de ces milieux ; ils ont néanmoins des points communs, les deux auteurs étant des « professionnels » de la chasse aux sorcières et non pas des théoriciens comme peut l'être Jean Bodin. Ces traités témoignent également de l'évolution de la perception de la sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle.

Nicolas Remy, actif à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, est une figure incontournable du fait de son zèle et de l'importance de son activité. Juriste français, il est rendu célèbre par son activité contre la sorcellerie, notamment à travers l'écriture de son traité de *La Démonolâtrie*, paru en 1595. Procureur général du Duché de Lorraine, il dirige pendant 15 ans les interrogatoires des affaires de sorcellerie en Lorraine<sup>19</sup>. De l'autre côté de la Manche, Matthew Hopkins est également un personnage de premier ordre dans la lutte contre la sorcellerie. Mort en 1647, il se révèle en tant que chasseur de sorcières entre 1645 et 1647. Presque rien de plus n'est connu du début de sa vie, mais pendant les deux et demi dernières années de sa vie Hopkins profite d'une brève prééminence dans l'Est de l'Angleterre, et il est remémoré comme étant l'individu le plus célèbre dans l'histoire anglaise de la sorcellerie. En mai 1647, il publie *The discovery of witches in answer to severall queries, lately delivered to the judges of the assize for the county of Norfolk. And now published by Matthew Hopkins, witch-finder, for the benefite of the whole kingdome*<sup>20</sup>. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces deux personnages au cours de ce mémoire.

Mon mémoire s'inscrit dans une riche tradition historiographique : pour traiter du sujet de la sorcellerie, il convient de s'intéresser à l'historiographie française autant qu'à l'historiographie anglo-saxonne. Entre autres choses, l'historiographie présente qui est la sorcière du XVII<sup>e</sup> siècle : il s'agit d'une servante de Satan, qui a pour rôle de porter préjudice à la communauté à l'aide de poudres maléfiques et de son démon familial et qui participe au sabbat. L'historiographie française, en particulier les nombreux ouvrages de Robert Muchembled, présente également la sorcière comme un bouc émissaire, à la fois un moyen pour les communautés paysannes de purger le village des troubles qui l'ont ravagé, qu'il s'agisse d'une guerre, d'une épidémie, d'une vague de mortalité ou d'une

---

<sup>19</sup> Nicolas Remy, *La Démonolâtrie (texte latin de 1595 et traduction par Jean Boës)*, vol.1, Nancy, Association pour la Diffusion de la Recherche sur l'Antiquité (A.D.R.A), 2017, p.13.

<sup>20</sup> James Sharpe, « Hopkins, Matthew », *Oxford Dictionary of National Biography*, 23 septembre 2004, [<https://doi.org/10.1093/ref:odnb/13751>].

mauvaise récolte, et une victime de l'affrontement entre le pouvoir absolu et les résistances paysannes. Concernant l'historiographie anglaise, selon Emma Renaud :

« Le XVII<sup>e</sup> siècle voit une mutation de la société traditionnelle et un bouleversement des structures politiques et religieuses. Les procès de sorcellerie, de la même façon que les accusations portées contre les catholiques et les rumeurs récurrentes de complots, reflètent les inquiétudes de la population et les peurs des dirigeants. Exécuter les fiancées de Satan, c'est donner un nom à l'angoisse et se donner un moyen de l'exorciser »<sup>21</sup>.

Tout comme en France, la sorcière fait alors office de bouc émissaire en Angleterre, et le terme de « fiancées de Satan » confirme leur rôle de servantes du diable qu'elles tiennent déjà en France. Les ouvrages de Robert Muchembled constituent la base de l'historiographie française concernant la sorcellerie. Robert Muchembled présente dans ses ouvrages la sorcellerie comme un phénomène social : il replace ainsi la sorcière au sein de la communauté rurale où elle tient le rôle de bouc émissaire, mais également les différents contextes sociaux qui poussent les villageois à ces persécutions. La première partie de *La sorcière au village* (Éditions Julliard/Gallimard, 1979) est ainsi consacrée à la peur de la mort et de la maladie dans la communauté ainsi qu'au rôle ambivalent du sorcier jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, lorsqu'ils commencent à être accusés de diabolisme. Dans ses ouvrages, Robert Muchembled consacre toujours une part importante à la place des sorcières dans les communautés rurales, surtout concernant leur rang social, bas dans la hiérarchie du village. Il emploie majoritairement des interrogatoires et des témoignages issus d'archives départementales. Du côté de l'historiographie anglo-saxonne, on tend à employer le même type de sources. Alan Macfarlane, par exemple, illustre le phénomène de sorcellerie en Angleterre avec des statistiques construites à partir des archives de l'Essex<sup>22</sup>. Par ailleurs, on retrouve dans l'historiographie française et l'historiographie anglo-saxonne une part réservée à la sorcellerie face à la justice et au processus de décriminalisation à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, Robert Muchembled consacre la deuxième partie de *Sorcières, justice et société* (Éditions Imago, 1987) aux juges laïcs et au mécanisme des procès. Les historiens ont exploité, pour traiter ce sujet, de nombreux types de sources : des traités de démonologie bien sûr (comme le *Malleus Maleficarum* en 1486 et *De la démonomanie des sorciers* de Jean Bodin en 1580 pour la France ou *The Discovery of Witches* de Matthew Hopkins en 1647 pour l'Angleterre), des archives de tribunaux parvenues jusqu'à nous, ou encore des traités de juges faisant le rapport d'affaires qu'ils ont traité au cours de leur carrière (comme *The Wonderful Discovery of Witches in the County of Lancaster* de Thomas Potts publié en 1613 ou le *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons* de Pierre de Lancre). Si dans l'historiographie anglo-saxonne, cette dernière source est souvent analysée dans

---

<sup>21</sup> Emma Renaud, *L'Angleterre au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997, p.85.

<sup>22</sup> Alan Macfarlane, *op. cit.*

le but de décrire l'affaire en question point par point, comme c'est le cas pour *The Wonderful Discovery of Witches* de Robert Poole, l'historiographie française préfère mêler les différentes sources. Néanmoins, le rôle des juges et des démonologues semble n'être qu'un aspect mineur de l'historiographie, qui se concentre sur les sorcières elles-mêmes et sur les mécanismes des procès. Ce qui a été écrit sur les procès et le rôle de la sorcière au sein de la communauté rurale mais également sur les retombées de la résurgence du diable sur le personnage de la sorcière constituera pour nous une base de travail pour définir les motivations des juges ainsi que le rôle des démonologues en tant qu'acteurs dans les persécutions de sorcellerie. Puisque le rôle des juges et des démonologues dans les chasses aux sorcières semble n'avoir été traité que de manière secondaire, nous développeront cet aspect dans notre mémoire : cela nous permettra de traiter à la fois de l'évolution de la perception de la sorcellerie et des opinions des démonologues à ce sujet, et des motivations des démonologues, juges et autres chasseurs de sorcières.

Il convient à présent de présenter un peu plus en détail les sources que nous emploierons dans ce mémoire, qui sont essentiellement des traités de démonologie. Les deux sources sur lesquelles je fonde mon travail sont *La Démonologie*, publié en 1595 en latin par le juriste lorrain Nicolas Remy et *The Discovery of Witches* publié en 1647 par le chasseur de sorcières anglais Matthew Hopkins. Ce sont deux traités de démonologie, mais qui sont écrits suivant l'expérience de leurs auteurs et ne sont pas des textes théoriques. Nicolas Remy divise son traité en trois parties : le Livre 1 sert d'introduction au phénomène de la sorcellerie, et décrit les moyens que déploie le diable pour séduire les hommes ainsi que l'importance de la marque du diable et du sabbat chez les sorcières. Le Livre 2 présente un florilège des pratiques des sorcières, avec des exemples que Nicolas Remy a pu voir défiler lors des procès qu'il a présidé. Enfin, le Livre 3 traite plus directement des procès eux-mêmes puisque Nicolas Remy y décrit comment démasquer et obtenir les aveux des sorcières qui clament leur innocence : par exemple, comment la torture peut être utilisée pour faire avouer les accusées et comment le diable peut intervenir pour l'empêcher. L'ouvrage de Matthew Hopkins est pour sa part bien plus concis : il divise son ouvrage en quatorze réponses à des questions et des remises en causes de ses méthodes pour démasquer les sorcières qui lui ont été adressées. Il précise par ailleurs dans un court paragraphe d'introduction que ces questions auxquelles il répond sont en fait des reproches qui lui ont été faits et lui seront certainement encore faits concernant ses méthodes. Son ouvrage est donc bien plus succinct que celui de Nicolas Remy, et montre également que Matthew Hopkins n'était pas quelqu'un de très populaire auprès de ses contemporains. Je traiterai également dans ce mémoire de *Discourse on the Damned Art of Witchcraft* de William Perkins publié en 1631 et de *The Discoverie of Witchcraft* de

Reginald Scot publié en 1584<sup>23</sup>. Contrairement aux ouvrages de Nicolas Remy et de Matthew Hopkins, les traités de William Perkins et de Reginald Scot sont des écrits théoriques. *The Discoverie of Witchcraft* de Scot est divisé en seize livres : l'auteur y expose, entre autres choses, les différents maléfices des sorcières, les preuves à fournir contre une sorcière, les confessions et présomptions qui permettent de condamner une accusée, et les méthodes d'interrogatoire employées par les juges (l'auteur emploie l'anglais *inquisitor*) durant les procès. L'ouvrage de Perkins est bien plus succinct, et est divisé en sept chapitres. Perkins y expose la sorcellerie comme un art orchestré par le diable ; il y définit ce qu'est une sorcière ainsi que les différents maléfices des sorcières. Il consacre également les derniers chapitres de son livre aux procès : pourquoi les sorcières doivent être condamnées à mort, et comment mener les interrogatoires et reconnaître les sorcières. Les ouvrages de Reginald Scot et de William Perkins semblent tout deux consacrer la majeure partie de leur œuvre aux actions attribuées aux sorcières plutôt qu'aux moyens de mener les interrogatoires et les procès. C'est une caractéristique que les deux traités partagent avec l'ouvrage de Nicolas Remy. L'ouvrage d'Hopkins, au contraire, puisqu'il répond à des critiques sur les méthodes de son auteur, se concentre plus sur les différentes façons de reconnaître une sorcière et de prouver sa culpabilité que sur les crimes qui lui sont attribués. Une autre de mes sources est *l'Edit du Roy pour la punition de différents crimes*, enregistré au Parlement de Paris le 31 août 1682<sup>24</sup>. L'édit décriminalise la sorcellerie en France, car la sorcellerie n'y est plus considérée comme une question sérieuse : les « devins » sont passibles de bannissement, et ce sont les empoisonneurs qui risquent la peine de mort. Ce texte donne par conséquent de précieuses informations sur la décriminalisation de la sorcellerie en France.

Ce mémoire se fonde, comme nous l'avons déjà dit, sur deux traités de sorcellerie, afin de voir les expériences que leurs auteurs veulent donner à voir aux lecteurs sur la question de la sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle. Dans cette optique, la question que nous allons nous poser est la suivante :

À travers l'étude de *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy et de *The Discovery of Witches* de Matthew Hopkins, comment pouvons-nous nous rendre compte de l'importance du phénomène de sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle et de son évolution vers une progressive décriminalisation, à la fois en France et en Angleterre ?

Il nous faudra dans un premier temps nous pencher sur les traités de démonologie : qu'est-ce qu'un traité de démonologie ? Qui en sont les auteurs ? Quels étaient les traités majeurs au XVII<sup>e</sup> siècle, et

---

<sup>23</sup> William Perkins, *Discourse of the Damned Art of Witchcraft so farre forth as it is revealed in the scriptures and manifest by true experience*, London, 1674; Reginald Scot, *The Discoverie of Witchcraft*, London, Elliot Stock & Paternoster Row E.C., [1584] 1886.

<sup>24</sup> *Édit du Roy pour la punition de différents crimes [magie, sortilèges, empoisonnement]. Registré en Parlement le 31 aoust 1682*, Paris, 1682.

qu'avaient-ils tous en commun ? Dans cette première partie, il conviendra aussi de traiter séparément Nicolas Remy, Matthew Hopkins et leurs ouvrages, ainsi que d'effectuer une comparaison de ces deux ouvrages qui nous servent, rappelons-le, de sources principales. Dans un second temps, il nous faudra nous pencher sur ce que signifie être une sorcière au XVII<sup>e</sup> siècle, autrement dit comment Remy et Hopkins définissent la sorcellerie comme un pacte entre la sorcière et le diable, quelle est selon eux la part de responsabilité de la sorcière et la part de responsabilité du diable dans les crimes dont ils accusent les sorcières. Il nous faudra aussi définir les caractéristiques de ces deux traités sur cette question du diable. Une troisième partie sera consacrée aux procès de sorcellerie, toujours à travers le prisme de nos deux traités de démonologie : comment Remy et Hopkins préconisent-ils de juger et condamner la sorcellerie ? Nous verrons également dans cette partie comment se déroulent interrogatoires et procès en France et en Angleterre, et quel cas font Remy et Hopkins des enfants sorciers. Il nous faudra voir en conclusion de cette troisième partie les caractéristiques de ces traités concernant les interrogatoires et procès, et ce qu'ils peuvent partager avec d'autres traités de démonologie. Enfin, nous consacrerons une quatrième et dernière partie à l'évolution progressive de la perception de la sorcellerie : ce que les traités de Remy et Hopkins laissent paraître de l'évolution de la vision portée sur la sorcellerie et le diable et de la clémence grandissante portée aux accusés de sorcellerie, ainsi que, une nouvelle fois, les caractéristiques de ces deux traités sur la question ainsi que leurs éventuels points communs avec d'autres traités.

## PREMIÈRE PARTIE : LES TRAITÉS DE DÉMONOLOGIE

### CHAPITRE 1 : QU'EST-CE QU'UN TRAITÉ DE DÉMONOLOGIE ?

#### A. Les origines : Le *Malleus Maleficarum*

Les traités de démonologie trouvent leur source à la fin du Moyen-Âge : c'est en effet au XV<sup>e</sup> siècle que le modèle démonologique est véritablement inventé par l'Église. Néanmoins, peu de persécutions ont lieu à l'époque : cette théorie démonologique n'est véritablement prise en compte qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, lorsqu'elle est relayée par des juges et des intellectuels laïcs<sup>25</sup>. On considère que le premier traité de démonologie est le *Malleus Maleficarum*, ou *Marteau des sorcières*, dans la mesure où il est le traité le plus connu et qu'il est réédité de nombreuses fois entre 1487 et 1669<sup>26</sup>. Publié en 1487, c'est à l'origine un ouvrage de propagande autour de la Bulle pontificale d'Innovent VIII du 5 décembre 1484, « visant 'l'hérésie des sorcières' dans certaines régions d'Allemagne »<sup>27</sup>. Cette même bulle a d'ailleurs pour but de convaincre (ou faire taire) les opposants à la mission d'Inquisition ayant lieu dans ces mêmes régions<sup>28</sup>. Le traité est cosigné par Institoris (de son vrai nom Heinrich Krämer) et Jacob Sprenger, tous deux dominicains. Institoris, né en 1430 et mort en 1505, est nommé inquisiteur en Allemagne du Sud en 1474 : âgé de cinquante-six ans lors de la rédaction du *Malleus Maleficarum*, il est par conséquent « un inquisiteur d'âge et d'expérience » et en connaisseur du sujet est le principal rédacteur du traité<sup>29</sup>. Sprenger, né en 1436 et mort en 1496, s'il influence le traité et lui donne notamment son orientation antiféministe, assure surtout à l'ouvrage une promotion considérable du fait de sa renommée personnelle en tant qu'inquisiteur dominicain<sup>30</sup>. Les deux caractéristiques principales du *Malleus Maleficarum*, qui le différencient de ses prédécesseurs et partiellement de ses successeurs sont les suivantes : l'attention focalisée sur les femmes portées sur la sorcellerie ; le maléfice considéré comme objet de poursuites judiciaires ainsi que la considération de la sorcellerie comme *crimen mixti fori*, soit « un crime de juridiction mixte » qui peut donc être jugé à la fois par la justice spirituelle et par la justice temporelle<sup>31</sup>. Divisé en trois parties qui ont pour thème des

---

<sup>25</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière, l'Europe des bûchers XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Desclée, 1993, p.37.

<sup>26</sup> Voir Annexe I, « Tableau des différentes éditions du *Malleus Maleficarum* ».

<sup>27</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière...*, op. cit., p.40.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident, la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Éditions Plon, 2019, p.256.

<sup>30</sup> *Ibidem*, pp.256-257.

<sup>31</sup> Carmen Rob-Santer, « Le *Malleus Maleficarum* à la lumière de l'historiographie : un *Kulturkampf* ? », *Médiévales*, n°44, Paris, PUV, printemps 2003, pp.155-172.

explications théoriques sur la sorcellerie, une série d'exemples, et des applications pratiques de la sorcellerie, le *Marteau des sorcières* vise un public tout aussi varié. La première partie vise les théologiens et leur procure « les arguments nécessaires à la discussion » ; la deuxième partie destine ses *exempla* aux prédicateurs ; la troisième partie offre un manuel de procédure aux juristes<sup>32</sup>. Le *Malleus Maleficarum* n'apporte en revanche aucun élément novateur concernant les pouvoirs du diable, ou le sabbat. Ses auteurs n'accordent d'ailleurs que peu de crédit au sabbat et n'évoquent pas du tout les marques du diable<sup>33</sup>. En revanche, ils accordent une grande importance à la démonstration de la variété, du nombre et de la réalité des maléfices des sorcières dans les deux premières parties du traité<sup>34</sup>. Néanmoins, le *Malleus Maleficarum* n'est pas le premier ouvrage à traiter du rôle des femmes dans la sorcellerie. On peut par exemple penser à l'ouvrage de Martin Le Franc *Le Champion des Dames*, un manuscrit de 1440 qui traitait du lien entre les femmes et la sorcellerie<sup>35</sup>. Le *Malleus Maleficarum* n'est pas non plus le premier traité de démonologie : on peut citer l'ouvrage de Bernard Gui (1261-1331), rédigé entre 1319 et 1324, qui déjà mettait en avant les nouvelles formes de sorcellerie ; néanmoins, s'il reste longtemps le seul manuel complet sur le sujet, il n'en est pas moins rapidement obsolète dans la mesure où Bernard Gui préfère se concentrer dans son ouvrage aux hérétiques en règle générale, sans particulièrement mettre l'accent sur les sorcières<sup>36</sup>. Autour de 1376, c'est au tour de Nicolau Eymerich de publier *Directorium inquisitorum* ; comme pour l'ouvrage de Bernard Gui, le traité de Nicolau Eymerich est vite dépassé, bien qu'il fasse la différence entre les sorciers pratiquant le culte de *dulie* (employant le diable comme un intercesseur vers Dieu) et ceux pratiquant le culte de *latrie* (vouant un culte au diable et se mettant à son service) et que, à la différence de Bernard Gui, il considère tous les types de sorcellerie comme une hérésie passable de la peine capitale<sup>37</sup>. Cependant, de tous ces ouvrages, c'est bien le *Malleus Maleficarum* qui est resté à la postérité, au point de servir d'écrit de référence pour les traités qui voient le jour au cours du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle. Mais du fait de sa publication dans la continuité de la Bulle pontificale, ce traité reçoit non seulement une place à part dans les promulgations papales concernant la sorcellerie, mais un caractère d'autorité<sup>38</sup> qui peut expliquer sa postérité et son caractère d'ouvrage de référence jusque dans l'historiographie contemporaine.

---

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, pp.219,259.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p.259.

<sup>35</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière*, *op. cit.*, p.153.

<sup>36</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.247.

<sup>37</sup> *Ibidem*, pp.247-249.

<sup>38</sup> Carmen Rob-Santer, *art. cit.*



## B. Les traités de démonologie entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle

Si je vais dans cette partie développer les traités de démonologie produits entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, je n'aborderai ni *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy ni *The Discovery of Witches* de Matthew Hopkins, puisque j'entends leur consacrer une partie à part.

Les traités les plus connus des juges durant les procès de sorcellerie du XVII<sup>e</sup> siècle sont le *Marteau des sorcières* que nous venons de présenter en détail et *La Démonomanie des sorciers* de Jean Bodin. Jean Bodin, né entre 1529 et 1530 et mort vraisemblablement de la peste en 1596, est originaire d'Angers<sup>39</sup>. En 1567, alors qu'il est substitut du procureur du roi à Poitiers, il « s'intéresse à une affaire de sorciers »<sup>40</sup>. Cette affaire, qui se résume à deux procès pour lesquels il est appelé en tant qu'expert judiciaire, donnera en 1580 la publication de *La Démonomanie des sorciers*, qui est rapidement un grand succès puisque l'ouvrage est plusieurs fois réédité du vivant de Jean Bodin. Bien que *La Démonomanie* soit basée sur une expérience des procès – Jean Bodin introduit son ouvrage avec le procès de Jeanne Haruillier en avril 1578<sup>41</sup> –, il s'agit avant tout d'un ouvrage théorique, et surtout philosophique. Il s'agit pour Bodin de « définir la sphère démoniaque par rapport à celle du divin »<sup>42</sup>, et les trois exemples concrets qu'il cite tout au long de son traité (le cas de Jeanne Haruillier, celui d'Abel de La Ruë et celui de Trois Echelles) servent à illustrer les trois caractéristiques de la sorcellerie telles qu'il les perçoit : le caractère héréditaire de la sorcellerie à travers l'exemple de Jeanne Haruillier dont la mère a également été condamnée pour sorcellerie ; la visée de destruction de la famille, considérée comme cellule de base de la société, avec le cas de La Ruë, un « noueur d'aiguillette » ; et enfin la relation entre sorcellerie et illusion avec l'exemple de Trois Echelles, un « sorcier mondain » exerçant en tant que prestidigitateur pour les grands seigneurs et qui se reconvertisse en découvreur de marques de sorcières pour échapper à la peine capitale<sup>43</sup>.

Comme il a été spécifié dans l'introduction, on peut classer les traités de démonologie en deux catégories distinctes : d'un côté les écrits purement théoriques, de l'autre côté les écrits basés sur l'expérience des procès faite par leurs auteurs. Les traités de démonologie pullulent dans les deux catégories ; néanmoins, si les théologiens produisent plus de textes, les traités écrits par les juges ayant

---

<sup>39</sup> Marie-Dominique Couzinet, « Annexe : Note Biographique sur Jean Bodin » dans Yves Charles Zarka, *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Presses Universitaires de France (Collection « Fondements de la politique »), 1996, pp.233-244.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> Jean Bodin, *De la Démonomanie des sorciers*, Lyon, Antoine de Harsy, [1580] 1598, p.1.

<sup>42</sup> Nicole Jacques-Chaquin, « La Démonomanie des sorciers : une lecture philosophique et politique de la sorcellerie » dans Yves Charles Zarka, *op. cit.*, p.47.

<sup>43</sup> *Ibidem*, pp.43-70.

une expérience des procès ont plus d'impact<sup>44</sup>. Parmi les traités écrits par des théologiens, on peut citer *The Discoverie of Witchcraft* de Reginald Scot datant de 1584, le traité *Daemonology* écrit en 1597 par le roi Jacques VI d'Écosse<sup>45</sup>, ou encore *Discourse of the Damned Art of Witchcraft*, écrit par William Perkins en 1624. Du côté français, nous avons déjà évoqué *La Démonomanie des sorciers*, qui appartient également à la catégorie des ouvrages théoriques bien que Bodin ait une courte expérience des procès de sorcellerie. En ce qui concerne la deuxième catégorie de textes démonologiques, à savoir ceux écrits par des juges ayant présider des procès, on peut citer le *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, publié en 1612 par Pierre de Lancre, que nous avons brièvement évoqué en introduction. Né à Bordeaux en 1553 et mort à Loubens en 1631, conseiller d'État et démonologue<sup>46</sup>, Pierre de Lancre fait dans son ouvrage le récit commenté des procès de 1608-1609 dans le pays de Labourd et de leurs conséquences, procès qu'il préside en condamnant au bûcher une cinquantaine d'accusés<sup>47</sup>.

### C. Les auteurs, issus de la moyenne magistrature

Au cours des années 1580, de nombreux démonologues désirent faire de la sorcellerie un *crimum exceptum*, en acceptant la délation anonyme, en promettant l'impunité aux complices qui se muent en accusateurs ou encore en interrogeant le prévenu sans la présence d'un greffier<sup>48</sup>. Ce statut de *crimum exceptum* permet également aux démonologues d'accepter des témoignages d'ordinaire « réprouvés de droit »<sup>49</sup>, par exemple des témoins appartenant à la famille des accusés. À l'exception de Pierre de Lancre, conseiller au Parlement de Bordeaux, tous les démonologues qui défendent la transformation de la sorcellerie en *crimum exceptum* sont issus de la moyenne magistrature<sup>50</sup>, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas membres de Parlements, et exercent leur magistrature à l'échelle locale plutôt qu'à l'échelle du pays. La haute magistrature, comme le Parlement de Paris, est en effet difficile à

---

<sup>44</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière*, *op. cit.*, p.52.

<sup>45</sup> Je le présente ici sous le nom de Jacques VI d'Écosse, car il n'est devenu roi d'Angleterre sous le nom de Jacques Ier qu'en 1603, plusieurs années après la parution de son traité, alors qu'il se montrait déjà plus sceptique sur la question de la sorcellerie.

<sup>46</sup> « Notice de personne : L'Ancre, Pierre de (1553-1631) » BNF, Catalogue général, 7 mars 2017, [<https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb11910209q>].

<sup>47</sup> François Bluche, *op. cit.*, « Sorcellerie, sorciers », p.1460.

<sup>48</sup> Alfred Soman, « La décriminalisation de la sorcellerie en France. », *Histoire, économie et société*, 4-2, 1985, p.186.

<sup>49</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière*, *op. cit.*, p.70.

<sup>50</sup> Alfred Soman, *art. cit.*, p.186.

convaincre en ce qui concerne la véracité de la sorcellerie. D'après Robert Muchembled, les démonologues font alors office d'intermédiaires actifs entre l'État et la population. Ils sont

« les agents de diffusion d'une obéissance en toute matières, notamment dans le domaine de la sexualité, de la morale et de la religion, les prêtres catholiques comme les pasteurs protestants ne suffisent plus à la tâche aux yeux des autorités »<sup>51</sup>.

Jean Bodin, Henri Boguet ou encore Nicolas Remy, qui estiment que la théorie démonologique se doit d'être revivifiée dans un sens favorable à l'autorité souveraine du prince dans un mécanisme de reconquête des esprits<sup>52</sup> et sont favorables à l'idée de faire de la sorcellerie un *crimum exceptum* sont eux-mêmes issus de la magistrature moyenne : Jean Bodin est d'abord avocat au Parlement de Paris<sup>53</sup>, Henri Boguet est juge à Saint-Claude en Bourgogne, et Nicolas Remy commence sa carrière juridique en tant qu'échevin du tribunal de Nancy. Martin Del Rio, qui soutient lui aussi l'idée d'une théorie démonologique doit être au service du pouvoir, n'est pour sa part pas un juriste, mais un théologien jésuite, bien qu'il soit aussi juge et inquisiteur, cumulant ainsi les statuts de théologien et d'homme de loi<sup>54</sup>. Néanmoins, l'origine de la moyenne magistrature ne s'applique pas aux démonologues anglais étudiés pour ce mémoire. William Perkins (1558-1602), l'auteur de *A Discourse of the Damn art of Witchcraft*, est un théologien calviniste. Reginald Scot (1538-1599), auteur de *The Discovery of Witchcraft*, est pour sa part présenté comme un écrivain, mais la particularité de son traité réside dans le scepticisme porté sur la réalité des pouvoirs maléfiques des sorcières, à l'instar de ce que qu'écrivait déjà Jean Wier en 1563<sup>55</sup>. Quant à Matthew Hopkins, comme nous le verrons plus tard, il n'a semblé-t-il reçu aucune formation juridique.

#### D. Les traités et leur emploi dans les procès, succès et rééditions

Ce sont ces mêmes démonologues, théologiens ou magistrats dont les écrits sont employés comme référence durant les procès de sorcellerie. Les traités de démonologie sont avant tout destinés aux juges et aux intellectuels, et présentent la sorcellerie comme une menace satanique, ce que l'Église ne systématise pas avant le XV<sup>e</sup> siècle<sup>56</sup>. L'efficacité de la chasse aux sorcières est, selon Robert Muchembled, précisée avec les manuels démonologiques produits par les juges laïcs durant les

---

<sup>51</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière*, op. cit., p.69.

<sup>52</sup> *Ibidem*, p.89.

<sup>53</sup> Marie-Dominique Couzinet, art. cit., p.238.

<sup>54</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1980, p.143.

<sup>55</sup> Georg Modestin, « Le gentleman, la sorcière et le diable : Reginald Scot, un anthropologue social avant la lettre ? », *Médiévales*, n°44, printemps 2003.

<sup>56</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière*, op. cit., pp.12-13.

dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle : calquant leurs écrits sur le discours ecclésiastique, ils y ajoutent néanmoins, comme le fait Jean Bodin en 1580, une dimension politique qui déclenche les poursuites virulentes du XVII<sup>e</sup> siècle et mène, à terme, à l'apparition du crime de lèse-majesté divine qui caractérise la sorcellerie<sup>57</sup>. Par ailleurs, les procès de sorcellerie eux-mêmes sont calqués sur les traités de démonologie<sup>58</sup>. Les traités de démonologie qui sont le plus employés durant les procès de sorcellerie sont notamment les ouvrages de Pierre de Lancre, de Henri Boguet, de Martin Del Rio et de Nicolas Remy<sup>59</sup>. Les traités de démonologie instruisent ainsi les magistrats sur les sorts et les maléfices, ou les sabbats dont se rendent coupable les accusées. Ils vont même plus loin en leur interdisant la moindre pitié à leur égard : ainsi, Nicolas Remy, Henri Boguet ou Pierre de Lancre mettent en garde sur les larmes suscitées par le diable, dont le juge risque de se rendre complice en prenant la sorcière en pitié<sup>60</sup>.

Jean Bodin est lui-même l'un des démonologues les plus réédités et les plus lu du XVI<sup>e</sup> siècle : la *Démonomanie* connaît au moins dix éditions entre 1580 et 1600, une traduction latine à Bâle en 1581 qui est reprise à Francfort en 1590, ainsi qu'une traduction italienne à Venise en 1589 rééditée en 1592<sup>61</sup>. Henri Boguet connaît un succès similaire à celui de Bodin avec son *Discours exécration des Sorciers*, qui connaît dix éditions françaises entre 1602 et 1610, dont trois rien qu'en 1603. De plus, ce livre qui s'achève par « une instruction pour les procédures en soixante-et-onze articles » a pu constituer pour les juges un véritable bréviaire<sup>62</sup>. Martin Del Rio, dont le *Disquisitiones magicæ* paraît pour la première fois en 1599, rencontre également un grand succès : des éditions latines de son ouvrage paraissent en Flandres et en Allemagne, ainsi qu'une traduction en français en 1611<sup>63</sup>. Mais malgré le succès de ces auteurs, le traité qui demeure une référence indétrônable durant les procès de sorcellerie est sans conteste le *Malleus Maleficarum*, que nous avons déjà présenté en détail. En effet, après sa première publication en 1487 à Strasbourg, le traité de Sprenger et Institoris fait l'objet de trente-deux rééditions jusqu'en 1669<sup>64</sup>. On peut estimer qu'au total, plus de 30 000 exemplaires du *Malleus Maleficarum* sont diffusés à travers l'Europe<sup>65</sup>. Il est par ailleurs possible de discerner deux grandes vagues d'éditions : la première entre 1486 et 1520, et la seconde entre 1574 et 1621. Ces deux

---

<sup>57</sup> *Ibidem*.

<sup>58</sup> Robert Muchembled, *La sorcière au village (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions Julliard/Gallimard (Collection Archives), 1979, p.12.

<sup>59</sup> Robert Muchembled, *Les derniers bûchers, Un village de Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Éditions Ramsay, 1981, p.57.

<sup>60</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers...*, *op. cit.*, pp.99, 107.

<sup>61</sup> *Ibidem*, pp.90, 129.

<sup>62</sup> *Ibidem*, p.139.

<sup>63</sup> *Ibidem*, p.143.

<sup>64</sup> Voir Annexe I, « Tableau des différentes éditions du *Malleus Maleficarum* ».

<sup>65</sup> Henry Institoris et Jacques Sprenger, *Le Marteau des Sorcières*, présentation et traduction par Amand Danet, Paris, Plon, 1973, p.18.

vagues, non contentes d'être séparées par la réforme protestante et les guerres de religion, coïncident également avec les « grandes campagnes de détection et de répression de la sorcellerie »<sup>66</sup>. Quant à la troisième vague entre 1660 et 1669, il faut y voir une manifestation des dernières campagnes inquisitoriales<sup>67</sup>.

En ce qui concerne les traités de Nicolas Remy et de Matthew Hopkins, qui nous intéressent tout particulièrement dans ce mémoire, nous allons voir qu'ils ne connaissent pas un sort identique : le succès des ouvrages, absolu pour l'un et relatif pour l'autre, est lié aux parcours diamétralement opposés de leurs auteurs.

## CHAPITRE 2 : NICOLAS REMY ET LA DÉMONOLÂTRIE

### A. Biographie de Nicolas Remy

Fils du prévôt de Charmes<sup>68</sup>, dans les Vosges, Nicolas Remy naît en 1530. Il se destine au droit, et part étudier en France, probablement à Orléans, puisque la Lorraine ne dispose pas encore d'université à l'époque<sup>69</sup>. Licencié ès lois, il hérite en 1570 de la charge de lieutenant général au baillage des Vosges par François Mittat, un de ses oncles maternels. Dès 1575, le duc Charles III de Lorraine l'appelle à Nancy et l'attache à son service en qualité de secrétaire ; en 1576, Charles III nomme Nicolas Remy membre du tribunal des échevins de Nancy, chargé de juger les causes criminelles dans la prévôté de Nancy<sup>70</sup>. Enfin, il devient procureur général du duché de Lorraine en 1591. Pendant quinze ans (de 1576 à 1591), Nicolas Remy dirige les interrogatoires des affaires de sorcellerie en Lorraine<sup>71</sup>. C'est d'ailleurs son activité contre la sorcellerie qui le rend célèbre, et les quinze années qu'il passe au tribunal des échevins le conduisent à la publication d'un traité de démonologie, *La Démonolâtrie*, en 1595. Anobli en 1583 par le duc de Lorraine, il est également nommé conseiller en son conseil privé le 1<sup>er</sup> août 1589<sup>72</sup>. En 1606, il prend sa retraite et laisse sa charge de procureur à son fils Claude<sup>73</sup>. Nicolas Remy meurt à Charmes en 1612, entouré des honneurs qui l'ont accompagné toute sa vie<sup>74</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibidem*, p.19.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

<sup>68</sup> Nicolas Remy, *La Démonolâtrie*, *op. cit.*, vol.2, p.87.

<sup>69</sup> Christian Pfister, « Nicolas Remy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, vol.93, no. 2 (1907), pp.225–239.

<sup>70</sup> *Ibidem*.

<sup>71</sup> Nicolas Remy, *La Démonolâtrie*, *op. cit.*, vol.1, p.13.

<sup>72</sup> Christian Pfister, *art. cit.*

<sup>73</sup> *Ibidem*.

<sup>74</sup> *Ibidem*.

## B. Présentation de l'ouvrage

Publié en 1595 et dédié au Cardinal de Lorraine, fils du duc Charles III, *La Démonolâtrie* se divise en trois livres, que la réédition de 2017 employée pour ce mémoire réunit en deux volumes.

Dans le Livre 1, Nicolas Remy présente ce qu'est le phénomène de sorcellerie, et décrit à grand renfort d'exemples les différents moyens que possède le diable pour séduire les hommes : il peut ainsi profiter d'un chagrin trop dévorant ou d'un désir de vengeance pour attirer les hommes à lui. Il commence par leur offrir des richesses et des poudres pour arriver à leurs fins, quelles qu'elles soient. Après les avoir encouragés à se détourner de Dieu, il appose sa marque quelque part sur le corps. Nicolas Remy accorde tout autant d'importance à la marque qu'aux relations charnelles avec le diable pour sceller le contrat entre lui et la sorcière. Il consacre également un long passage sur le sabbat, et les activités qu'y pratiquent sorcières et démons. Dans le Livre 2, il regroupe les différentes pratiques des sorcières, toujours en s'appuyant sur des exemples de cas qu'il a vu défilier durant sa carrière. Qu'il s'agisse de la participation au sabbat, d'empoisonnements, d'infanticides, ou bien de meurtres par moyen de sorcellerie, les sorcières ne manquent pas de moyens de faire le mal autour d'elles. Enfin, le Livre 3 tend à se concentrer sur les procès en eux-mêmes. Nicolas Remy y décrit comment les marques du diable peuvent être repérées et sont un moyen de démasquer les sorcières. Surtout, il se montre en faveur de la torture pour les faire avouer si elles s'acharnent à clamer leur innocence, ou les faire soigner leur victime, bien qu'il n'emploie pas le terme « torture » et se contente de décrire divers châtiments corporels. Un autre élément important de ce Livre 3 est l'intervention du diable pour freiner les aveux des accusées. Selon Nicolas Remy, le diable ne renonce pas aisément à un contrat. Une sorcière n'a donc que deux solutions pour se libérer de son emprise : le suicide, qui la conduit directement à une damnation éternelle en Enfer, ou une exécution sur le bûcher, qui lui donne une chance de racheter son âme. Néanmoins, insiste Remy, les accusées, avec l'aide du diable, nient avec une telle conviction qu'elles peuvent se faire passer pour innocentes. Dans ce cas de figure également, Nicolas Remy promeut l'emploi de la torture pour leur faire avouer un commerce avec le diable. Il conclut sa *Démonolâtrie* par une mise en garde destinée à ses confrères : quelles que soit les ruses employées par les accusées, ils doivent se montrer inflexibles concernant le châtiment qui les attend.

Dans l'avis *Au lecteur de bonne foi*, ainsi que dans la dédicace au Cardinal Charles de Lorraine, Nicolas Remy présente également les raisons de publication de son ouvrage. Il prétend n'avoir aucune intention littéraire à l'origine de son projet : selon ses propres termes, il se contente d'écrire des

brouillons de « fiction poétique » à partir des affaires de sorcellerie qu'il juge<sup>75</sup>, avant d'assembler ses notes en un ouvrage détaillé, *La Démonolâtrie*. Toujours selon Nicolas Remy, cet ouvrage serait « agréable au duc de Lorraine », ce que Jean Boës, qui traduit l'ouvrage de Remy depuis le latin, analyse dans sa préface comme une directive politique donnée à Nicolas Remy<sup>76</sup>. Ce dernier profite de cette directive pour placer son ouvrage sous la protection du cardinal de Lorraine<sup>77</sup>. Néanmoins, dans son avis *Au lecteur de bonne foi*, Remy dit aussi écrire par goût des belles lettres (ou pour se forger une renommée littéraire, toujours d'après l'analyse de Jean Boës<sup>78</sup>), mais également pour partager avec le plus grand nombre ses connaissances sur le sujet de la sorcellerie<sup>79</sup>. Il ne prétend en effet écrire ni pour polémiquer, ni pour attirer l'admiration ou la sympathie sur ses écrits, mais pour partager la vérité sur le culte des sorcières<sup>80</sup>. Par ailleurs, il donne aussi les raisons du titre de son livre : porter l'attention sur « le degrés d'abomination et d'impiété » porté au culte et à la vénération des démons par les sorcières<sup>81</sup>.

### C. Importance de l'ouvrage et emploi dans les procès

Placé sous la protection du Duc de Lorraine, l'ouvrage de Nicolas Remy rencontre immédiatement un grand succès. Au-delà du mécénat ducal, Nicolas Remy lui-même jouit d'une certaine notoriété en Lorraine lorsqu'il publie *La Démonolâtrie* en 1595. La publication de son ouvrage amène par ailleurs la multiplication des procès de sorcellerie en Lorraine, si bien que « dans nul autre pays la sorcellerie n'a sévi davantage que dans le petit duché de Lorraine »<sup>82</sup>.

De plus, en tant qu'échevin du tribunal de Nancy, puis à partir de 1591 en tant que procureur général de Lorraine, l'aire d'influence de Remy s'étend à l'entièreté du Duché. Dans sa *Démonolâtrie*, Remy ne cite pas moins de 62 localités dans lesquelles il préside plusieurs affaires de sorcellerie durant sa période d'activité, répandues dans toute la Lorraine. Cette aire d'influence étendue est en elle-même un témoin du succès de la politique démonologique de Nicolas Remy : en effet, cette politique qu'il décrit dans son traité remplit son rôle dissuasif sur la population du duché, puisque sur les 62 localités que cite Nicolas Remy dans son traité, 40 ne connaissent qu'une seule affaire de sorcellerie entre 1581

---

<sup>75</sup> Nicolas Remy, *La Démonolâtrie*, op. cit., vol.1, p.12.

<sup>76</sup> *Ibidem*, p.6.

<sup>77</sup> *Ibidem*, p.12.

<sup>78</sup> *Ibidem*, p.6.

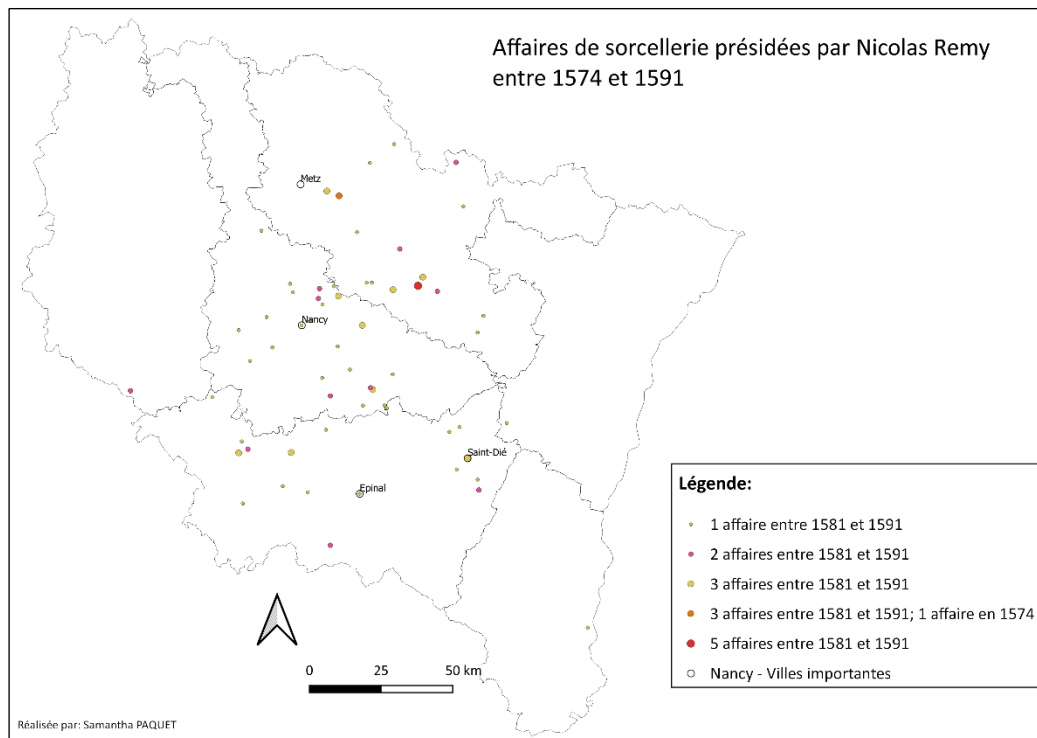
<sup>79</sup> *Ibidem*, p.15.

<sup>80</sup> *Ibidem*, p.18.

<sup>81</sup> *Ibidem*, p.15.

<sup>82</sup> Christian Pfister, *art. cit.*, p.227.

et 1591. Onze communes sont citées comme abritant deux affaires de sorcellerie, et neuf communes en connaissent trois. La ville de Pange connaît trois affaires entre 1581 et 1591, mais est la seule ville qui, d'après Remy, connaît également une affaire de sorcellerie en 1574. La ville de Dieuze connaît cinq affaires de sorcellerie entre 1581 et 1591, soit en moyenne une affaire tous les deux ans. Pour les quarante petites localités, le rôle de dissuasion des procès de sorcellerie est parfaitement rempli, et démontre l'efficacité de la politique que Nicolas Remy expose dans son traité.



**Figure 1 :** Affaires de sorcellerie présidées par Nicolas Remy entre 1574 et 1591

Cette efficacité se traduit par l'influence de *La Démonolâtrie* au-delà des frontières du duché de Lorraine et des années d'activité de Nicolas Remy. En effet, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, *La Démonolâtrie* devient un ouvrage de référence employé dans les procès de sorcellerie en France. Le traité est notamment employé au cours de procès de Bouvignies en 1679, de même que les traités de Pierre de Lancre, de Henri Boguet et de Martin Del Rio<sup>83</sup>. L'ouvrage de Remy, d'abord publié en latin à Lyon en 1595, est ensuite édité à Francfort et Cologne en 1596, et traduit en Allemand dès 1598 : s'il n'a pas un succès aussi foudroyant que le traité d'Henri Boguet, il n'en reste pas moins très répandu<sup>84</sup>.

<sup>83</sup> Robert Muchembled, *Les derniers bûchers...*, *op. cit.*, p.57.

<sup>84</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers...*, *op. cit.*, p.139.



## CHAPITRE 3 : MATTHEW HOPKINS ET *THE DISCOVERY OF WITCHES*

### A. Biographie de Matthew Hopkins

Matthew Hopkins est le fils de James Hopkins, vicaire de Wenham dans le comté de Suffolk. Il est probablement né aux alentours de 1620 puisque l'on sait qu'à la mort de James Hopkins en 1634, son fils Matthew est encore mineur. Il entre donc vraisemblablement dans la vingtaine lorsqu'il se révèle en tant que *witchfinder* entre 1645 et 1647<sup>85</sup>. On ne sait presque rien de plus du début de sa vie, si ce n'est qu'il hérite de son père une sensibilité religieuse, sensibilité probablement exacerbée par les réformes religieuses de Charles I<sup>er</sup> en 1629. Néanmoins, aucune source ne permet d'affirmer que Matthew Hopkins ait bel et bien reçu une formation juridique en tant que clerc<sup>86</sup>. On en sait cependant plus sur ses activités entre 1644 et 1647. En effet, durant cette période, Hopkins profite d'une brève prééminence dans l'Est de l'Angleterre, et il est encore aujourd'hui remémoré comme le découvreur de sorcières le plus célèbre de l'histoire anglaise.



Figure 2 : L'Angleterre au XVII<sup>e</sup> siècle : le comté d'Essex et la ville de Manningtree.

<sup>85</sup> James Sharpe, *art. cit.*

<sup>86</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders, A Seventeenth-Century English Tragedy*, London, John Murray (Publishers), 2006, pp.18;23.

Au cours de l'hiver 1644-1645, Hopkins est établi à Manningtree, dans le comté d'Essex. De son propre témoignage, il est troublé par les activités de sept ou huit supposées sorcières vivant en ville. Dès le mois de mars 1645, celles-ci et d'autres femmes sont appréhendées et emmenées pour être interrogées par les juges de paix locaux : Hopkins donne des preuves détaillées contre plusieurs d'entre elles. C'est à la suite de cela qu'il devient, de sa propre appellation, *witchfinder general*<sup>87</sup>.

Le fait que le terme de *Hopkins witch panic*, ou « panique sorcière de Hopkins » soit utilisé pour décrire les procès de 1645-1647 montre bien le rôle central de Matthew Hopkins, aidé de son collaborateur John Stearne. Néanmoins, les motivations de Hopkins concernant la chasse aux sorcières demeurent obscures. L'une des idées les plus répandues, contemporaine aux procès, suggère que la principale motivation de Hopkins est l'argent. Hopkins et Stearne furent très certainement payés par certaines communautés pour leur travail de *witchfinders*, mais la plupart de cet argent prenait la forme de dépenses faites pour eux. En réalité, Hopkins a des préoccupations sincères concernant la sorcellerie. En revanche, il est clair que les techniques d'interrogatoire de Hopkins sont répréhensibles : les suspects sont surveillés pour les empêcher d'entrer en contact avec leurs esprits familiers, ce qui équivaut en pratique à les soumettre à une sévère privation de sommeil. Cette pratique conjuguée aux autres interrogatoires mène à de nombreuses confessions d'avoir fait le mal à l'aide de la sorcellerie, d'avoir rencontré et conclu un pacte avec le diable et d'avoir fait des transactions diverses avec des esprits familiers<sup>88</sup>. En mai 1647, alors que les procès de Manningtree arrivent à leur conclusion, Matthew Hopkins publie un pamphlet intitulé *The Discovery of Witches, in answer to severall queries, lately delivered to the judges of the assize for the county of Norfolk, and now published by Matthew Hopkins, witch-finder, for the benefite of the whole kingdome*. Le but premier de cet ouvrage est de répondre à des accusations portées contre lui, notamment concernant ses méthodes d'interrogatoire<sup>89</sup>.

On tend à penser encore aujourd'hui que Matthew Hopkins fut lui-même soumis à l'ordalie et par la suite exécuté en tant que sorcier. En fait, selon les dires de son collaborateur John Stearne, Hopkins meurt de maladie à Manningtree, et le registre des paroisses de Mistley et Manningtree enregistrent son enterrement au 12 août 1647<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> James Sharpe, *art. cit.*

<sup>88</sup> *Ibidem*.

<sup>89</sup> Matthew Hopkins, *The Discovery of Witches*, Filiquarian Publishing LLC. /Qontro Classic Books, 2010.

<sup>90</sup> James Sharpe, *art. cit.*

## B. Présentation de l'ouvrage

Comme nous l'avons déjà dit, Matthew Hopkins publie son ouvrage *The Discovery of Witches* en 1647, à la suite de l'affaire qui le rend célèbre. Mais contrairement à Nicolas Remy, Matthew Hopkins n'écrit pas seulement pour mettre ses contemporains en garde contre les sorcières. En effet, *The Discovery of Witches* permet surtout à Hopkins de s'innocenter, si l'on peut dire, des accusations qui sont portées sur ses méthodes et ses motivations concernant sa profession de découvreur de sorcières. L'ouvrage de Hopkins prend la forme d'une sorte de dialogue entre lui-même et ceux qui critiquent ses méthodes, en alternant entre les blâmes de ses détracteurs et les réponses qu'il leur fait, qu'il s'agisse de blâmes déjà reçus ou qu'il s'attend à recevoir<sup>91</sup>. Les critiques auxquelles il répond sont au nombre de quatorze, certaines orientées vers Hopkins lui-même : les deux premières critiques auxquelles il répond l'accusent ainsi d'être lui-même un sorcier, ou d'être en tout cas aidé par le diable dans ses actions. Ces accusations sont directement suivies d'interrogations sur la manière dont il a acquis ses connaissances en matière de sorcellerie, si ce n'est par un contrat avec le diable. Après avoir démontré sa bonne foi, Matthew Hopkins répond aux critiques portées directement sur ses pratiques : peu de crédit est accordé aux marques de sorcières comme élément de preuve de la culpabilité des accusés, et plusieurs questions portent sur la prétendue authenticité des dites marques. Viennent ensuite les critiques concernant les méthodes d'interrogatoire : sont citées la privation de sommeil et la surveillance constante des accusées, ainsi que l'épreuve de l'eau et l'épuisement physique dans lequel Hopkins pousse les accusées pour obtenir leurs aveux. Par ailleurs, ces critiques sont immédiatement suivies par les suspicions à l'égard des confessions obtenues ainsi : arrachées sous la torture, les menaces, ou de fausses promesses de libérations, elles ne pourraient pas être prises au sérieux. S'ensuit ensuite une question sur le crédit à accorder aux pouvoirs des sorciers : accorder au diable et aux sorcières de tels pouvoirs, ne serait-ce pas en un sens nier la puissance divine ? Enfin, la dernière accusation est, comme les premières, directement dirigée vers Matthew Hopkins : il est accusé de ne s'intéresser qu'à l'argent qu'il y a à gagner, et même de créer de fausses accusations de sorcelleries dans les villes dans lesquelles il arrive, afin que la municipalité loue ses services. Matthew Hopkins répond méthodiquement à chacune de ces accusations, parlant de lui à la troisième personne et mettant en garde entre les lignes contre la fourberie de la sorcellerie démoniaque. De plus, il prétend non seulement démontrer dans son ouvrage la nécessité de ses méthodes d'investigation, mais il s'appuie pour les défendre sur un traité plus illustre que le sien, dont l'autorité est indiscutable : *Daemonology*, de Jacques I<sup>er</sup><sup>(92)</sup>.

---

<sup>91</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*

<sup>92</sup> *Ibidem.*

Par ailleurs, Matthew Hopkins choisit également d'illustrer son ouvrage avec un frontispice le montrant en train de démasquer deux sorcières, ce frontispice étant la représentation de l'une des réponses de son ouvrage, dans laquelle il décrit comment il a gagné son expérience de *witchfinder*. On peut considérer que cette gravure, dont l'auteur est inconnu, est tout autant un poing levé vers ses détracteurs que l'ouvrage lui-même.



**Figure 3 :** Le frontispice de *The Discovery of witches*, auteur inconnu, Londres, 1647.

Cette gravure représente l'interrogatoire d'Elizabeth Clarke, la première sorcière interrogée par Hopkins et dont il décrit la confession dans *The Discovery of Witches*. Plusieurs personnages sont représentés, tous accompagnés d'une légende. Au premier plan, les familiers d'Elizabeth Clarke sont accompagnés de leurs noms : « Holt », « Jarmara », « Vinegar Tom », « Sack & Sugar » et « Newes ». Au second plan, sur des chaises, se trouvent Elizabeth Clarke et Anne West, les deux sorcières supposées. Leur nom n'est en revanche pas indiqué sur la gravure. Enfin, dominant la scène, Matthew Hopkins dans son costume de puritain, légendé par son nom et son titre de *Witchfinder general*. Les familiers représentés sur l'image sont ceux d'Elizabeth Clarke, elle-même représentée sur le côté droit. En revanche, on remarque que les familiers d'Anne West, représentée à gauche, ne sont pas présents sur l'image : seuls leurs noms sont listés. Si l'on s'appuie sur le passage correspondant au frontispice dans *The Discovery of Witches*, on sait que Elizabeth Clarke, au cours de son interrogatoire, dénonce Anne West et nomme ses familiers. Cela explique donc pourquoi la gravure ne fait que lister les

familiers d'Anne West sans les représenter, puisque Elizabeth Clarke n'en fait pas la description<sup>93</sup>. À ce titre, on peut considérer que c'est également pour cette raison que Matthew Hopkins est représenté avec toute son attention portée sur Elizabeth Clarke dans la mesure où durant son interrogatoire, elle dénonce Anne West qui n'est arrêtée que plus tard.

La gravure, que je considère faire partie intégrante de *The Discovery of Witches*, est avant tout destinée aux lecteurs de l'ouvrage. On peut cependant se demander pourquoi l'auteur de la gravure a choisi d'illustrer cet extrait en particulier, au détriment d'un autre. Tout d'abord, c'est avec l'interrogatoire d'Elizabeth Clarke que la carrière de *witchfinder* de Matthew Hopkins connaît un tournant, puisqu'il s'agit de la première accusée dans l'affaire de 1645. Ensuite, illustrer la confession d'Elizabeth Clarke, qui non seulement avoue son crime mais convoque ses familiers pour preuve et dénonce une autre sorcière, permet à Matthew Hopkins d'imposer la légitimité et l'efficacité de ses méthodes contestées. Enfin, la représentation des familiers au premier plan est également intéressante, puisqu'il s'agit pour Hopkins de présenter à ses détracteurs (qui pour certains doutent de la culpabilité des accusés) une preuve des activités démoniaques des accusées. Ainsi, avant même la lecture du pamphlet le lecteur a sous les yeux non seulement une démonstration de l'efficacité des interrogatoires menés par Hopkins, mais également une preuve que les accusées sont coupables. En somme, le choix de cette scène en particulier permet de réunir en une seule image l'intention générale de Matthew Hopkins avec son pamphlet, qui est de défendre l'efficacité mais surtout la légitimité de ses actions et de ses méthodes.

### C. Importance de l'ouvrage et emploi dans les procès

Contrairement à *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy, qui rencontre un franc succès et connaît plusieurs rééditions, le pamphlet de Matthew Hopkins ne fait pas beaucoup de bruit à sa publication. Il est publié chez Richard Royston, emprisonné en 1645 pour avoir publié des écrits « scandaleux » contre le Parlement<sup>94</sup>. Par ailleurs, Hopkins ne survit pas longtemps après la publication de son pamphlet : *The Discovery of Witches* est publié à la fin du mois de mai 1647, et Matthew Hopkins meurt le 12 août de la même année<sup>95</sup>. Le mythe autour de la mort de Hopkins, selon laquelle il aurait été soumis à une ordalie pour prouver qu'il était bien un sorcier, semble prendre racine dans le poème *Hudribas* du satiriste Samuel Butler :

---

<sup>93</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*

<sup>94</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, p.260.

<sup>95</sup> *Ibidem*, pp.261, 263.

« Ce présent Parlement/ N'a-t-il pas envoyé un légat du diable/ Parfaitement habilité à s'occuper/ et dénicher ces sorcières révoltées ? / Et n'a-t-il pas en l'espace d'une année/ Pendu une soixantaine d'entre elles en un Comté ? / Certaines seulement pour ne pas s'être noyées/ Et d'autres pour être restées/ Des jours et des nuits sur leurs pieds/ Et sentir la douleur furent pendues comme sorcières [...] Qui ensuite s'est révélé être un sorcier/ Et a fabriqué la tige pour se faire battre »<sup>96</sup>.

Dans ces vers, le « légat du diable » est Matthew Hopkins, et Samuel Butler rappelle les méthodes controversées du chasseur de sorcières. Dans les deux derniers vers, Butler fait également référence à la rumeur selon laquelle Matthew Hopkins, après avoir flotté quand on l'a plongé dans l'eau, se serait enfuit ou aurait été pendu<sup>97</sup>. Le poème a également pour vocation d'exposer les échecs moraux du puritanisme<sup>98</sup>, mouvement auquel appartient Hopkins.

Au-delà de ses écrits, c'est Matthew Hopkins lui-même qui est moqué par ses contemporains et les générations suivantes, au point qu'aujourd'hui encore, le mythe autour de son exécution sommaire pour sorcellerie perdure. Le pasteur John Gaule, notamment, est dès 1646 le critique le plus virulent de Hopkins. Il commence par prêcher contre la superstition et par sermonner ses paroissiens de rejeter leurs malheurs sur la présence de sorcières diaboliques au lieu d'accepter un jugement divin de leurs propres péchés. Toujours en 1646, Gaule publie *Select cases of conscience touching witches and witchcraft*, dans lequel il émet plusieurs critiques auxquelles Hopkins répond dans son propre ouvrage, et dans lequel il remarque que la profession de *witchfinder* dont se réclame Matthew Hopkins n'a aucun précédent<sup>99</sup>. Quant à la génération qui suit celle d'Hopkins, elle le décrit non pas comme un inquisiteur, mais comme un exorciste mélodramatique<sup>100</sup>. Pour la société d'après-Restauration, Matthew Hopkins représente alors l'horreur des décennies 1640 et 1650 ; pour les générations ultérieures, son nom est associé à la bigoterie et à la rigueur<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> "Has not this present Parliament/ A Ledger to the devil sent/ Fully impower'd to treat about/ Finding revolted witches out? / And has not he with in a year/ Hang'd threescore of 'em in one Shire?/ Some only for not being drown'd/ And some for sitting above the ground/ Whole days and nights upon their breeches/ And feeling pain were hang'd for Witches [...] Who after prov'd himself a Witch/ And made a Rod for his own Breech.", Samuel Butler, *Hudibras, In Three Parts; Written in the Time of The Late Wars: Corrected and Amended. With Large Annotations, and a Preface, by Zachary Grey, LL.D.*, vol. III, London, 1752, pp.11-13 [Traducteur: Samantha Paquet]. Bien qu'il existe des traductions françaises des œuvres de Samuel Butler, j'ai été dans l'incapacité de trouver une traduction de ces vers en particulier. J'ai donc pris la décision de les traduire moi-même.

<sup>97</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, pp.278-279.

<sup>98</sup> *Ibidem*.

<sup>99</sup> Sheilagh Ilona O'Brien, "The discovery of witches: Matthew Hopkins's Defense of his Witch-Hunting Methods", *Preternature: Critical and Historical Studies on the Preternatural*, Vol. 5, No. 1 (2016), p.42.

<sup>100</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, p.278.

<sup>101</sup> James Sharpe, *art. cit.*

Le pamphlet d'Hopkins n'a pas une meilleure réputation que son auteur, d'autant plus à partir du moment où ce dernier n'est plus là pour le défendre. Francis Hutchison (1660-1739), le vicaire de Hoxne dans le Suffolk, considère Matthew Hopkins crédule sur le sujet de la sorcellerie ; en 1718, il publie un livre intitulé *An historical essay concerning witchcraft*. Lors de la rédaction de son ouvrage, il emprunte un exemplaire de *The Discovery of Witches* pour se rendre compte par lui-même du degré de rationalité de la chasse aux sorcières. Ses conclusions sont peu flatteuses pour Hopkins : la logique dite insensible et crédule du chasseur de sorcière est déconstruite par Hutchinson, qui affirme que *The Discovery of witches* suit des principes, mais que si le lecteur ne croit pas lui-même en ces principes il n'en trouvera aucun<sup>102</sup>. En d'autres termes, Matthew Hopkins est pour Hutchinson l'illustration d'une mentalité démodée. De ce fait, contrairement à *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy, le pamphlet de Matthew Hopkins n'est jamais cité en référence dans les procès de sorcellerie des années suivant sa publication, vraisemblablement victime de la réputation de son auteur.

#### CHAPITRE 4 : TABLEAU DE COMPARAISON DES OUVRAGES DE REMY ET HOPKINS

Pour m'assurer de la clarté de mon propos, j'ai construit durant mes recherches un tableau de comparaisons des ouvrages respectifs de Nicolas Remy et de Matthew Hopkins. Dans ce tableau, j'effectue non seulement une comparaison de leurs ouvrages, mais également une comparaison de leurs méthodes pour inculper les accusées et de l'importance qu'ils pouvaient accorder aux différents aspects de la démonologie, tels que l'importance du rôle des démons ou le danger inerrant à la sorcellerie.

	Nicolas Remy	Matthew Hopkins	Remarques
<b>OUVRAGE</b>	<i>La Démonolâtrie</i>	<i>The Discovery of Witches</i>	Seul l'ouvrage de Remy semble faire partie des traités de référence pendant les procès
Date de parution	1595	1647	
Soutien reçu	Prince Cardinal Charles de Lorraine, à qui il dédie l'ouvrage	Oliver Cromwell	

<sup>102</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, op. cit., p.281.

But de l'ouvrage	Informé le plus grand nombre	Répondre à des attaques lancées sur ses méthodes et motivations	Les deux auteurs mettent en garde contre la pitié à l'égard des accusés car c'est pour eux synonyme d'offenser/provoquer Dieu, de faire preuve d'impiété de et rejeter la protection divine. C'est un but commun des ouvrages
Public visé	Les juges en charge des procès, et probablement le Duc de Lorraine et sa cour (mécène)	Le grand public, ses diffamateurs, peut-être les juges en charge des procès ?	
Réception de l'ouvrage	Deviens une référence dans les procès de sorcellerie au XVII <sup>e</sup> siècle	Ne semble pas avoir été employé comme référence dans les procès ; légende populaire de l'exécution de Hopkins pour sorcellerie ; Hopkins devient pour les générations suivantes (« post Restoration society ») un symbole de l'horreur des années 1640-1650	Différence fondamentale dans la réception des deux ouvrages, aussi visible dans la postérité des auteurs : Remy n'a pas de légende autour de sa mort et ne symbolise pas particulièrement l'horreur des chasses aux sorcières à lui seul
Références à l'antiquité	Fréquentes	Jamais	Remy est un humaniste, Hopkins un



			<p>fil de pasteur : probablement un écart d'éducation entre eux</p>
<b>ACCUSATIONS/METHODES</b>			
Affaires traités	<p>Traitées en Lorraine dans différentes localités entre 1580 et 1595</p>	<p>Traité à Manningtree (Essex) en 1645</p>	<p>Remy a plus de procès à citer que Hopkins dans son traité (Remy parle d'environ 900 personnes, Hopkins ne donne pas de chiffres)</p>
Affaires traitées personnellement	Oui	Oui	<p>Hopkins commence comme témoin, Remy comme juge</p>
Crimes imputés	<p>Meurtres/intention de meurtre/contrat et liaison avec le démon...</p>	<p>Meurtres/intention de meurtre/contrat et liaison avec le démon...</p>	
Rôle du sorcier dans le crime	<p>Pratiquent l'empoisonnement et la guérison (encouragés par les promesses ou bien les menaces du démon) à l'aide de poudres</p>	<p>Insiste moins sur le rôle des sorciers que sur celui du démon et sur le danger que représente la servitude des sorciers envers le diable pour la société...</p>	
Rôle du démon dans le crime	<p>Suggère les maléfices aux sorcières Pousse les sorciers au meurtre en leur</p>	<p>Les fait se penser responsable de la mort d'hommes ou d'animaux, les persuade qu'elles</p>	<p>Les deux auteurs font mention des esprits familiers (chez Hopkins, c'est le démon qui possède le corps d'un</p>

	<p>procurant des poudres</p> <p>Châtiments pour empêcher le sorcier de revenir dans le droit chemin</p>	<p>seront innocentées en se présentant pour inspection car leur marque sera invisible, mais les abandonne toujours au dernier moment alors qu'il leur promettait l'inverse</p>	<p>animal) rendant visite aux accusés en prison</p>
<p>Rôle du juge/<i>witchfinder</i> dans le procès</p>	<p>Le rôle du démonologue est de mettre en garde contre les ruses des démons (cf. Livre 1 consacré aux ruses du diable et Livre 2 consacré aux crimes des sorciers)</p> <p>Celui du juge est d'obtenir une confession, différencier le mensonge de la vérité quand l'accusée nie sous la torture</p>	<p>Reconnaître une marque du diable sur les accusées, obtenir une confession de l'accusée (les méthodes de Hopkins pour obtenir une confession sont contestées), reconnaître la validité d'une confession</p>	<p>Seul Hopkins fait mention de l'épreuve de l'eau comme une forme de procès possible pour les accusées et il reconnaît qu'une confession n'est pas valable si elle est arrachée sous la torture</p>
<p>Démasquer les sorciers</p>	<p>Marque, confession</p>	<p>Marque, confession</p>	<p>Apprentissage par l'expérience commun aux deux hommes</p>
<p>Châtiment privilégié</p>	<p>Bûcher</p>	<p>Pendaison ou bûcher</p>	<p>Remy questionne le châtiment pour les enfants sorciers : fouet ou couvent, il semble y avoir une polémique sur le châtiment qu'ils</p>

			<p>méritent et leur possible rédemption ; Hopkins ne fait pas mention des enfants sorciers</p>
--	--	--	--

Ce tableau, en plus de comparer les deux auteurs et leurs ouvrages, compare également leurs vues sur certains aspects de la sorcellerie sur lesquels nous allons revenir plus en détail dans les parties suivantes.

## DEUXIÈME PARTIE : LA SORCELLERIE AU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE : UN PACTE AVEC LE DIABLE

### CHAPITRE 1 : LA SORCIÈRE ET LE DIABLE

#### A. La figure du diable et le sabbat chez Nicolas Remy

Chez Nicolas Remy, le diable revêt une grande importance : il est même à l'origine des agissements des sorcières. Dès le début du Livre 1 de sa *Démonolâtrie*, Remy s'arrête sur les moyens que déploie le diable pour attirer les hommes dans ses filets :

« De fait, généralement, il séduit par l'espoir démontré de la possession ceux qui se sont abandonnés aux passions ou à l'amour ; ou il attire en promettant avec force et abondance des richesses à ceux qui sont lassés d'une trop longue pauvreté ; ou encore il ébranle en poussant à la vengeance par la faculté d'assouvir une haine, quand on est excité pour avoir subi par hasard une injustice ; ou enfin il entraîne vers ses lois et enchaîne, comme avec des fers, ceux qui sont corrompus par quelque autre charme, quelque autre attrait. »<sup>103</sup>

Mais aussi habile soit-t-il, sa victime doit d'abord renoncer au pacte du baptême et accepter de prendre le diable pour maître et de passer en son pouvoir. Et si cela échoue, nous dit Remy, il lui reste la menace des calamités pour faire fléchir les hommes<sup>104</sup>. Cette idée de la toute-puissance du diable une fois la sorcière sous ses ordres est sans cesse rappelée tout au long de *La Démonolâtrie* : outre la marque imposée sur le corps par le diable – qui constitue pour Nicolas Remy et de nombreux autres démonologues la preuve ultime de la culpabilité –, c'est aussi lui qui fournit à ses adeptes les diverses poudres employées pour les sortilèges. Satan est l'instigateur des machinations des sorcières, mais il est aussi pour elles un maître impitoyable : si elles échouent pour une quelconque raison à appliquer leurs maléfices, toujours présentés par Remy comme des ordres directs du diable, elles s'exposent alors à des châtements corporels violents, des menaces de mort, ou encore à subir elles-mêmes le sort qu'elle devait jeter à autrui, le plus souvent la mort d'une bête ou celle d'un enfant<sup>105</sup>.

La responsabilité du diable n'a cependant pas été inventée par Remy. Le *Malleus Maleficarum* développe déjà l'idée de la relation entre le diable et la sorcière. La sorcière y est présentée comme un instrument du diable, opérant des maléfices uniquement grâce au secours de ce dernier<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.1, p.47.

<sup>104</sup> *Ibidem*, p.49.

<sup>105</sup> *Ibidem*, pp.97-100.

<sup>106</sup> Henry Institoris et Jacques Sprenger, *op. cit.*, p.160.

Pour étayer leurs dires, Institoris et Sprenger s'appuient sur les Écritures et sur Saint Augustin. Le diable, s'il peut agir seul, a toutefois besoin d'un instrument pour ses maléfices :

« Puisqu'il n'y a point contact entre direct du démon avec le corps – rien de commun entre eux – il doit donc se servir d'un instrument à qui il donne de faire du mal par contact. »<sup>107</sup>

Cet instrument, c'est la sorcière. Néanmoins, il ne s'agit pas de lui retirer toute responsabilité pour ses actes, bien au contraire. Institoris et Sprenger ont conscience que la sorcière, si on la considère comme un instrument du diable, peut être dédouanée par certains, qui « excusent les sorcières en impliquant les seuls démons »<sup>108</sup>. À cela, les deux inquisiteurs ont une réponse toute trouvée : si la sorcière est en effet un instrument, elle n'en reste pas moins un instrument vivant et agissant librement ; et si elle peut être considérée après son pacte avec le diable comme n'étant plus maîtresse de sa liberté, elle reste responsable du serment par lequel elle s'est volontairement soumise au diable<sup>109</sup>. Il est d'ailleurs à remarquer que Institoris et Sprenger parlaient déjà de la nécessité du pacte volontairement conclu avec le diable pour que celui-ci ait la capacité d'agir.

Jean Bodin également donne au diable un rôle important auprès de la sorcière. Dans la *Réfutation des opinions de Jean Wier*, qui dans la quatrième édition de *La Démonomanie* est insérée à la fin du traité, il affirme si la sorcière est en effet responsable des maladies et de la mortalité qui peut frapper les hommes et les bêtes – fléaux qui cessent après sa mort sur le bûcher –, elle ne peut pas agir sans l'intervention du diable<sup>110</sup>. Cependant, à l'inverse de la sorcière, si le diable n'a pas besoin de la sorcière pour agir mais seulement de la permission divine (concept très présent chez Bodin), la puissance de ses agissements est renforcée par les aides, les prières, les invocations et les adorations des sorcières : cela explique, selon Bodin, pourquoi une fois la sorcière exécutée, il est constaté que les maux provoqués par ses maléfices disparaissent<sup>111</sup>. On retrouve ici la thèse du *Malleus Maleficarum*, qui donne au diable armé de la seule permission divine la possibilité d'agir sans le concours de la sorcière<sup>112</sup>. De même, on retrouve chez Bodin la nécessité du consentement de la sorcière de se vouer au diable.

« [...] tous les Sorciers demeurent d'accord, que Satan ne force personne de renoncer à Dieu, ny de se vouer au Diable. Ainsi au contraire sur toutes choses il demande une pure, franche & libérale volonté de ses sujets & contracte avec eux par conventions. [sic] »<sup>113</sup>

---

<sup>107</sup> *Ibidem*, p.148.

<sup>108</sup> *Ibidem*, p.150.

<sup>109</sup> *Ibidem*, p.154.

<sup>110</sup> Jean Bodin, *op. cit.*, pp.517-518.

<sup>111</sup> *Ibidem*, p.519.

<sup>112</sup> Henry Institoris et Jacques Sprenger, *op. cit.*, p.147.

<sup>113</sup> Jean Bodin, *op. cit.*, p.521.

Ainsi, il réfute totalement la thèse de Jean Wier, selon laquelle la sorcière, instrumentalisée par le diable, ne mérite pas de punition pour ses actes. Force est de constater que la réponse de Bodin est en tout point similaire à celle faite par Sprenger et Institoris dans le *Malleus Maleficarum*. En effet, pour Bodin, il est non seulement évident que les sorcières emploient des esprits malins pour exécuter leurs maléfices, mais également qu'elles communiquent avec le diable, le priant tantôt de tuer tantôt d'estropier<sup>114</sup>. À l'instar d'un Sprenger ou d'un Institoris, loin de renier l'influence du diable dans les maléfices des sorcières, Bodin n'en minimise pas pour autant leur propre responsabilité. Il va même plus loin, en affirmant haut et fort que les arguments avancés par Wier visant à excuser les sorcières relèvent de l'impiété, car leur retirer la responsabilité de leurs actes revient alors à autoriser toutes les autres impiétés des hommes à demeurer impunies<sup>115</sup>.

Pour en revenir au traité de Nicolas Remy, il accorde au sabbat la même importance que les interventions du diable. Il va même jusqu'à consacrer huit chapitres du premier livre de *La Démonolâtrie* au déroulement du sabbat. Trois éléments ressortent distinctement de la description que fait Remy : le festin, les danses avec les démons, et les hommages rendus aux démons. À la table des sabbats, on ne trouve ni sel ni pain, ni rien qui puisse rappeler le dogme Chrétien. Les mets servis sont le plus souvent répugnants et immangeables, et on peut même retrouver sur la table de la chair humaine<sup>116</sup>. Il faut néanmoins noter que le cannibalisme n'est pas présent dans tous les sabbats : il s'agit d'une caractéristique de sabbats plus tardifs et remodelés par la nouvelle idéologie satanique<sup>117</sup>. Les danses et rondes de l'assemblée sont vues par Nicolas Remy comme un moyen supplémentaire du diable d'inciter ses adeptes à la débauche, et ne semblent pas avoir d'autre but que de provoquer chez les sorcières des douleurs et des fatigues immenses, au point que la plupart doivent garder le lit plusieurs jours après le sabbat<sup>118</sup>. Quant à l'hommage rendu au diable, il intervient à la fin de la cérémonie. Il s'agit pour les sorcières de raconter le mal qu'elles ont fait et celui qu'elles projettent de faire : lors de cette imitation de confession, elles peuvent recevoir des encouragements, des récompenses ou des punitions<sup>119</sup>. Ensuite seulement vient l'hommage à proprement parler : il s'effectue comme un hommage de vassal à suzerain par des baisers et des étreintes. Mais, nous dit Nicolas Remy, il ne suffit pas de s'agenouiller et d'entourer la taille du diable : la sorcière doit « appliquer contre son gré des baisers sur son derrière »<sup>120</sup>, et le diable, pour recevoir cet hommage, se métamorphose le plus souvent en un bouc nauséabond et repoussant afin de susciter davantage le

---

<sup>114</sup> *Ibidem*, p.522.

<sup>115</sup> *Ibidem*, p.520.

<sup>116</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol. 1, pp.114-115.

<sup>117</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.789.

<sup>118</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol. 1, p.118.

<sup>119</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.793.

<sup>120</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.1, p.126.

dégoût chez ses suppôts<sup>121</sup>. Ce baiser donné au diable est un bon exemple de la volonté du sabbat d'inverser les normes de la société. En effet, comme le sabbat est en lui-même une inversion de la messe chrétienne, à laquelle la sorcière a juré de ne plus aller une fois vouer au diable<sup>122</sup>, il s'agit ici de détourner l'hommage que l'on rend aux seigneurs, aux évêques ou au pape en leur baisant la main, le doigt, la bague ou la mule<sup>123</sup>. Les démonologues, qui considèrent que le diable exige de ses sujets le même hommage, cherchent à déterminer théologiquement où il pourrait le recevoir : il leur apparaît alors que l'endroit le plus plausible pour Satan est le plus scatologique<sup>124</sup>.

Les sorcières interrogées par Remy se rendent au sabbat de différentes manières. La plus courante consiste à s'enduire d'un onguent, puis soit d'enduire de ce même onguent l'âtre de la cheminée afin de s'envoler par-là, soit de chevaucher « une quenouille ou une tige de roseau »<sup>125</sup>. Abstraction faite de l'emploi de cet onguent, les sorcières peuvent également chevaucher un animal ou un démon ayant pris forme animale pour se rendre au sabbat. Nicolas Remy fait également mention de sorcières s'y rendant à pied lorsque le lieu de l'assemblée est proche de leur village où lorsqu'elles font la route avec quelqu'un d'autre<sup>126</sup>. Le rôle de l'onguent et du diable pour permettre aux sorcières de se déplacer est déjà détaillé par le *Malleus Maleficarum* : Sprenger et Institoris affirment en effet qu'il s'agit là d'un des pouvoirs des sorcières de se déplacer d'un endroit à un autre soit en esprit, soit en corps. Pour voyager ainsi, elles appliquent leur onguent sur une chaise ou sur un morceau de bois, qu'elles chevauchent ensuite pour s'envoler dans les airs<sup>127</sup>. Si elles n'emploient pas cette méthode, elles peuvent également se déplacer sur un démon ayant adopté une forme animale, ou encore sans aucune autre aide extérieure que celle de la puissance du diable<sup>128</sup>. Quant à la possibilité de voyager en esprit, elle est controversée parmi les démonologues. Nicolas Remy fait partie de ceux reconnaissant son existence. Pour le démontrer, il reprend le témoignage de Catherine Prévot, une sorcière condamnée à Fraize en septembre 1589.

« [...] les sorcières assistaient parfois en personne et à l'état de veille à ces réunions, mais que souvent aussi, les démons se contentaient de profiter de leur sommeil pour agiter leur imagination de visions vaines et irréelles. Il leur est en effet aussi facile de les transporter éveillées où ils veulent, que d'intervenir dans leur sommeil et, pour utiliser les mots de Galien,

---

<sup>121</sup> *Ibidem*.

<sup>122</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.784.

<sup>123</sup> *Ibidem*, p.794.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol. 1, p.108.

<sup>126</sup> *Ibidem*.

<sup>127</sup> Henry Institoris et Jacques Sprenger, *op. cit.*, p.333.

<sup>128</sup> *Ibidem*.

de les plonger dans une courte folie, afin de leur présenter et de leur imposer des visions de ce genre. »<sup>129</sup>

Si Nicolas Remy admet également que ces déplacements rêvés puissent être de simples visions imposées par des démons, il nie totalement que ces visions puissent être le fruit d'extases, d'ébranlements psychologiques ou de séparations de l'esprit et du corps<sup>130</sup>. Ce que Remy répudie ici ressemble à la thèse pharmacologique imposée par Jean Wier en 1563 dans son *De praestigis daemonum*, qui présente le sabbat comme le produit de sommeils rendus fiévreux et délirants par la consommation de certaines plantes pouvant entraîner un sommeil prolongé, des délires ou des altérations mentales. Parmi elles, on retrouve le persil d'eau, la graine d'ivraie, la ciguë, la jusquiame et la belladone. Les sorcières ainsi enduites de leurs onguents pensent s'envoler hors de leurs demeures alors qu'elles restent sur place, endormies et insensibles au monde qui les entoure. Ces femmes sont alors pour Jean Wier de simples hallucinées<sup>131</sup>.

Sprenger et Institoris soutiennent eux aussi la réalité des déplacements des sorcières par la seule pensée : pour se faire, il leur suffit, « au nom de tous les démons »<sup>132</sup>, de se coucher sur le côté gauche ; alors, il leur sort de la bouche une vapeur glauque à travers laquelle elles peuvent assister à l'assemblée<sup>133</sup>. Ils démentent ainsi l'opinion du Canon *Episcopi* à ce sujet, qui prétend que les déplacements des sorcières, qu'ils soient en corps ou en esprits, sont impossibles et ne sont qu'illusions et fantômes inspirés par le diable<sup>134</sup>. Il est intéressant de noter que la lecture que font les auteurs du *Malleus Maleficarum* de cet aspect du canon *Episcopi* est similaire à la lecture que peut faire Bodin des thèses de Jean Wier. En effet, Sprenger et Institoris considèrent cette opinion, non seulement comme allant à l'encontre de « la permission divine au sujet de la puissance du diable qui peut s'étendre à de plus grandes chasses de ce genre »<sup>135</sup> et des Saintes Écritures, mais également comme une opinion dangereuse, qui peut empêcher l'action de la justice de l'Église<sup>136</sup>. En effet, là où Bodin considère comme impie et dangereux de chercher à minimiser la responsabilité des sorcières en imputant tous leurs crimes aux pouvoirs du diable, Sprenger et Institoris mettent en garde leurs lecteurs contre cette opinion du canon *Episcopi* :

---

<sup>129</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol. 1, p.106.

<sup>130</sup> *Ibidem*.

<sup>131</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, pp.809-810.

<sup>132</sup> Henry Institoris et Jacques Sprenger, *op. cit.*, p.335.

<sup>133</sup> *Ibidem*.

<sup>134</sup> *Ibidem*, p.327.

<sup>135</sup> *Ibidem*, p.328.

<sup>136</sup> *Ibidem*.



« [...] leurs transports étant purement fantasmatiques, de même elles se feraient illusion sur les torts qu'elles causent. »<sup>137</sup>

À en croire les auteurs du *Malleus Maleficarum*, c'est ce scepticisme à l'égard des déplacements des sorcières qui entrave la justice séculière et permet aux sorcières d'être laissées en paix<sup>138</sup>. Néanmoins, s'ils prennent soin de décrire les moyens de locomotion des sorcières, ils ne font aucune mention du sabbat dans leur traité. Si l'aspect cannibale de la sorcellerie est bien mentionné, de même que les hommages rendus aux démons selon un rituel précis<sup>139</sup>, ils font à peine mention du sabbat et préfèrent relativiser la dimension hérétique de la sorcellerie afin de justifier l'appel à la justice séculière<sup>140</sup>.

## B. La figure du diable et le sabbat chez Matthew Hopkins

Contrairement à la sorcellerie du continent, la sorcellerie que l'on retrouve en Angleterre n'est pas familière du diabolisme : on y trouve peu de sabbats, et presque pas de rapports charnels avec le diable ou de dîners cannibales<sup>141</sup>. Néanmoins, Satan n'en est pas pour autant absent des traités de démonologie britanniques.

*The Discovery of Witches* fait de nombreuses fois référence à l'influence du diable et son rôle auprès des sorcières. Lorsque les détracteurs de Matthew Hopkins l'accusent d'être lui-même un sorcier, ils évoquent immédiatement des rencontres avec le diable et l'aide qu'il en aurait reçu pour débusquer les sorcières<sup>142</sup>. L'aide que fournit le diable aux sorcières, un élément que l'on retrouve déjà chez Nicolas Remy, rejoint une autre conception de Matthew Hopkins, absente du traité lorrain. En effet, Matthew Hopkins soutient que le diable n'hésite pas à trahir les sorcières à son service, en les poussant se soumettre aux juges pour mieux les abandonner à leur sort<sup>143</sup>. S'il ne prend pas la peine d'expliquer à ses lecteurs pourquoi la trahison du diable envers ses servantes est une chose courante, William Perkins en expose les raisons dans *A Discourse on the Damned Art of Witchcraft*. Cette trahison vient de la haine farouche que voue Satan à Dieu et aux hommes : ainsi, le pacte qu'il conclut avec la sorcière

---

<sup>137</sup> *Ibidem*.

<sup>138</sup> *Ibidem*.

<sup>139</sup> Sprenger et Institoris décrivent certaines pratiques anthropophages des sorcières : elles tuent puis arrachent au tombeau des enfants non baptisés dans le but de les dévorer et se servent de leurs os pour leurs maléfices et leurs onguents ; quant à l'hommage au diable, il est double : l'un est solennel, rendu « là où les sorcières se réunissent en assemblée à une date précise » (en toute logique, le sabbat), et le second est privé, « fait au diable à l'écart, à n'importe quelle heure » (*Ibidem*, pp.320,318).

<sup>140</sup> Carmen Rob-Santer, *art. cit.*, p.3.

<sup>141</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.918.

<sup>142</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.3.

<sup>143</sup> *Ibidem*, p.8.

ne lui sert qu'à exprimer cette haine<sup>144</sup>. Cela conjugué au caractère félon du diable, il n'est donc pas étonnant que Perkins et Hopkins considèrent tous deux comme une évidence l'abandon des sorcières dans leur prison par le diable.

Comme chez Nicolas Remy, la sorcière, bien que guidée par le diable, doit être tenue pour responsable de ses actes. Néanmoins, les critiques auxquelles répond Matthew Hopkins considèrent au contraire les sorcières comme de « pauvres créatures stupéfaites, ignorantes, inintelligibles et stupides »<sup>145</sup> dont les confessions ne peuvent pas être tenues pour véridiques. Cette accusation permet à Matthew Hopkins, certes de se défendre d'arracher des confessions par la torture<sup>146</sup>, mais surtout de nier l'un des pouvoirs accordés aux sorcières : celui de voler dans les airs, au moyen d'un balai ou non<sup>147</sup>. La négation des pouvoirs de la sorcière se retrouve déjà chez Reginald Scot. Dans son ouvrage *The Discoverie of Witchcraft*, il reprend en partie le diagnostic établi par Jean Wier : les femmes accusées d'être des sorcières n'ont pas le pouvoir d'exécuter les maléfices qu'on leur prête ; elles sont selon les démonologues atteintes de mélancolie, de ce fait le diable s'installe aisément dans leur esprit et leur fait croire sans difficulté qu'elles ont le pouvoir de faire le mal dont on les accuse<sup>148</sup>. Si Jean Wier emploie cet argument à la défense des accusées, Reginald Scot au contraire s'en sert pour caractériser négativement ces femmes qui s'attribuent un pouvoir que Scot réserve à Dieu et dont la confession ne prouve qu'un mépris de la religion<sup>149</sup>. En cela, il se rapproche des thèses de Matthew Hopkins. En effet, Matthew Hopkins rend lui aussi le diable responsable des morts desquels les sorcières se pensent à l'origine. Comme Scot, Matthew Hopkins défend la thèse de la permission divine. À la question, comment peut-il croire que le diable et la sorcière alliés ensemble aient le pouvoir de causer la mort quand ce pouvoir devrait être réservé à Dieu, Matthew Hopkins répond immédiatement ceci : si le diable s'amuse à persuader les sorcières qu'elles provoquent bien les maux dont on les accuse, aucun des deux n'a le pouvoir de les provoquer. Tout au plus le diable a-t-il le pouvoir de savoir quels hommes ou quelles bêtes sont le plus prédisposés à la maladie ; alors, il est en mesure de convaincre la sorcière qu'elle est elle-même à l'origine de la maladie qui, dans une majorité de cas, fait succomber la victime<sup>150</sup>. En somme, le véritable crime n'est pas, pour Matthew Hopkins, les divers crimes perpétrés

---

<sup>144</sup> William Perkins, *op. cit.*, p.615.

<sup>145</sup> "stupefied, ignorant, unintelligible, poore silly creatures", Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.9 [Traducteur: Samantha Paquet].

<sup>146</sup> Nous aurons l'occasion, dans la troisième partie de ce mémoire, de revenir sur cette accusation en particulier et de démontrer que, bien qu'il le nie, Matthew Hopkins emploie bel et bien des méthodes que l'on peut qualifier de tortures.

<sup>147</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, pp.9-10.

<sup>148</sup> Georg Modestin, *art. cit.*, pp.1-2.

<sup>149</sup> *Ibidem*, pp.2,4.

<sup>150</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, pp.10-11.

par le diable à travers la sorcière, mais bien l'alliance de celle-ci avec Satan, qui les fait pour cela renier leur baptême<sup>151</sup>.

Cette question de la renonciation au baptême, que l'on retrouve dans de nombreux ouvrages de démonologie, nous permet d'aborder une autre question, qui est à peine survolée par Matthew Hopkins mais développée dans le traité de William Perkins : si le diable propose un pacte aux sorcières par haine de Dieu et des hommes, pourquoi les sorcières acceptent-elles ce pacte qui les conduit à leur perte ? La réponse réside, selon Perkins, dans la nature des hommes. Impatients de se débarrasser du poids de leurs misères, ils ne se soucient pas des moyens à déployer ou des conditions à accepter. Ce sont ces hommes-là que le diable choisit de corrompre : il insinue qu'il peut leur procurer la satisfaction de leurs désirs, s'ils emploient les moyens qu'il va leur conseiller ; or, pour les hommes, il n'y a pas de moyen plus efficace qu'une alliance avec le diable. Alors, sans réfléchir ou douter, ils acceptent une alliance dont ils pensent qu'elle va les délivrer de leurs misères<sup>152</sup>. Cela vient renforcer davantage l'importance de l'intervention du diable, puisque toute action des sorcières émane de lui.

En revanche, un autre point commun entre les traités de Matthew Hopkins et de Reginald Scot et que l'on ne retrouve pas chez William Perkins, est de considérer le diable comme un esprit. Reginald Scot y voit d'abord l'occasion de se moquer de ceux qui prêtent à Satan une apparence si terrifiante que les hommes en le voyant s'en remettraient au secours de Dieu, détournant par conséquent de lui les adeptes du diable<sup>153</sup>. D'autre part, puisque les attaques du diable sont spirituelles, il n'est pas possible de faire une différence entre un état d'esprit inspiré par le diable et un état d'esprit inhérent à la personne attaquée. Par exemple, une personne à qui le diable aurait inspiré de la jalousie ne serait poussé que par sa propre nature jalouse ; de même, le comportement de ceux que l'on croit possédés par le diable s'expliquerait par leur état de mélancolie<sup>154</sup>. En revanche, pour Matthew Hopkins, il s'agit d'une conception inverse. Puisque le diable est un esprit, il peut ainsi apparaître aux sorcières sous la forme qu'il souhaite, cette forme n'étant parfois rien de plus que des volutes d'airs massées ensemble ; néanmoins, et Matthew Hopkins revient ici sur la question de la permission divine, si le diable peut changer de forme à volonté, il ne peut rien créer car il s'agit là d'un pouvoir exclusivement divin<sup>155</sup>.

Cependant, si Matthew Hopkins accorde beaucoup d'importance au diable dans son pamphlet, il ne fait pas mention du sabbat. Il est possible d'en reconnaître une vague description dans sa brève présentation des sorcières de Manningtree,

---

<sup>151</sup> *Ibidem*, p.9.

<sup>152</sup> William Perkins, *op. cit.*, pp.615-616.

<sup>153</sup> Georg Modestin, *art. cit.*, p.3; Reginald Scot, *op. cit.*, p.426.

<sup>154</sup> Georg Modestin, *art. cit.*, p.3.

<sup>155</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.6.

« Qui toutes les six semaines pendant la nuit (toujours la nuit du vendredi) avaient leur réunion non loin de chez lui et tenaient plusieurs sacrifices solennels qu'elles offraient au diable »<sup>156</sup>.

Si cette courte phrase est loin d'égaliser les chapitres que Nicolas Remy prends le temps de consacrer au sabbat dans son propre ouvrage, l'absence d'intérêt portée au sabbat par Matthew Hopkins n'est pas étonnante. En effet, on retrouve très peu de mentions du sabbat en Angleterre, et plus largement dans les îles Britanniques<sup>157</sup>. Cette absence du sabbat pourrait être expliquée par les lois en vigueur sur l'usage de la torture. En Angleterre, la torture est illégale à l'exception des affaires d'État et les sorcières ne font pas ou peu mention du sabbat, et n'en décrivent pas les formes les plus extrêmes ; en Écosse, si la loi est identique, elle est moins bien observée et les récits de sabbat s'ils restent rares sont plus fréquents<sup>158</sup>. Cette corrélation reste toutefois à nuancer : en effet, si les juges « en [imposent] le canevas », les récits des accusés varient en ce qui concerne le sabbat, chacun y ajoutant sa touche personnelle<sup>159</sup>. Par ailleurs, il existe également des cas où le sabbat est avoué sans qu'il n'y ait eu torture. L'historien Guy Bechtel estime qu'il doit s'agir de 5% des cas, et que le sabbat alors confessé n'est que peu compromettant et n'inclut ni crimes graves ni haine de l'Église, mais au contraire des éléments de la croyance générale<sup>160</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que ni Jacques VI d'Écosse ni William Perkins ne mentionnent le sabbat dans leurs traités respectifs. En revanche, ce n'est pas le cas de Reginald Scot, qui consacre deux courts chapitres de *The Discoverie of Witchcraft* à la question du sabbat et de son aveu par la sorcière. Sa conception du sabbat est par ailleurs un prolongement de son opinion sur la nature du diable. Puisque le diable n'as pas d'existence corporelle, Scot se demande alors comment les hommages rendus durant le sabbat peuvent avoir lieu, comment un échange peut avoir lieu entre la sorcière, charnelle, et le diable, un esprit<sup>161</sup>. Il considère également dans son traité que l'aveu des sorcières concernant le sabbat, s'il n'est pas forcé par les juges, témoigne soit des passions mélancoliques de l'accusée, soit de son mépris et de son ignorance de la religion qui est à imputer à un pasteur négligent<sup>162</sup>. En outre, Reginald Scot n'hésite pas à qualifier le sabbat et les hommages rendus au diable de « mensonges absurdes »<sup>163</sup>.

---

<sup>156</sup> "who every six weeks in the night (being alwayes on the Friday night) had their meeting close by his house and had their severall solemne sacrifices there offered to the Devill", Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.4 [Traducteur : Samantha Paquet].

<sup>157</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.918.

<sup>158</sup> *Ibidem*, p.826.

<sup>159</sup> *Ibidem*, pp.826-827.

<sup>160</sup> *Ibidem*, pp.827-828.

<sup>161</sup> Reginald Scot, *op. cit.*, p.37.

<sup>162</sup> *Ibidem*, p.38.

<sup>163</sup> "absurd lies", *Ibidem*, p.37 [Traducteur : Samantha Paquet].

## CHAPITRE 2 : LA PART DU DIABLE DANS LES ACCUSATIONS CHEZ NICOLAS REMY

### A. Les accusations des voisins et familiers

Il est intéressant de constater que, durant les procès de sorcellerie, les dénonciations des accusateurs et les témoins sont très différentes des accusations portées par les juges. En effet, là où les juges recherchent la religion diabolique, les témoins imputent des crimes concrets et précis<sup>164</sup>. Ils ne se risquent pas à évoquer le sabbat, le démon, ou quoi que ce soit qui relève du domaine de la démonologie savante : s'ils le font, ils risquent d'être eux-mêmes accusés d'être des sorciers, puisqu'ils connaissent les secrets de la secte satanique<sup>165</sup>. Au lieu de cela, ils préfèrent concentrer leurs accusations sur des maléfices visant les récoltes, les bêtes ou les hommes<sup>166</sup>. Dans ces dénonciations, la réputation au sein de la paroisse joue un rôle important : les querelles de voisinages et les ragots suffisent à mener à une dénonciation et à amener des témoins pour les procès<sup>167</sup>. L'historien Robert Muchembled donne ainsi l'exemple de Péronne Goguillon et de sa fille Marie-Anne Dufosset, exécutées pour sorcellerie à Bouvignies, dans les Flandres, en 1679. Les témoins qui se manifestent contre Péronne sont des voisins, des amis ou des parents éloignés qui veulent éloigner d'eux tout soupçons de sorcellerie<sup>168</sup>. L'historien distingue également dans ses recherches une fracture entre la cellule familiale de Péronne – soit elle-même, son époux et sa fille – et un certain nombre de parents plus éloignés : Robert Muchembled propose plusieurs possibilités, notamment une querelle d'héritage ou l'ascension sociale du mari de Péronne et ses éventuels liens avec le mayeur<sup>169</sup>. Sont donc en jeu pour les témoins, au-delà de la nécessité d'éloigner d'eux les soupçons éventuels, la cristallisation d'un certain nombre de jalousies et de rancœurs. Néanmoins, toujours selon l'analyse de Robert Muchembled, l'appât du gain ne suffit pas à justifier les mécanismes de dénonciations, car la confiscation des biens de la sorcière ne suffit pas à couvrir les frais de justice que doivent payer les villageois<sup>170</sup>.

Les querelles de voisinage peuvent également résulter d'un refus de charité, comme le rapporte le traité de Nicolas Remy. Ainsi, à Dieuze en 1586, Catherine la Messine empoisonne, à l'aide d'herbes que lui a fourni le démon, un boulanger ayant refusé de lui faire crédit pour du pain et toute sa

---

<sup>164</sup> Robert Muchembled, *La sorcière au village... op. cit.*, p.18.

<sup>165</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière... op. cit.*, p.176.

<sup>166</sup> *Ibidem*.

<sup>167</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers...*, *op. cit.*, p.96.

<sup>168</sup> Robert Muchembled, *Les derniers bûchers...*, *op. cit.*, p.175.

<sup>169</sup> *Ibidem*, p.161.

<sup>170</sup> Robert Muchembled, *Sorciers justice et société au 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions Imago, 1987, pp.147-148.

famille<sup>171</sup>. L'année suivante à Forbach, c'est pour le refus d'un cruchon de lait qu'une dénommée Bertrande enfonce « un os dans le cou d'une certaine Elise »<sup>172</sup>. De même, un refus de faire participer la supposée sorcière à la vie de la paroisse peut suffire à attiser les soupçons la concernant. Ainsi, Péronne Goguillon, en 1674, se voit refuser de porter un enfant jusqu'au baptême à cause de sa mauvaise réputation : elle obtient finalement gain de cause et porte l'enfant sur trois cents pas avant que les autres femmes ne le lui retire : l'enfant se révèle par la suite infirme, et sa mère reproche à Péronne d'avoir tenté de le faire mourir sans baptême<sup>173</sup>. Enfin, il est intéressant de noter que, dans le cadre de l'affaire de Bouvignies, certains faits rapportés par les témoins remontent à plus de dix ans avant le début des poursuites : les témoins affirment ainsi ne soupçonner la sorcière d'être responsable de leurs malheurs que depuis « que l'on jase au sujet des sorcières »<sup>174</sup>, ce qui est selon Robert Muchembled une autre manière de ne pas pâtir d'avoir été un familier de la sorcière, ou encore un signe que la menace de la sorcellerie est omniprésente au village, mais ne se concrétise que lorsque les juges pointent une sorcière du doigt<sup>175</sup>.

## B. L'intervention des juges et l'entrée en scène du diable dans les accusations

Les juges, armés des traités de démonologie, cherchent de leur côté à tirer des récits des témoins une interprétation satanique issue desdits traités de démonologie<sup>176</sup>.

Dans *La Démonolâtrie*, Nicolas Remy s'intéresse moins aux accusations portées par les voisins des sorcières qu'à la lecture théologique qu'il peut en tirer. Lorsque les témoins accusent les sorcières de faire mourir les récoltes ou d'empoisonner leurs voisins, Nicolas Remy donne une dimension diabolique aux poudres prétendument utilisées par les sorcières dans ce but. Ces onguents sont ainsi préparés à partir de restes humains : préférablement, précise Remy, de corps de criminels suppliciés que les sorcières récoltent sur le gibet ou de fœtus avortés<sup>177</sup>. Pour le démonologue, le diable préfère l'emploi de « ces enfants produits par avortement ou [de] ces cadavres résultant d'un empoisonnement, d'un crime »<sup>178</sup>, mais les dépouilles peuvent également être celles d'enfants déterrés ou enlevés par les sorcières et assassinés dans le seul but d'en obtenir une poudre<sup>179</sup>. Il est

---

<sup>171</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, pp.52-53.

<sup>172</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, p.33.

<sup>173</sup> Robert Muchembled, *Les derniers bûchers...*, *op. cit.*, p.192.

<sup>174</sup> *Ibidem*, p.176.

<sup>175</sup> *Ibidem*, pp.176-177.

<sup>176</sup> Robert Muchembled, *Sorcières justice et société...*, *op. cit.*, p.128.

<sup>177</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, p.26.

<sup>178</sup> *Ibidem*, p.29.

<sup>179</sup> *Ibidem*, pp.27, 30.

néanmoins évident pour les démonologues que la sorcière préfère les restes d'enfants pour ses décoctions sordides. En effet, le *Malleus Maleficarum* décrit déjà comment les sorcières, pour préparer les onguents qui leurs permettent de se rendre au sabbat, se servent de restes d'enfants<sup>180</sup>. Pour Nicolas Remy, ces préparations sont alors saupoudrées sur les arbres pour en faire tomber les fruits et répandues au vent pour brûler les fleurs des arbres et détruire les moissons, ou sont dispersées sur les vignes, les moissons et les arbres de sorte à faire périr les récoltes<sup>181</sup>. Lorsque les poudres ne sont pas employées dans ce but, les sorcières s'en servent comme d'un poison sur ceux qu'elles veulent voir périr<sup>182</sup>.

Il faut se souvenir que pour les démonologues, si c'est la sorcière qui dans la majorité des cas exécute le maléfice, il est commandé par le diable. C'est déjà le diable qui, lors du sabbat, distribue à ses adeptes les poudres nécessaires à leurs sortilèges. À en croire les sorcières interrogées par Nicolas Remy, c'est aussi le diable qui leur fournit les herbes et les instructions pour se venger d'une offense qui leur a été faite<sup>183</sup>. Il est à noter que ces herbes fournies par le diable sont toujours destinées à faire mourir : les sorcières cherchant le plus souvent à tuer les êtres humains, en particulier les enfants désignés par leur innocence et la pureté inhérente à leur âge<sup>184</sup>. Néanmoins, tout cela est selon Nicolas Remy impossible à accomplir sans l'aide du diable : en effet, lorsque la sorcière répand une poudre empoisonnée sur un chemin ou dans un champ, le diable s'engage à ce que seul soit affecté par la poudre la victime – homme ou bête – visée par le sortilège<sup>185</sup>. En outre, non seulement le diable instruit la sorcière sur la manière de mener à bien son méfait, mais il peut aussi l'empêcher de fournir un remède à sa victime<sup>186</sup>. De plus, selon Nicolas Remy, ce sont précisément les péchés de l'homme qui le prédisposent à devenir la victime des sorcières<sup>187</sup>. La seule mesure de protection efficace consiste alors à se placer sous la protection de Dieu au moyen des prières quotidiennes<sup>188</sup>.

---

<sup>180</sup> Henry Institoris, Jacques Sprenger, *op. cit.*, p.333.

<sup>181</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, pp.27, 30.

<sup>182</sup> *Ibidem*, p.27.

<sup>183</sup> *Ibidem*, p.52.

<sup>184</sup> *Ibidem*, p.53.

<sup>185</sup> *Ibidem*, p.54.

<sup>186</sup> *Ibidem*, p.52.

<sup>187</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, p.31.

<sup>188</sup> *Ibidem*, p.35.

## CHAPITRE 3 : LA PART DE RESPONSABILITÉ DU DIABLE CHEZ MATTHEW HOPKINS

### A. Les accusations des voisins et familiers

En Angleterre, les accusations de sorcellerie sont assez similaires à celles que l'on peut trouver sur le continent, bien qu'elles diffèrent sur certains points. Tout comme en France, les accusateurs sont toujours des voisins des sorcières, et sont en relation avec elle d'une manière ou d'une autre<sup>189</sup>. Néanmoins, ils n'attendent pas nécessairement que des juges pointent les supposées sorcières du doigt pour exprimer leurs suspicions, comme cela peut être le cas en France. L'accusateur se souvient en effet d'une querelle survenue quelques jours avant que des maux ne l'accablent : par conséquent, ses suspicions se tournent immédiatement vers celle qu'il accuse de sorcellerie. Cependant, il n'identifie pas la sorcière seul : en Angleterre, les accusateurs font appel à des astronomes, des *cunning men*, des *wise women* ou des *white witches*, qui selon eux possèdent le pouvoir magique nécessaire pour identifier la personne à l'origine de leurs malheurs<sup>190</sup>. Cependant, nous précise l'historien Keith Thomas, ces *cunning folks*<sup>191</sup> ne font souvent que confirmer la suspicion de leur client et l'encourager à prendre des mesures contre celle qu'ils suspectent de sorcellerie<sup>192</sup>. Comme c'est le cas en France, la réputation au sein de la communauté a donc un impact sur les accusations : Matthew Hopkins lui-même, lors de sa campagne contre les sorcières, ne dénonce comme telles que les femmes suspectées de sorcellerie par leurs voisins<sup>193</sup>.

Ces maux que les sorcières anglaises sont accusées de provoquer sont presque identiques à ceux que nous décrivait Nicolas Remy ou d'autres démonologues opérant sur le continent. Les sorcières sont accusées par leurs voisins de blesser ou de tuer ceux avec qui elles ont eu une querelle, ou bien de blesser ou tuer leurs bêtes ; elles peuvent également être accusées d'interférer avec la nature en empêchant les vaches de produire du lait ou bien en perturbant des tâches domestiques telles que la fabrication de bière, de beurre ou de fromage<sup>194</sup>. Néanmoins, les accusations d'interférer avec les éléments afin de gâter les récoltes sont beaucoup plus rares qu'en Europe<sup>195</sup>. Plus rarement, la

---

<sup>189</sup> Keith Thomas, *Religion and the decline of magic*, London, Penguin Books, 1971, pp.652-653.

<sup>190</sup> *Ibidem*, p.653.

<sup>191</sup> Comme nous aurons l'occasion de le voir plus en détail dans la prochaine partie, les théologiens considèrent les *white witches* et les *cunning men* comme étant aussi coupables que les sorcières mises en accusation ; néanmoins la majeure partie de la population semble penser l'inverse, dans la mesure où à l'échelle locale, la peur de la sorcellerie n'est pas inspirée par la peur de l'hérésie ou la notion de pacte diabolique, mais par le pouvoir de nuire à autrui que la sorcière possède. Il y a donc pour la population une différence fondamentale entre la sorcière diabolique et la *white witch* qui guérit les malades ou retrouve les objets perdus (*Ibidem*, pp.533, 534).

<sup>192</sup> *Ibidem*, p.655.

<sup>193</sup> *Ibidem*, p.656.

<sup>194</sup> *Ibidem*, p.519.

<sup>195</sup> *Ibidem*.



présence dans la maison de la sorcière présumée d'un animal d'apparentant à un esprit familial – par exemple un crapaud – peut suffire à déclencher une accusation<sup>196</sup>, ce qui n'est pas le cas en Europe. Les esprits familiaux sont en effet une spécificité de la sorcellerie anglaise. Ces esprits, qui prennent une forme animale allant du chat à l'insecte, sont hérités d'une autre sorcière ou donnés par le diable lui-même<sup>197</sup>. Ainsi Elizabeth Clarke, la première sorcière interrogée par Matthew Hopkins en 1645, avoue que sur ses cinq esprits familiaux, deux ont été hérités de sa mère ; deux autres lui ont été prêtés par Anne West, une autre sorcière interrogée par Matthew Hopkins<sup>198</sup>. L'esprit familial au service de la sorcière est censé, dans l'imaginaire collectif, rendre des services de nature magiques à sa maîtresse ; quant à la marque du diable – qui est également une preuve de la culpabilité des accusées sur le continent –, il ne s'agit ni plus ni moins que de l'endroit où l'esprit familial vient sucer le sang de la sorcière pour se nourrir<sup>199</sup>. Néanmoins, si l'arrivée auprès de la suspecte de ce que les juges considèrent comme un esprit familial constitue pour eux la preuve de sa culpabilité<sup>200</sup>, ceux-ci ne viennent pas allonger la liste des accusations de sorcellerie<sup>201</sup>.

Tout comme nous avons pu l'identifier pour la France, les accusations peuvent découler de plusieurs sortes de querelles de voisinage. Il peut tout d'abord s'agir d'un refus de charité. Si ce mécanisme de dénonciation est considéré par certains historiens anglo-saxons comme étant à revoir<sup>202</sup>, il n'en est pas moins présent dans les accusations. La sorcière vient réclamer de la nourriture ou de la boisson, parfois de l'argent ou de l'équipement, mais est chassée par ceux auprès de qui elle mendie : ceux-ci se retrouvent alors frappés des malédictions lancées par la sorcière<sup>203</sup>. Si Matthew Hopkins ne donne pas d'exemple de telle sorte dans son traité, Reginald Scot décrit la sorcière comme allant de porte en porte pour réclamer du lait, de la boisson, de la soupe ou autre chose : les voisins lui refusant l'aumône qu'elle demande se voient alors – eux-mêmes, leur famille ou leur bétail – frappés soudainement de maladie qu'ils perçoivent comme une vengeance de la sorcière<sup>204</sup>. Ces querelles peuvent aussi être liées au glanage sur les terres communes du village, à des droits de passages ou bien à des intrusions<sup>205</sup>. Des accusations de sorcellerie peuvent également émerger après une célébration publique à laquelle

---

<sup>196</sup> *Ibidem*, p.653.

<sup>197</sup> *Ibidem*, p.530.

<sup>198</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, p.52.

<sup>199</sup> Keith Thomas, *op. cit.*, p.530.

<sup>200</sup> Pour ceux chargés de surveiller les accusées, un animal ou même un insecte entrant dans la pièce où l'accusée était isolée constituait une preuve de sa culpabilité (*Ibidem*).

<sup>201</sup> *Ibidem*, p.531.

<sup>202</sup> Il s'agit entre autres de Malcolm Gaskill qui, au vu de ses recherches sur la sorcellerie dans le Kent, a révélé que l'historiographie anglo-saxonne a privilégié ce « cas modèle » du refus de charité « au dépend d'autres mécanismes. » (Georg Modestin, *art. cit.*, p.6).

<sup>203</sup> Keith Thomas, *op. cit.*, p.661.

<sup>204</sup> Reginald Scot, *op. cit.*, p.6.

<sup>205</sup> Keith Thomas, *op. cit.*, p.663.

la supposée sorcière n'a pas été conviée : les habitants d'un même village considèrent en effet comme un droit acquis d'être invités aux baptêmes, aux funérailles ou encore aux célébrations marquant la fin des moissons<sup>206</sup>. Ainsi, à Newcastle en 1663, Dorothy Strangers est accusée d'avoir rendu Jane Millburne malade en prenant la forme de plusieurs chats, pour se venger de ne pas avoir été conviée au repas de noces de cette dernière. Il nous est possible ici de faire le lien avec l'affaire de Bouvignies, évoquée dans la partie précédente, puisque la mauvaise réputation de Péronne Goguillon rend ses voisins réticents à l'idée de la laisser porter un enfant à son baptême. D'autres fois, ces accusations résultent d'évènements plus triviaux : la victime de la sorcière se souvient ainsi d'une dette qu'elle a négligé de lui payer, ou d'assauts visant des possessions de la sorcière. Ainsi, en Hertfordshire en 1659, Frances Rustat accuse une dénommée Goody Free de l'avoir ensorcelée pour se venger des œufs que Frances Rustat ne lui avait pas payé ; de même, en Essex en 1579, une paire de gant volée aurait valu au voleur de perdre l'usage de ses jambes, ou encore en 1651, un homme ayant coupé la queue du chat d'une nommée Margaret Burgis et jeune garçon ayant poursuivi le chien d'une certaine Margaret Simon avec un couteau sont soudainement tombés malades, et y ont vu une vengeance des deux femmes<sup>207</sup>.

Naturellement tout comme en Europe, les accusateurs ne font pas mention du sabbat dans leurs dénonciations, pour la simple raison que, comme nous l'avons vu précédemment, les sabbats sont si rares en Angleterre que même les juges et les démonologues ne daignent pas le mentionner dans la majorité des cas.

## B. L'intervention des juges et l'entrée en scène du diable dans les accusations

Contrairement à Nicolas Remy, qui prend soin de placer les accusations populaires dans le sillage des théories démonologiques, Matthew Hopkins s'intéresse davantage au rôle prépondérant du diable, et surtout s'attache à justifier l'efficacité de ses méthodes pour arracher des aveux aux sorcières. Mais il ne néglige pas pour autant le type d'accusation populaire qui se rapproche le plus d'un commerce avec le diable : les esprits familiers.

Hopkins certifie avoir été lui-même témoin de l'apparition des esprits familiers d'Elizabeth Clarke. Alors que celle-ci est surveillée depuis trois nuits par un jury de matrones afin de guetter l'apparition des familiers et ainsi obtenir une nouvelle preuve de la culpabilité de la sorcière – les matrones ayant déjà trouvé sur elle des protubérances apparentées à des marques du diable – les esprits familiers ne se

---

<sup>206</sup> *Ibidem*, pp.663-664.

<sup>207</sup> *Ibidem*, p.660.

montrent que lors de la quatrième nuit de détention, la première à laquelle assistent Matthew Hopkins et John Stearne<sup>208</sup>. Par ailleurs, il se place lui-même dans le rôle d'accusateur puisqu'il charge dans son pamphlet Elizabeth Clarke d'avoir envoyé pour le tuer le diable ayant pris la forme d'un ours.

Nous avons déjà vu que, pour Matthew Hopkins, la sorcière est un instrument du diable, à travers laquelle il exerce ses maléfices en lui désignant quel homme ou quelle bête est le plus prédisposé à la maladie. Les accusations que les témoins font pleuvoir sur la sorcière est alors l'occasion pour Matthew Hopkins de démontrer à la fois la duplicité du diable et la félonie de la sorcière. La maladie qui frappe le voisin de la sorcière ou son bétail n'est pas le résultat d'un sortilège : c'est le diable, qui sachant que tel maux est susceptible de frapper tel individu, se présente devant la sorcière en lui promettant une vengeance envers ses voisins si elle se voue entièrement à lui ; celle-ci s'exécute, aggravant alors son crime par son consentement donné au diable, et peu de temps après la victime désignée de la sorcière succombe à la maladie<sup>209</sup>. La faute n'en revient pas aux pouvoirs conjugués de la sorcière et du diable, mais bien à la nature hypocrite et illusoire du diable ; Matthew Hopkins recommande alors aux magistrats chargés des procès de sorcellerie de prêter attention aux témoins s'ils ont contracter une maladie ou subir une perte causée par la maladie au moment où grandissent les suspicions envers la sorcière qu'ils accusent<sup>210</sup>. Nous pouvons retrouver cette idée que la maladie n'est pas causée par l'alliance entre le diable et la sorcière chez Reginald Scot, mais employée dans un tout autre but. En effet, *The Discoverie of Witchcraft* présente les témoins qui accusent la sorcière d'avoir causé maladie et mort au village comme des ignorants encouragés par des physiciens incompetents<sup>211</sup>. Loin de vouloir disculper la sorcière, il argue que le pouvoir prêté au diable et à la sorcière d'apporter la maladie ou la mort est un pouvoir exclusivement divin<sup>212</sup>. Si Matthew Hopkins tient un discours similaire sur ce pouvoir divin<sup>213</sup>, cela ne diminue en rien à ses yeux les fautes de la sorcière.

---

<sup>208</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, pp.48-49.

<sup>209</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.11.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> Reginald Scot, *op. cit.*, p.6.

<sup>212</sup> *Ibidem*.

<sup>213</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.11.

## CHAPITRE 4 : LES CARACTÉRISTIQUES DES DEUX OUVRAGES SUR LA RESPONSABILITÉ DU DIABLE ET CELLE DE LA SORCIÈRE

Il m'a paru adéquat, pour conclure mon propos sur la vision portée par les démonologues sur le pacte liant diable et sorcières, de réaliser un tableau réunissant et comparant les différents points de vue sur cette question.

Pour des raisons de confort de lecture, les « autres » démonologues sont listés au bas du tableau, accompagnés d'un rappel de leurs ouvrages respectifs.

Accusations	Juges et démonologues		
	Nicolas Remy	Matthew Hopkins	Autres*
Le rôle du diable			
Participation au sabbat	Le diable fournit ses instructions aux sorcières qui doivent aussi lui rendre hommage – c'est pour lui l'occasion de moquer la religion	Non mentionné	Reginald Scot ne mentionne le sabbat que pour en contester l'existence, Perkins et Jacques VI ignorent le sabbat dans leurs traités
Attaques sur les récoltes	Le diable fournit à la sorcière des poudres et des instructions	Non mentionné	
Attaques sur les hommes et les bêtes	Le diable fournit à la sorcière des poudres et des instructions	La sorcière envoie les esprits familiers qu'elle a reçus du diable : Hopkins lui-même dit en avoir été victime	Pour Reginald Scot, la maladie est naturelle et les accusations de sorcellerie ne font que démontrer la naïveté et l'ignorance des accusateurs

		Le diable lui désigne également qui sont les plus sensibles à la maladie	
La responsabilité de la sorcière			
Participation au sabbat	La sorcière pour se rendre au sabbat fait des décoctions de cadavres – avant de pouvoir se rendre au sabbat, elle doit renier son baptême et prendre le diable comme maître	Non mentionné	Nicolas Remy semble partager de nombreuses vues sur le sabbat avec le <i>Malleus Maleficarum</i> , notamment concernant les moyens employés par les sorcières pour s’y rendre
Attaques sur les récoltes	La sorcière commet ses forfaits grâce aux poudres reçues pendant le sabbat ou suis des instructions reçues du diable	Non mentionné	
Attaques sur les hommes et les bêtes	La sorcière commet ses forfaits grâce aux poudres reçues pendant le sabbat ou suis	Dans le cas de l’attaque contre Hopkins, c’est la sorcière elle-même qui a commandé	

	des instructions reçues du diable	l'apparition du diable	
--	--------------------------------------	---------------------------	--

\*Les autres traités sont le *Malleus Maleficarum* (Henri Institoris et Jacques Sprenger), *La Démonomanie* (Jean Bodin), *De prestigiis daemonum* (Jean Wier), *A Discourse of the Damned Art of Witchcraft* (William Perkins) et *A Discoverie of Witchcraft* (Reginald Scot).

À la lecture de ce tableau, nous pouvons nous rendre compte que, pour les démonologues, le premier responsable de la sorcellerie est le diable. Pour les démonologues, la sorcière n'est coupable que d'avoir partie liée avec le diable et d'avoir ainsi renoncé à son baptême. De plus, la notion de permission divine semble essentielle pour les démonologues : un certain nombre des pouvoirs prêtés aux sorcières sont des pouvoirs exclusivement divins, mais il est possible pour le diable d'en faire usage. Certes, la sorcière n'en est pas moins coupable, pour Nicolas Remy ou les auteurs du *Malleus Maleficarum*, de la fabrication de poudres démoniaques à la composition douteuse, mais elle ne tient ses prétendus pouvoirs que de l'intervention du diable. Néanmoins, au regard de ce qu'écrivent Jean Wier ou Reginald Scot concernant les humeurs mélancoliques de la sorcière et son statut de première victime des méfaits du diable, nous pouvons voir se dessiner la progression vers la clémence envers les accusées de sorcellerie, que nous aurons le loisir d'évoquer en détail dans la quatrième partie de ce mémoire. Mais l'heure n'est pas encore à la clémence, aussi notre troisième partie sera-t-elle consacrée aux procès de sorcellerie.

## TROISIÈME PARTIE : LES PROCÈS DES SORCELLERIE

### CHAPITRE 1 : JUGER ET CONDAMNER LA SORCELLERIE CHEZ NICOLAS REMY

#### A. Le métier de juge

Pour régler la question de la sorcellerie, les juges français ajoutent à l'autorité établie de la jurisprudence celle de l'Écriture, alliant ainsi les lois divines et humaines<sup>214</sup>. La jurisprudence, abondante aussi bien sous la juridiction du Parlement de Paris que celle du Parlement de Bordeaux, fournit aux juges les motifs de la sorcellerie ainsi qu'une série de peines qui consiste, dans la presque totalité des cas, à une condamnation au bûcher<sup>215</sup>. Les juges sont également abreuvés de traités de démonologie, et il n'est pas rare que certains soient écrits par les juges eux-mêmes, comme nous avons pu le voir précédemment. Certains d'entre eux sont parmi les plus cités lors des procès de sorcellerie : sans reparler du *Malleus Maleficarum* (Sprenger et Institoris étant, on s'en souvient, deux inquisiteurs allemands), le *Discours exécration des sorciers* d'Henri Boguet constitue pour les juges « un véritable bréviaire »<sup>216</sup>, et *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy est largement répandu au-delà des frontières du duché de Lorraine<sup>217</sup>. Ces magistrats ne se contentent pas de leur expérience des procès pour produire leurs traités : appartenant à l'élite intellectuelle de leurs temps, leurs écrits sont truffés de références à la tradition catholique ou même à l'Antiquité, et ils n'hésitent pas à citer en abondance les écrits de leurs contemporains<sup>218</sup>.

C'est imprégné de cette culture démonologique que les juges mènent les procès d'une main de fer. Encouragés à ne pas faire montre de la moindre pitié, il leur est aussi conseillé, au-delà de faire preuve de vigilance, à user de toutes les ruses contre les inculpés : ainsi Jacques Sprenger recommande de promettre une libération, et Jean Bodin conseille de feindre la pitié afin d'obtenir les aveux des accusés<sup>219</sup>. Pour le juge en charge de ces procès, l'inculpé n'est pas un criminel ordinaire, et la crainte constante d'être trompé par le diable pousse le juge à se méfier de toutes les réponses qui lui sont faites, voire de se méfier de l'absence de preuves physiques, la marque du diable en étant une parmi tant d'autres<sup>220</sup>. Par ailleurs, il est à noter que les répressions les plus sévères de la sorcellerie se font au niveau local davantage qu'au niveau national. Le Parlement de Paris, par exemple, institue l'appel de plein droit dès 1624, privant ainsi les juges subalternes d'une partie de leurs pouvoirs sur les procès

---

<sup>214</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers... op. cit.*, p.93.

<sup>215</sup> *Ibidem*, pp.92-93.

<sup>216</sup> *Ibidem*, p.139.

<sup>217</sup> *Ibidem*.

<sup>218</sup> *Ibidem*, pp.140-141.

<sup>219</sup> *Ibidem*, pp.104-107.

<sup>220</sup> *Ibidem*, p.104.

de sorcellerie, et ne reconnaît plus les affaires de sorcellerie après 1640, allant jusqu'à prendre des sanctions contre les magistrats locaux qui « tenteraient de soustraire leurs sorciers à la juridiction d'appel et se refuseraient à respecter l'autorité souveraine de la Cour. »<sup>221</sup>. À l'inverse, en réponse à la centralisation monarchique du droit, de nombreux magistrats locaux tentent de maintenir leurs privilèges juridictionnels en multipliant les condamnations pour sorcellerie, et refusent fréquemment de transmettre les affaires aux parlements pour un jugement en appel<sup>222</sup>. Au-delà de l'éloignement géographique avec les centres intellectuels, cette âpreté dans le jugement de la sorcellerie peut aussi s'expliquer par l'appui reçu du peuple après 1560, qui cherche des responsables aux malheurs qu'il subit<sup>223</sup>. La sévérité des juges locaux peut également s'expliquer par l'influence des traités de démonologie<sup>224</sup> sur lesquels les juges basent leurs procédures.

Néanmoins, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la seule mesure prise par le Parlement de Paris pour réguler les procès de sorcellerie est d'interdire l'épreuve par l'eau : aussi, tous les niveaux de la justice pourchassent ce qu'ils qualifient de lèse-majesté divine<sup>225</sup>.

## B. La sorcellerie : un crime à part

La sorcellerie est considérée comme ce que les historiens nomment un *crimum exceptum*, un crime exceptionnel. Cette conception vient avant tout du fait qu'elle soit considérée, dans les esprits du XVII<sup>e</sup> siècle, comme un crime de lèse-majesté divine.

La définition de lèse-majesté divine se dessine dès l'ordonnance en 1592 de Philippe II d'Espagne, qui définit la sorcellerie comme l'un des plus grands crimes perpétrés contre Dieu, et se précise en France en 1609 avec la publication du *Procès civil et criminel* de Claude Le Brun de la Rochette : l'auteur y présente quatre catégories de crimes, dont le plus grave est la lèse-majesté divine ou humaine<sup>226</sup>. La lèse-majesté humaine et divine, comme les autres catégories de crimes, regroupe des classes de forfaits particulièrement horribles pour les contemporains : on y retrouve ainsi le parricide, l'infanticide, l'abandon d'enfants, le vol sacrilège ou encore la sodomie et la bestialité<sup>227</sup>. Or, ces crimes coïncident précisément avec le mythe de la sorcellerie produit à partir des années 1580<sup>228</sup>. La

---

<sup>221</sup> *Ibidem*, p.343.

<sup>222</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.567.

<sup>223</sup> *Ibidem*, p.568.

<sup>224</sup> *Ibidem*.

<sup>225</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers... op. cit.*, p.189.

<sup>226</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière..., op. cit.*, p.62.

<sup>227</sup> *Ibidem*, p.63.

<sup>228</sup> *Ibidem*.



sorcellerie cumule selon Jean Bodin quinze méfaits, qui tournent principalement autour de l’apostasie et de crimes sexuels variés<sup>229</sup>. En se rendant coupable de ces crimes, la sorcière détruit les familles, remet en cause la puissance paternelle, mais surtout rompt l’équilibre commandé par Dieu que le prince doit préserver<sup>230</sup>, ce qui fait de la sorcellerie une lèse-majesté divine et humaine : divine car elle brise l’équilibre voulu par Dieu, et humaine car c’est le souverain qui est chargé de préserver cet équilibre. La sorcière est alors présentée comme « l’ennemie naturelle de tout ordre »<sup>231</sup>.

La difficulté d’apporter des preuves physiques ajoute encore au caractère exceptionnel du crime de sorcellerie. La marque du diable étant considérée comme la preuve de culpabilité la plus indéniable, sa recherche est effectuée dans le plus grand sérieux, avec l’aide de médecins et de barbiers-chirurgiens : ceux-ci sont alors chargés de raser entièrement le corps de la prévenue et de le piquer à la recherche d’une zone d’insensibilité, alors considérée comme étant une marque du diable<sup>232</sup>. Nous avons vu cependant que les juges se méfient même des preuves tangibles. De plus, une absence de marque n’est pas synonyme d’innocence pour les juges, du moins pas pour tous les accusés. Ainsi, en 1679, durant l’affaire de Bouvignies que nous avons déjà évoqué, Jean et Jeanne Bachy – un frère et sa sœur – sont accusés de sorcellerie et inspectés par le bourreau à la recherche de marques : aucune marque n’est trouvée sur le corps de Jean Bachy, et il est disculpé ; mais lorsque le même résultat est constaté chez Jeanne Bachy, il lui est demandé « si elle ne la porte pas en une partie secrète du corps », et les juges, convaincus de sa culpabilité poursuivent le procès ; Jeanne Bachy est finalement condamnée au bûcher<sup>233</sup>. Un autre critère faisant de la sorcellerie un *crimum exceptum* est le pourcentage élevé de femmes accusées de ce crime : Robert Muchembled identifie une moyenne de 80% de femmes accusées de sorcellerie dans les régions qu’il étudie, ce qui tranche avec les autres statistiques criminelles, exception faite de l’avortement et de l’infanticide<sup>234</sup>.

---

<sup>229</sup> La liste des méfaits listés par Bodin est la suivante : l’apostasie, le blasphème, le culte au diable, l’infanticide, le meurtre, l’anthropophagie, l’inceste et la copulation avec le diable ; il ajoute également le fait de faire mourir le bétail ou les récoltes. Guy Bechtel, *op. cit.*, pp.584-585.

<sup>230</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière...*, *op. cit.*, p.63.

<sup>231</sup> *Ibidem*.

<sup>232</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers...*, *op. cit.*, p.94.

<sup>233</sup> Robert Muchembled, *Les derniers bûchers...* *op. cit.*, pp.68-71.

<sup>234</sup> Robert Muchembled, *Société, culture et mentalités...*, *op. cit.*, p.121.

### C. Intérêts financiers, religieux et politiques pour Nicolas Remy

Nous pouvons légitimement penser que Nicolas Remy, comme ses confrères démonologues, a dans son combat acharné contre les sorcières d'autres motivations que celle de voir s'effondrer la secte de Satan.

Nous avons pu avoir un avant-goût des intérêts de Nicolas Remy lors de la présentation de son ouvrage dans la première partie. L'un de ces intérêts est politique : en effet, Nicolas Remy avoue implicitement que son traité lui a été directement commandé par le Duc de Lorraine<sup>235</sup>. Il se doit alors de répondre aux directives politiques qu'il a reçu pour l'élaboration de son ouvrage<sup>236</sup>. De plus, Nicolas Remy doit réaliser que le sujet de la sorcellerie peut être délicat à aborder, puisqu'il place immédiatement son traité sous la protection du prince Cardinal de Lorraine, le fils du Duc<sup>237</sup>. L'intérêt politique de Nicolas Remy est donc double, puisqu'honorer ce qui est probablement une commande du Duc de Lorraine lui permet de se placer sous la protection du prince Cardinal.

Nicolas Remy présente également un intérêt littéraire à la rédaction de son ouvrage. Il cherche par ce biais à se forger une renommée littéraire<sup>238</sup>. La sorcellerie, qu'il apparente à de la fiction poétique voire à l'univers poétique de manière générale<sup>239</sup>, est alors le sujet idéal, et Nicolas Remy le compare dans *l'Avis au lecteur de bonne foi* à la fabrication d'un vêtement : il s'agit d'abord de jeter les différents éléments nécessaires à l'élaboration de l'ouvrage pêle-mêle dans un panier, puis de reprendre un à un chacun de ces éléments et de choisir avec soins ceux qui se prêtent le mieux à servir son propos pour assembler son ouvrage, comme d'autres assemblent « un habit fait de pièces. »<sup>240</sup>. C'est d'ailleurs comme une œuvre littéraire autant que comme une mise en garde qu'il décrit sa *Démonolâtrie* : l'ensemble n'est certes pas conforme aux préceptes de l'art, à en croire son auteur, mais au moins est-il conforme à la forme habituelle des récits où les éléments sont rapportés d'après la suite des événements<sup>241</sup>. Cependant les aspirations littéraires de Nicolas Remy ne le détournent pas de son objectif premier, qui reste « de constater et de reconnaître l'existence des sorcières », qu'il entend être primordial et de fait privilégié dans son propos<sup>242</sup>. Et si certains lecteurs se trouvent déçus du manque de rigueur de l'ensemble, Nicolas Remy est certain que la connaissance des faits et

---

<sup>235</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.1, p.12.

<sup>236</sup> *Ibidem*, p.6.

<sup>237</sup> *Ibidem*, p.12.

<sup>238</sup> *Ibidem*, p.6.

<sup>239</sup> *Ibidem*, p.12.

<sup>240</sup> *Ibidem*, p.14.

<sup>241</sup> *Ibidem*, p.16.

<sup>242</sup> *Ibidem*.

l'intelligence de son plaidoyer plairont et seront utiles à son lectorat<sup>243</sup>. Néanmoins, nous ne parlerons pas ici de cette motivation en particulier qu'à Nicolas Remy de mettre en garde ses contemporains contre la clémence grandissante envers les sorcières. Nous aurons en effet l'occasion d'en parler plus largement dans la quatrième partie de ce mémoire.

## CHAPITRE 2 : JUGER ET CONDAMNER LA SORCELLERIE CHEZ MATTHEW HOPKINS

### A. Le métier de « découvreur de sorcières »

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le métier de *witchfinder* est un métier nouveau, et loin d'être aussi reconnu que la profession de juge. John Gaule, fervent critique de Matthew Hopkins et de ses méthodes, théologien éduqué, remarque ainsi qu'il n'a aucune connaissance de la fonction de *witchfinder* avant que Matthew Hopkins ne s'en réclame<sup>244</sup>. Par ailleurs, les interventions du Parlement contre les *witchfinders* viennent renforcer l'idée qu'il ne s'agit pas d'une profession officielle. Ainsi, les procès de 1645 sont semble-t-il condamnés par le Parlement, et amènent la nomination d'une commission de juges d'Assises afin d'interroger les suspects restants<sup>245</sup>. Cette commission, bien que fortement influencée par le puritanisme, respecte à la lettre le *Witchcraft Act* de 1604, et réprime les *witchfinders* dont Hopkins fait partie pour leur emploi de mesures extrêmes et non conformes à la loi, telles que l'épreuve de l'eau<sup>246</sup>. De plus, ce n'est que durant l'année 1645, quand Matthew Hopkins opère dans le comté d'Essex, qu'il semble y avoir un profit financier à tirer de cette activité<sup>247</sup>. Par ailleurs, à partir des années 1640, seules les cours d'Assises peuvent juger les affaires de sorcellerie. Les *Quarter Sessions* tenues quatre fois dans l'année, étant des cours inférieures aux cours d'Assises, ne peuvent pas juger les crimes mais sont habilités à les examiner<sup>248</sup>. Si les *Quarter Sessions* considèrent que les faits de l'affaire examinée sont avérés, ils envoient celle-ci aux cours d'Assises, tenues deux fois par an<sup>249</sup>.

La profession de *witchfinder* n'est plus mentionnée après 1647, si ce n'est la mention d'un *witch-pricker* (chargé de piquer les sorcières à la recherche d'une marque diabolique) aux alentours de

---

<sup>243</sup> *Ibidem*.

<sup>244</sup> Sheilagh Ilona O'Brien, *art. cit.*, p.43.

<sup>245</sup> *Ibidem*, p.38.

<sup>246</sup> *Ibidem*.

<sup>247</sup> Alan Macfarlane, *op. cit.*, p.6.

<sup>248</sup> *Ibidem*, p.23.

<sup>249</sup> *Ibidem*.

1650<sup>250</sup>, ce qui vient confirmer notre idée qu'il est loin de s'agir d'une profession officielle. Quant à Matthew Hopkins, il considère comme sa mission de purger le comté d'Essex, sinon le pays entier, des sorcières<sup>251</sup>, et nous verrons dans quelques instants que le manque de légitimité de sa profession est un des facteurs de la création de son ouvrage.

## B. La sorcellerie, crime à part

Contrairement à l'Europe, il semble que l'Angleterre ne considère pas la sorcellerie comme un *crimum exceptum* ou une lèse-majesté divine<sup>252</sup>. En effet, l'Angleterre reste étrangère à l'évolution législative que peuvent connaître la France ou le Saint Empire, et les cours de justices fondent leur sentence sur le verdict du jury plutôt que sur le contenu du dossier et l'aveu de l'accusée<sup>253</sup>. De plus, l'illégalité de la torture ne favorise pas la diffusion et l'adoption des croyances européennes à propos des sorcières et limite le nombre de condamnations à mort si l'on compare avec les procès du continent, d'autant plus que les jurys anglais réclament l'unanimité pour prononcer une condamnation<sup>254</sup>. L'autre différence fondamentale, qui à notre sens empêche de considérer la sorcellerie en Angleterre comme une lèse-majesté divine, est le chef d'accusation : les accusées ne sont en effet jugées que pour *maleficium* – soit le mal causé à l'aide de moyens occultes<sup>255</sup> – et les juges ne leur posent pas de questions démonologiques<sup>256</sup>.

Comme nous l'avons brièvement évoqué en deuxième partie de ce mémoire, l'Angleterre différencie différents types de sorcières. D'un côté, nous avons la sorcière diabolique, pactisant avec le diable et nuisant à ses voisins à l'aide d'esprits familiers. De l'autre, nous avons la *white witch*, ou *wise woman*, qui guérit les malades et retrouve les biens perdus<sup>257</sup>, ou encore aide les victimes de la sorcière diabolique à trouver la responsable de leurs malheurs<sup>258</sup>. Néanmoins, les théologiens anglais considèrent la seconde catégorie comme tout autant affiliée au diable que la première<sup>259</sup>. John

---

<sup>250</sup> Malcolm Gaskill (ed), *English Witchcraft 1560-1736*, vol.3 "The Matthew Hopkins Trials", London, Pickering & Chatto, 2003, p.xxiii.

<sup>251</sup> *Ibidem*, p.xv.

<sup>252</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière... op. cit.*, p.62.

<sup>253</sup> *Ibidem*, p.61.

<sup>254</sup> Brian P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe au début des temps modernes*, Paris, Éditions Champ Vallon (Collection Époques), 1991, pp.195-196.

<sup>255</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière... op. cit.*, p.60.

<sup>256</sup> Bengt Ankarloo, Gustav Henningsen (eds), *Early Modern European Witchcraft*, Oxford, Clarendon Press, 1990, p.2.

<sup>257</sup> Keith Thomas, *op. cit.*, p.534.

<sup>258</sup> *Ibidem*, p.653.

<sup>259</sup> *Ibidem*, p.534.

Stearne, collaborateur de Matthew Hopkins, considère ainsi toutes les sorcières comme mauvaises et en coalition avec le diable – et ce peu importe qu’elles soient désignées comme des *white witches* ou non –, et par conséquent méritant de subir la peine capitale<sup>260</sup>. John Stearne et Matthew Hopkins ayant œuvrés ensemble contre les sorcières entre 1645 et 1647, nous pouvons supposer sans prendre trop de risques que Matthew Hopkins a partagé le point de vue de son collaborateur sur la question des *white witches*. William Perkins partage également ce point de vue. Mais s’il concède que la *white witch* ne peut ni tourmenter, ni blesser, ni maudire, ni tuer, mais uniquement guérir le mal infligé aux hommes et aux bêtes par les sorcières diaboliques, Perkins considère que la *white witch* est pire encore que la sorcière diabolique : non seulement elle est aussi de connivence avec le diable, mais en soignant les victimes de sorcellerie elle les force à accepter l’aide et les remèdes du diable pour forcer leur guérison<sup>261</sup>. Ainsi, nous dit Perkins, le corps est peut-être sauvé, mais l’âme est endommagée, et la *white witch* fait de plus grands dégâts que sa consœur diabolique<sup>262</sup>.

Néanmoins, si la sorcellerie anglaise ne porte pas le sceau de lèse-majesté divine, nous pouvons lui trouver des points communs avec la sorcellerie continentale. Outre l’importance de découvrir la marque du diable sur les corps des accusées, les théologiens prennent soin de détailler pourquoi la sorcellerie est avant tout un crime de femme. John Stearne justifie la majorité féminine des accusés de sorcellerie en s’appuyant sur les Écritures et sur sa propre expérience des procès d’Essex, où il assure que toutes les sorcières étaient des femmes<sup>263</sup>. Quant à William Perkins, s’il n’a pas d’expérience personnelle de procès sur laquelle s’appuyer, il ne manque pas de citer les écrits religieux pour expliquer que les femmes sont les plus susceptibles de se tourner vers la sorcellerie<sup>264</sup>, en faisant ainsi un crime suffisamment à part pour qu’il nécessite des textes de lois qui lui soient propre<sup>265</sup>.

### C. Intérêts financiers, religieux et politiques pour Matthew Hopkins

L’un des reproches faits à Matthew Hopkins par ses contemporains est précisément les intérêts qu’il peut avoir à pourchasser les sorcières en Essex. Il est ainsi accusé de porter de fausses accusations et de convaincre les villes, par de fausses promesses, qu’elles regorgent de sorcières afin de se faire

---

<sup>260</sup> John Stearne, “A Confirmation and Discovery of Witchcraft”, dans Malcolm Gaskill, *English Witchcraft...*, *op. cit.*, pp.345-346.

<sup>261</sup> William Perkins, *op. cit.*, p.638.

<sup>262</sup> *Ibidem*.

<sup>263</sup> John Stearne, “A Confirmation and Discovery of Witchcraft”, dans Malcolm Gaskill, *English Witchcraft...*, *op. cit.*, pp.348-349.

<sup>264</sup> William Perkins, *op. cit.*, p.637.

<sup>265</sup> Nous faisons ici référence aux *Witchcraft Acts*, en particulier ceux de 1604 et de 1736.

embaucher et rémunérer pour les démasquer. Matthew Hopkins, en réponse, dément toute motivation financière, et affirme ne se rendre que dans les villes où son travail est réclamé et ne réclamer que vingt livres par ville, une somme bien insuffisante pour l'enrichir<sup>266</sup>. En revanche, nous pouvons trouver des intérêts politiques autant à son activité qu'à la publication de son pamphlet. En effet, l'affaire de 1645 dans laquelle s'implique Hopkins est à la fois une réaction au déclin des persécutions sous Charles I<sup>er</sup> et un signe que pour l'opinion publique, la sorcellerie est étroitement liée au Catholicisme<sup>267</sup>. De plus, nous avons vu auparavant que le Parlement nomme une commission dès 1645 afin de juger des méthodes controversées de Matthew Hopkins : bien que la commission juge coupable une majorité des sorcières arrêtées par Hopkins, elle n'en blâme pas moins le *witchfinder* pour ses méthodes d'interrogatoire<sup>268</sup>. La publication de *The Discovery of Witches* est vraisemblablement liée au rapport de ladite commission : les méthodes que lui reproche la commission sont précisément celles que défend Matthew Hopkins dans son traité, soit l'épreuve de l'eau et la privation de sommeil<sup>269</sup>. Nous pouvons donc voir le traité de Hopkins non seulement comme une défense de ses méthodes et de la légitimité de son activité, mais également comme une réponse directe aux critiques de magistrats et de parlementaires.

Néanmoins, bien qu'il soit un puritain et le fils d'un vicaire, l'idéologie religieuse n'est peut-être pas ce qui motive Hopkins. Nous avons vu que sa profession ne lui permettait pas d'amasser des fortunes, et il serait réducteur d'interpréter ses motivations comme se résumant à « une anxiété masculine ou une insuffisance sexuelle. »<sup>270</sup>. Pour l'historien Malcolm Gaskill, l'hypothèse la plus probable est que Matthew Hopkins, de même que John Stearne, se soit persuadé que la sorcellerie est une menace à la fois pour la paix commune et pour les autorités religieuses et civiles, et se soit convaincu d'éliminer ce qu'il considère comme une nuisance déjà trop répandue dans sa communauté<sup>271</sup>.

### CHAPITRE 3 : LE CAS À PART DES ENFANTS SORCIERS

#### A. Une controverse parmi les démonologues concernant leur châtement

L'existence des enfants sorciers est avant tout liée au caractère héréditaire de la sorcellerie : le parent sorcier, usuellement la mère, consacre sa progéniture au diable et celle-ci se trouve alors inclinée aux

---

<sup>266</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, pp.11-12.

<sup>267</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, p.32.

<sup>268</sup> Sheilagh Ilona O'Brien, *art. cit.*, p.38.

<sup>269</sup> *Ibidem*, p.39.

<sup>270</sup> "masculine anxiety or sexual inadequacy", Malcolm Gaskill, *English Witchcraft...*, *op. cit.*, p.xxviii.

<sup>271</sup> *Ibidem*, p.xxix.

maléfices pour le restant de sa vie<sup>272</sup>. Si les démonologues s'accordent sur la réalité de leur existence, il semble y avoir parmi eux une controverse sur le châtement à réserver à ces enfants sorciers. Nous pouvons distinguer deux tendances : d'un côté, ceux qui font montre de clémence envers les enfants accusés et suggèrent de les remettre à la religion pour les détourner définitivement de la sorcellerie, et de l'autre ceux qui considèrent les enfants sorciers comme au-delà de toute rédemption et souhaitent qu'ils subissent la même peine que les sorciers adultes.

Sprenger et Institoris semblent se positionner dans la première catégorie. Ils expliquent en effet que les enfants – qui d'après leur description sont le plus souvent des fillettes ayant entre huit et dix ans – ne peuvent pas exécuter de maléfices de leur propre volonté, car cela implique le même reniement de la foi que les sorcières adultes ; or, nous précisons les deux inquisiteurs, ces fillettes sont peut-être même trop jeunes pour connaître un seul article de foi<sup>273</sup>. En outre, si la sorcière qui consacre sa fille au diable est bien punie par le bûcher, la fillette est « réconciliée, consacrée à Dieu », et ce afin de la détourner définitivement du chemin de la sorcellerie<sup>274</sup>. Dans un esprit similaire, Jean Bodin considère le fait de vouer son enfant au diable comme un crime au moins aussi énorme que celui de sacrifier son enfant pour concocter poudres et onguents ; néanmoins, Bodin dans cet extrait ne dit rien sur les enfants eux-mêmes ou sur le sort que les juges doivent leur réserver<sup>275</sup>. En ce qui concerne le nombre d'enfants accusés de sorcellerie, nous avons l'exemple de la tournée d'un juge de l'Inquisition dans le nord de la Navarre et en Guipuzcoa entre 1611 et 1612, qui se présente néanmoins comme un cas exceptionnel : sur les 1777 personnes accusées de sorcellerie devant le juge de l'Inquisition Alonso Salazar, 1384 sont des filles de moins de douze ans ou des garçons de moins de quatorze ans, « beaucoup n'ayant même pas cinq ans. »<sup>276</sup>. Salazar semble prendre le parti de la clémence, puisque, sans prononcer une seule condamnation à mort, il réconcilie 290 personnes, dont 100 sont âgées de plus de vingt ans<sup>277</sup> : les 190 autres réconciliés sont donc fatalement des enfants ou des adolescents. Si sa clémence à l'égard des accusés semble être motivée par son scepticisme à l'égard de la réalité de la sorcellerie, son rapport aux archiducs siégeant à Bruxelles encourage ceux-ci à interdire, dès juillet 1612, de condamner à mort les filles de moins de douze ans et les garçons de moins de quatorze ans<sup>278</sup>. D'autres démonologues, Nicolas Remy en tête, sont en revanche contre l'idée d'accorder de la clémence aux enfants sorciers : nous parlerons plus longuement des opinions de Nicolas Remy à ce sujet dans la sous-partie suivante.

---

<sup>272</sup> Henry Institoris et Jacques Sprenger, *op. cit.*, pp.409-410.

<sup>273</sup> *Ibidem*, p.410.

<sup>274</sup> *Ibidem*, p.411.

<sup>275</sup> Jean Bodin, *op. cit.*, p.432.

<sup>276</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière...*, *op. cit.*, pp.166-167.

<sup>277</sup> *Ibidem*, p.167.

<sup>278</sup> *Ibidem*.

Si les suspicions des juges se portent assez naturellement sur les enfants des condamnées et que les populations se méfient volontiers de ce que l'on appelle les races de brûlés, Robert Muchembled souligne avec justesse que toutes les sorcières brûlées en Europe n'ont pas conduit leur progéniture sur le bûcher après elle, ce cas étant en réalité assez exceptionnel<sup>279</sup>. Les enfants jouent en effet plus souvent le rôle de dénonciateurs que celui de condamnés durant les procès de sorcellerie<sup>280</sup>. Si au XV<sup>e</sup> siècle les enfants ne sont pas impliqués dans les procès, que ce soit en tant que témoins ou en tant qu'accusés, la tendance se renverse à la fin du XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle avec l'influence des démonologues<sup>281</sup>. L'éducation extérieure au cercle familial, en particulier l'instillation de la peur du diable dans les esprits, est destinée à éloigner les enfants de la sorcellerie : la peur des enfants sorciers est ainsi fortement développée dans les écoles protestantes ou catholiques, notamment les collèges jésuites<sup>282</sup>.

### B. Les enfants sorciers chez Nicolas Remy

Nicolas Remy fait partie des démonologues qui considèrent les enfants sorciers comme une cause perdue, et devant être punis avec autant de sévérité que les adultes. Pour le diable, qui cherche constamment à multiplier le nombre de ses adeptes, contraindre et pousser ceux déjà en son pouvoir à faire tomber leurs enfants entre ses griffes est une solution de facilité<sup>283</sup>. En Lorraine, les enfants forcés à la sorcellerie par leurs parents sont donc considérés par les échevins comme étant déjà capables de fourberie, et sont par conséquent « [condamnés] à être dévêtus et, par trois fois, frappés de verges près du lieu où leurs parents étaient brûlés vifs. » ; Nicolas Remy considère néanmoins que ce châtiment n'est pas suffisant<sup>284</sup>. Selon ses dires, peu importe l'âge de l'enfant sorcier, cet âge pouvant être d'à peine sept ans, il ne faut faire montre envers lui d'aucune clémence car selon sa propre expérience, il n'est pas possible pour les sorciers d'échapper à l'emprise du démon d'une autre façon que par la mort<sup>285</sup>. De plus, aux yeux du démonologue, la souillure de la sorcellerie non seulement est incurable mais ne peut que grandir au fur et à mesure que l'enfant concerné prend de l'âge : faire preuve de clémence eu égard à son âge revient donc à prendre un risque pour le salut d'« un grand nombre d'innocents exempts de fautes. »<sup>286</sup>. Nicolas Remy fait néanmoins preuve d'une

---

<sup>279</sup> *Ibidem*, p.166.

<sup>280</sup> *Ibidem*.

<sup>281</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.629.

<sup>282</sup> Robert Muchembled, *Le roi et la sorcière...*, *op. cit.*, p.169.

<sup>283</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol. 2, p.17.

<sup>284</sup> *Ibidem*, p.20.

<sup>285</sup> *Ibidem*.

<sup>286</sup> *Ibidem*, pp.20-21.



certaine prudence lorsqu'il tient ces propos. Non seulement il s'abrite derrière les auteurs antiques Ménandre et Sextus Caecilius, qui affirment respectivement que « la sévérité salutaire doit l'emporter sur la vaine apparence de clémence » et que « la dureté dans le châtement imposé à une faute apprend à vivre bien et prudemment »<sup>287</sup>, mais il cite également Jean Bodin. Celui-ci rappelle en effet dans sa *Démonomanie* que pour des crimes plus légers que la sorcellerie – en l'occurrence un meurtre commis par un enfant de onze ans –, le Parlement de Paris n'hésite pas à prononcer une condamnation à mort<sup>288</sup>. Il devrait donc, pour Nicolas Remy, en être de même lorsque le crime commis par l'enfant est la sorcellerie.

Pour achever son plaidoyer, Nicolas Remy expose également les arguments de ceux favorables à plus de clémence envers les enfants sorciers :

« Les enfants, disent-ils, ne sont pas plus à l'origine du meurtre de quelqu'un que le fer, le bâton, les pierres, le poison ou d'autres instruments employés pour la perte d'un autre. Aucune personne sensée ne sévit contre ces objets [...]. Ce serait agir à la manière d'un chien et mordre la pierre qui a été lancée, en ne montrant qu'insouciance et indifférence à l'égard de celui qui l'a jetée. »<sup>289</sup>.

Pour ceux-là, l'enfant sorcier n'est rien de plus qu'un instrument dont se sert le diable pour arriver à ses fins, et par conséquent ne peut pas être châtié pour des actions qu'il ne comprend pas lui-même. On peut sans difficulté trouver dans ce raisonnement une similitude avec les écrits de Jean Wier, qui considère qu'une sorcière instrumentalisée par le diable ne doit pas être tenue pour responsable des maléfices perpétrés en son nom. En ce qui concerne les enfants sorciers, l'argument avancé pour plaider la clémence à leur égard est celui de l'ignorance due à leur âge<sup>290</sup>. Le châtement privilégié par les magistrats est alors de faire enfermer l'enfant dans un couvent : ils considèrent en effet que le moyen le plus efficace pour effacer de l'âme la souillure de la sorcellerie est de contraindre l'enfant à une vie de stricte piété<sup>291</sup>. Néanmoins, en lisant entre les lignes, il n'est pas difficile de comprendre que Nicolas Remy s'oppose fermement à cette solution, puisqu'aucun sorcier à sa connaissance ne s'est jamais repenti suffisamment que pour revenir dans le droit chemin<sup>292</sup>.

---

<sup>287</sup> *Ibidem*, p.21.

<sup>288</sup> *Ibidem*, p.20.

<sup>289</sup> *Ibidem*, pp.22-23.

<sup>290</sup> *Ibidem*, p.20.

<sup>291</sup> *Ibidem*, p.24.

<sup>292</sup> *Ibidem*, p.25.

### C. Les enfants sorciers chez Matthew Hopkins

Inversement, Matthew Hopkins ne fait aucune mention des enfants sorciers dans son pamphlet. John Stearne, en revanche, cite un cas d'enfant sorcier dans son propre traité : comme pour ce qui concerne les *white witches*, nous pouvons supposer que les deux hommes partagent le même point de vue sur la question des enfants sorciers. Le jeune garçon mentionné par Stearne a moins de neuf ans lorsqu'il confesse – de son plein gré sans être passé par les procédures habituelles que l'on connaît à Hopkins et Stearne – avoir des esprits familiers qu'il a employé à tuer des poulets<sup>293</sup>. Certes, Stearne ne fait mention de cet enfant que pour insister sur l'importance de croire les confessions des sorcières et que les « ignorants » comme les appellent Stearne sont les plus aptes à se tourner vers la sorcellerie, mais cela nous renseigne également sur ses sentiments concernant le sort à réserver aux enfants sorciers<sup>294</sup>. En effet, l'enfant en question est libéré par le jury qui pense que son âge tendre permet d'espérer un repentir de sa part, et Stearne confesse volontiers qu'il partage cet espoir : néanmoins, il est dit ensuite que l'enfant est arrêté et emprisonné une seconde fois pour les mêmes crimes de sorcellerie, qu'il confesse à nouveau mais cette fois sous les menaces de son geôlier<sup>295</sup>. Cependant, il est important de replacer le point de vue de Stearne sur les enfants sorciers dans son contexte. En effet, les théologiens anglais considèrent que plus une sorcière est âgée, plus elle est puissante et capable de répandre des maléfices autour d'elle : en suivant ce raisonnement, les enfants sorciers ne peuvent pas être puissants, car trop jeunes<sup>296</sup>. John Stearne définit d'ailleurs le garçon comme « ayant moins de neuf ans, quand tous savent qu'il ne pouvait pas avoir de grandes capacités »<sup>297</sup>. Cette croyance peut peut-être expliquer l'espoir que Stearne dit avoir concernant sa repentance.

Néanmoins, le lien que font les démonologues entre l'âge de l'accusé et sa puissance magique ne signifie pas qu'il n'y a pas de cas d'enfants sorciers en Angleterre. Initiés dans leur enfance, ils sont cependant le plus souvent condamnés pour sorcellerie une fois arrivés à l'âge adulte et accusés par leurs voisins, le plus souvent pour être le fils ou la fille d'une sorcière exécutée dans le passé<sup>298</sup>.

---

<sup>293</sup> Malcolm Gaskill, *English Witchcraft...*, *op. cit.*, pp.357-358.

<sup>294</sup> *Ibidem*.

<sup>295</sup> *Ibidem*, p.358.

<sup>296</sup> Alan Macfarlane, *op. cit.*, p.162.

<sup>297</sup> “when he was under nine yeares of age, when all know he could not be of much capacity”, Malcolm Gaskill, *English Witchcraft...*, *op. cit.*, p.357 [Traducteur : Samantha Paquet].

<sup>298</sup> Alan Macfarlane, *op. cit.*, p.162.

## CHAPITRE 4 : LES INTERROGATOIRES ET LES PROCÈS

### A. La structure générale des procès

Grâce aux traités de démonologie, les juges disposent d'une structure définie à appliquer durant les procès de sorcellerie. Néanmoins, les juges ne montrent pas aux accusées l'étendue de leur savoir démonologique : leurs lectures leur fournissent un arsenal de questions générales<sup>299</sup>. Les premiers interrogatoires se passent sans violence, et ont surtout pour but de mettre l'accusée en contradiction avec la doctrine de l'Église<sup>300</sup>. En plus des interrogatoires, un certain nombre de marques peuvent indiquer aux juges l'existence d'un pacte démoniaque. Ces preuves complémentaires sont parfois simplement l'odeur de l'accusée : en effet, il semble évident aux théologiens que les sorcières qui fréquentent le diable et les lieux infernaux doivent sentir le soufre ou alors au moins le brûlé<sup>301</sup>. Une autre preuve complémentaire recherchée par les juges est l'incapacité de l'accusée de réciter entièrement une prière chrétienne<sup>302</sup>. Les juges demandent alors à l'accusée de réciter le *Notre-Père*, l'*Ave* et le *Credo* ; les deux premières prières sont généralement bien connues, mais la troisième est souvent mal connue, ce qui permet un bon nombre d'inculpations<sup>303</sup>. Cette preuve, recherchée même par le Parlement de Paris, voit son succès augmenter au début du XVII<sup>e</sup> siècle ; si elle n'est pas recherchée systématiquement, elle est cependant infligée à 15% des inculpés entre 1597 et 1602, pour être infligée à 28% d'entre eux entre 1614 et 1628<sup>304</sup>. Le poids des accusées est également considéré comme une preuve du pacte diabolique : les juges établissent cette charge par l'épreuve de l'eau ou celle de la pesée. En France, l'épreuve de l'eau – associée aux petites juridictions ou aux lynchages illégaux – est interdite dès 1601 par le Parlement de Paris qui s'offusque de l'absence de toute autre preuve que l'épreuve de l'eau pour prononcer une condamnation<sup>305</sup>. Néanmoins, l'Angleterre a souvent recours à cette épreuve au XVII<sup>e</sup> siècle : Matthew Hopkins emploie fréquemment cette méthode<sup>306</sup>. Quant à l'épreuve de la pesée, moins barbare que l'épreuve de l'eau, elle est employée en Angleterre comme une preuve de non-sorcellerie, et ce jusqu'en 1707 : et puisqu'aucun inculpé n'est trouvé « sans pesanteur aucune », tous ceux soumis à cette épreuve sont innocentés<sup>307</sup>. En France cependant, cette épreuve n'a pas cours, et l'épreuve de l'eau n'est en aucun cas preuve de non-sorcellerie : l'inculpé qui une fois plongé dans l'eau se met à flotter est indubitablement coupable aux

---

<sup>299</sup> Robert Mandrou, *op. cit.*, p.100.

<sup>300</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.649-651.

<sup>301</sup> *Ibidem*, p.657.

<sup>302</sup> *Ibidem*, p.658.

<sup>303</sup> *Ibidem*.

<sup>304</sup> *Ibidem*, pp.658-659.

<sup>305</sup> *Ibidem*, 660; 662.

<sup>306</sup> *Ibidem*, p.661.

<sup>307</sup> *Ibidem*, p.664.

yeux des juges<sup>308</sup>. Quant au dernier signe d'un pacte diabolique, la marque du diable, il est recherché systématiquement, et avec le plus grand soin. C'est l'abondance de tous ces indices que nous venons de développer qui finit par autoriser l'usage de la torture dans le procès<sup>309</sup>.

La recherche de marques, ainsi que l'usage de la torture, font partie intégrante de l'arsenal des juges pour le procès. Il y a tout de même une réglementation de la torture, qui varie selon les pays<sup>310</sup>. Ainsi :

« On ne torture pas après les repas [...] parce qu'on ne veut pas que la victime vomisse. On ne torture pas les enfants [...]. On épargne en général (mais pas toujours) les femmes enceintes »<sup>311</sup>.

La répétition de la torture est également limitée : en France au début du XVII<sup>e</sup> siècle, il ne peut y avoir plus de trois séances de torture par jour, avec obligatoirement un jour d'intervalle<sup>312</sup>. Cette réglementation semble néanmoins difficile à appliquer dans la réalité, et la puisque la réglementation de la torture implique que les aveux obtenus ainsi doivent être réitérés le lendemain, une nouvelle séance de torture peut avoir lieu pour peu que l'inculpé se rétracte ou revienne sur sa confession<sup>313</sup>. Le but de ces séances de torture est double : il s'agit non seulement de faire avouer à l'accusée son allégeance au diable, mais également de lui faire avouer les noms de ses complices, rencontrés au sabbat. Alors, dans la plupart des cas, les inculpés qui préfèrent la mort à la poursuite des séances de torture avouent sabbats et maléfices en dénonçant leur famille et leurs voisins<sup>314</sup>.

Une fois l'aveu obtenu et la condamnation prononcée, l'exécution arrive en général dans les vingt-quatre heures suivantes<sup>315</sup>. La sorcière condamnée au bûcher doit faire amende honorable devant l'église paroissiale, puis est conduite sur le gibet : les juges peuvent parfois accorder un *retentum*, soit l'autorisation au bourreau d'étrangler la sorcière avant que le bûcher ne soit allumé<sup>316</sup>.

## B. L'intervention démonologique dans le procès chez Nicolas Remy

Comme dans les accusations, les démonologues considèrent que le diable prend également part aux procès, en assistant les sorcières face à leurs bourreaux. Tout d'abord, Nicolas Remy affirme dans sa

---

<sup>308</sup> *Ibidem*, p.659.

<sup>309</sup> *Ibidem*, p.658.

<sup>310</sup> *Ibidem*, p.678.

<sup>311</sup> *Ibidem*.

<sup>312</sup> *Ibidem*, pp.678-679.

<sup>313</sup> *Ibidem*, pp.679-680.

<sup>314</sup> Robert Mandrou, *op. cit.*, p.104.

<sup>315</sup> *Ibidem*, p.112.

<sup>316</sup> *Ibidem*, p.111.

*Démonolâtrie* que susciter en elles la peur de la prison suffit à forcer les sorcières à faire cesser leurs maléfices<sup>317</sup>. De même, lorsque Nicolas Remy demande à un nommé Nicolas Morel de confectionner un remède pour l'une de ses victimes, celui-ci répond que le caractère sacré de la prison s'oppose à la fabrication du remède, de même que le fait qu'il réponde de ses crimes est incompatible avec les sortilèges nécessaires à la guérison de l'enfant<sup>318</sup>. L'emprisonnement semble être, pour le démonologue, synonyme de la perte des pouvoirs accordés aux sorcières par le diable. Il faut cependant pour cela que le crime reproché à la sorcière, une fois que celle-ci ait avoué et se soit repentie, soit de nature à permettre l'éloignement du démon<sup>319</sup>. Cependant, ce n'est pas le diable qui est emprisonné, aussi celui-ci peut-il toujours agir, et notamment aider la sorcière à résister aux tourments, ou tout du moins la forcer à se taire. Le dessein du diable est de garder la sorcière sous son emprise, malgré la « protection du juge »<sup>320</sup>. Pour ce faire, il se glisse sous les cheveux des inculpées, leur insufflant du courage et la promesse d'une fin proche de leur supplice, ou bien dans la gorge afin de les faire facilement taire lorsqu'elles s'apprêtent à confesser<sup>321</sup>. Une inculpée, Françoise Fellé, jugée en novembre 1584, avoue ainsi que le diable, pour la forcer à se taire, se glisse dans ses oreilles afin de la rendre sourde aux paroles du juge, dès le premier interrogatoire<sup>322</sup>. Nicolas Remy nous dit alors que le dernier recours du diable, qui sent sa victime lui échapper, est de la leurrer en lui conseillant de mettre fin à ses jours, ou bien de la tuer lui-même<sup>323</sup>. En effet, pour les sorcières qui préfèrent se suicider dans leur cellule, Nicolas Remy affirme que le démon « les accable sans fin dans les supplices une fois qu'ils sont morts. »<sup>324</sup>. Autrement, la condamnation est inévitable pour la sorcière, car seule la mort permet de rompre son contrat avec le diable. Nicolas Remy considère cependant que seule l'aveu de la sorcière puis sa mise à mort sur le bûcher lui permet de se libérer du démon<sup>325</sup>.

La méthode que préconise Nicolas Remy pour arracher les aveux aux inculpés, comme ses confrères démonologues, est naturellement la torture. Cependant, lorsque nous lisons Nicolas Remy, nous pouvons remarquer qu'il formule cela comme une faveur rendue aux inculpées. En effet, dans son traité, non seulement il décrit « la misère du cachot » comme « le point de départ [de leur] salut »<sup>326</sup>, mais il affirme que, selon les inculpées elles-mêmes, leur premier jour de liberté correspond au jour

---

<sup>317</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, p.90.

<sup>318</sup> *Ibidem*, p.108.

<sup>319</sup> *Ibidem*, p.110.

<sup>320</sup> *Ibidem*, p.117.

<sup>321</sup> *Ibidem*, pp.117-118.

<sup>322</sup> *Ibidem*, p.118.

<sup>323</sup> *Ibidem*, p.119.

<sup>324</sup> *Ibidem*, p.115.

<sup>325</sup> *Ibidem*, pp.113-114.

<sup>326</sup> *Ibidem*, p.121.

où commencent les séances de torture<sup>327</sup>. Sans surprise, la finalité pour Nicolas Remy est de faire avouer à la sorcière son pacte avec le diable.

### C. L'intervention démonologique dans le procès chez Matthew Hopkins

Naturellement, la perspective de Matthew Hopkins est assez différente : non seulement la torture est illégale en Angleterre, mais Matthew Hopkins n'est ni un juge, ni un théologien. Nous avons vu que l'épreuve de l'eau, autorisée en Angleterre, est employée à foison par Matthew Hopkins. Néanmoins, la critique adressée au *witchfinder* au sujet de l'épreuve de l'eau la définit comme « non autorisable par la loi ou la conscience »<sup>328</sup>, sous-entendant que cette pratique ne fait pas l'unanimité. Matthew Hopkins défend cette pratique en se plaçant dans la continuité de la *Daemonology* de Jacques VI, qui soutient que les sorcières, à cause de leur contrat avec le diable, flottent une fois plongées dans l'eau car « l'eau refuse de les recevoir en son sein (puisqu'elles sont mécréantes au point de renoncer à leur baptême) et les force à flotter »<sup>329</sup>. Cela lui permet d'affirmer que l'épreuve de l'eau est une preuve suffisante : il écrit non seulement que seules les coupables flottent une fois plongées dans l'eau, mais également que l'absence de larmes des accusées étant une autre preuve que l'élément aquatique les rejette du fait de leur pacte diabolique, l'épreuve de l'eau n'est en aucune façon condamnable<sup>330</sup>. Il défend également son usage de cette pratique en assurant que malgré la preuve de culpabilité que fournit l'épreuve de l'eau, celle-ci n'est pas retenue contre les inculpées durant leur procès<sup>331</sup>. Matthew Hopkins ne mentionne pas l'épreuve de la pesée, mais il applique cependant une autre méthode d'interrogatoire qui pourrait s'apparenter à de la torture aux yeux de ses détracteurs : la privation de sommeil. Pour Matthew Hopkins cependant, tous les moyens sont bons pour faire avouer aux sorcières leur commerce avec les esprits familiers. Ainsi la privation de sommeil telle qu'il la conçoit a pour but de les forcer à invoquer leurs familiers, afin que ceux-ci fassent fuir les surveillants et redonnent du courage à la sorcière<sup>332</sup>. C'est le cas pour Elizabeth Clarke, la première sorcière interrogée par Matthew Hopkins en 1645 : non seulement elle appelle ses esprits familiers devant le *witchfinder* et lui avoue de qui elle les tient – dénonçant ainsi ses complices –, mais elle menace

---

<sup>327</sup> *Ibidem*.

<sup>328</sup> “not allowable by Law or conscience”, Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.8.

<sup>329</sup> “the water refuseth to receive them in her bosome, (they being such Miscreants to deny their baptisme) and suffers them to float”, *Ibidem*, p.9.

<sup>330</sup> *Ibidem*, p.9.

<sup>331</sup> *Ibidem*, pp.8-9.

<sup>332</sup> *Ibidem*, p.8.

également John Stearne de le faire tuer par l'un de ses familiers s'il essaie de la soumettre à l'épreuve de l'eau<sup>333</sup>.

Le traité de Matthew Hopkins nous renseigne également sur le crédit qu'il porte aux aveux des sorcières. Certes, il se défend contre ceux qui l'accusent de forcer la confession des accusées en les menaçant d'exécution et qui l'accusent d'être le seul à entendre ladite confession<sup>334</sup>, mais sa réponse nous renseigne toutefois sur la manière dont il peut procéder pour rendre sa procédure la plus respectueuse possible de la loi. Ainsi, il nie arracher des aveux de force ou en ayant user de flatteries et de fausses promesses envers l'accusée<sup>335</sup>. De même, il nie user de torture ou de violence pour obtenir des aveux<sup>336</sup>. À ceci, il ajoute d'ailleurs que les accusées ayant avoué après avoir été soumises à l'épreuve de l'eau ou à une privation de sommeil sont par la suite à nouveau interrogées par des magistrats après avoir bénéficié d'un repos suffisant<sup>337</sup>. Cette dernière affirmation lui permet de se dédouaner des accusations qui lui sont faites d'employer la torture pour arriver à ses fins.

## CHAPITRE 5 : LES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE NICOLAS REMY ET MATTHEW HOPKINS

Pour conclure cette troisième partie, nous avons regroupé dans un tableau les différentes caractéristiques des traités de Nicolas Remy et de Matthew Hopkins en ce qui concerne le jugement de la sorcellerie, dans le but de les comparer.

	Nicolas Remy	Matthew Hopkins	Remarques
Caractéristiques de leur métier	Juge et démonologue, il a donc dirigé lui-même les interrogatoires et les procès en Lorraine, avant de les coucher par écrit.	<i>Witchfinder</i> ne semble pas être une profession officielle et Hopkins lui-même est un personnage controversé, puisque ses pratiques font l'objet d'une	

<sup>333</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders...*, *op. cit.*, pp.50-52.

<sup>334</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, p.9.

<sup>335</sup> *Ibidem*, pp.9-10.

<sup>336</sup> *Ibidem*, p.9.

<sup>337</sup> *Ibidem*.

		commission du Parlement.	
Intérêts dans la chasse aux sorcières	Intérêts politiques – le traité est une commande du duc de Lorraine Intérêt littéraire de son traité – Remy veut se construire une renommée littéraire.	Intérêts politiques – commission du Parlement pour examiner son travail, à laquelle répond son traité Intérêts personnels – il répond à des attaques contre ses méthodes et sa personne.	
Méthodes employées durant les procès	Torture afin de faire avouer le pacte avec le diable.	Épreuve de l’eau et privations de sommeil afin de faire avouer le pacte avec le diable et forcer les accusées à convoquer leurs esprits familiers.	L’épreuve de l’eau est légale en Angleterre, mais les détracteurs de Matthew Hopkins l’associent à un moyen de torture.
Interventions du diable	Le diable se glisse sous les cheveux, dans la gorge ou dans les oreilles des inculpées pour les empêcher de parler ou d’entendre les questions des juges.	Les esprits familiaux sont convoqués par la sorcière dans le but de faire fuir ses surveillants – Elizabeth Clarke menace de tuer Stearne à l’aide de son familier.	
Le cas particulier des enfants	Nicolas Remy veut châtier les enfants sorciers avec autant de sévérité que les adultes, et critique ceux qui veulent se montrer clément dû à leur âge.	Matthew Hopkins ne fait pas mention des enfants sorciers.	En Angleterre, les démonologues associent la puissance magique des sorcières à leur âge : un enfant ne peut donc pas être puissant.



À la lecture de ce tableau, il est essentiel de remarquer deux choses. D'une part, les critiques auxquelles répond Matthew Hopkins dans son pamphlet dénonce ses techniques d'interrogatoire, au point qu'il doive justifier la régularité des aveux obtenus en arguant que les aveux sont ensuite répétés devant les magistrats une fois l'inculpée reposée. Cela fait écho aux procès du continent Européen, où les aveux obtenus sous la torture doivent être répétés devant les juges le jour suivant. D'autre part, les critiques adressées par Nicolas Remy à ceux qui défendent les enfants sorciers renvoie à une mise en garde omniprésente dans son traité, à savoir la clémence accordée aux sorcières.

Le XVII<sup>e</sup> siècle voit en effet la perception de la sorcellerie évoluer, comme nous allons le voir dans la quatrième et dernière partie de ce mémoire.

## QUATRIÈME PARTIE : L'ÉVOLUTION DE LA PERCEPTION : VERS UNE DÉCRIMINALISATION DE LA SORCELLERIE

### CHAPITRE 1 : LE DÉSINTÉRESSEMENT PROGRESSIF

#### A. L'évolution de la vision sur la sorcellerie chez Nicolas Remy

Les traités de démonologie nous fournissent une bonne illustration de l'évolution de la vision portée à la sorcellerie. *La Démonolâtrie* de Nicolas Remy, malgré une publication à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, met déjà en garde ses lecteurs contre le sentiment de pitié qui tend à se dessiner envers les sorcières. En effet, dès la dédicace au duc de Lorraine, qui introduit le traité, Nicolas Remy rend responsable de l'essor de la sorcellerie « la paresse et l'incapacité de ceux qui ont officiellement la charge de former à la piété l'esprit des hommes »<sup>338</sup>. Cela explique selon lui à la fois pourquoi les sorciers sont le plus souvent issus des campagnes où les assemblées consacrées à Dieu et à l'entretien de la foi sont absentes ou ne suscitent pas d'engouement, et pourquoi beaucoup pensent que l'affaire doit être traitée avec pitié plutôt que châtiée<sup>339</sup>. C'est également pour Remy la justification du peu de crédit que « certains esprits » accordent à la sorcellerie<sup>340</sup>. Jean Bodin, dont le traité est publié quinze ans avant *La Démonolâtrie*, nous offre une mise en garde similaire :

« Et quelques uns font difficulté de faire brusler [...] les sorcières, qui ont paction expresse avec Satan. Car c'est principalement de celles-cy, desquelles il faut poursuyvre la vengeance en toute diligence, & en toute rigueur, pour faire cesser l'ire de Dieu, et sa vengeance sur nous. [sic] »<sup>341</sup>

Jean Bodin s'emploie ensuite, pour étayer son propos, à détailler les crimes dont les sorcières se rendent coupables contre Dieu<sup>342</sup>. Pour celles-ci, le châtiment que préconise Bodin est la mise à mort, mais il déconseille de diminuer la peine pour les femmes, comme c'est le cas pour les autres crimes en droit<sup>343</sup>. Jean Wier, dont Bodin réfute les thèses, joue un rôle important dans l'évolution de la perception de la sorcellerie : si *De praestigiis daemonum* n'arrête pas les bûchers, il divise les opinions pendant une vingtaine d'années avant l'arrivée des démonologues les plus virulents<sup>344</sup>, notamment Jean Bodin. Cependant, si les arguments de Wier sont rejetés par les juristes qui lui reprochent une approche trop médicale, il libère la parole et conduit à la rédaction d'autres traités disculpant les

---

<sup>338</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, p.11.

<sup>339</sup> *Ibidem*.

<sup>340</sup> *Ibidem*.

<sup>341</sup> Jean Bodin, *op. cit.*, p.430.

<sup>342</sup> *Ibidem*, pp.430-437. Nous avons fait la liste de ces crimes dans les parties précédentes.

<sup>343</sup> *Ibidem*, p.438.

<sup>344</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, pp.1064,1067.

sorcières, notamment la *Discoverie of Witchcraft* de Reginald Scot<sup>345</sup>. Pour revenir à Nicolas Remy, il s'emploie, tout au long de son ouvrage, à démontrer que ceux qui prônent l'indulgence pour les sorcières commettent une impiété encore plus grande que ces dernières<sup>346</sup> en exposant la diversité des crimes dont elles se rendent coupables. C'est en particulier dans le dernier chapitre du troisième livre de *La Démonolâtrie* que Remy s'applique à contredire chacun des arguments donnés en faveur de la clémence montrée aux accusées. Et s'il n'écrit jamais le nom de Jean Wier dans son traité, nous pouvons reconnaître sous la plume de Remy quelques-uns de ses arguments que le démonologue prend soin de mettre à bas<sup>347</sup>. Cependant, la machine du changement de mentalité que déplore Nicolas Remy est déjà lancée : aussi en 1670, l'ordonnance criminelle de Saint-Germain ne fait pas mention de la sorcellerie, montrant que ce crime n'existe plus aux yeux des rédacteurs ; l'Édit de Colbert, signé par Louis XIV en 1682, met quant à lui un point final aux poursuites en précisant les crimes poursuivis en lieu et place de la sorcellerie – les empoisonnements, les sacrilèges et les impiétés –<sup>348</sup>.

#### B. L'évolution de la vision sur la sorcellerie chez Matthew Hopkins

Nous pouvons observer un phénomène similaire en Angleterre. Pour rappel, après la mort d'Elisabeth I<sup>ère</sup> en 1603 et l'avènement de la dynastie Stuart – des souverains catholiques –, celle-ci limite les poursuites de sorcellerie ; à l'inverse, les puritains, calvinistes et presbytériens considèrent les sorciers comme des représentants du diable, et l'Église Catholique comme leur symbole. C'est finalement la guerre civile et l'arrivée au pouvoir d'Oliver Cromwell qui signe la reprise des poursuites<sup>349</sup>. Entre 1600 et 1640, six traités de démonologie viennent justifier les procédures contre les sorcières, notamment le *Discourse on the Damned Art of Witchcraft* de William Perkins (1608)<sup>350</sup>. Cependant, nous pouvons retrouver parmi les démonologues des divisions similaires à celles qui existent sur le continent. Ainsi, en 1584, Reginald Scot publie un traité reprenant des idées de Jean Wier à propos de la sorcellerie : s'il ne nie pas l'existence du diable<sup>351</sup>, il lui confère cependant des pouvoirs limités et attribue les maléfices des sorcières à leur caractère mélancolique<sup>352</sup>.

---

<sup>345</sup> *Ibidem*, pp.1069-1070.

<sup>346</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, p.148.

<sup>347</sup> *Ibidem*, p.136.

<sup>348</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.1110.

<sup>349</sup> Nous proposons ici un rapide rappel du contexte anglais du XVII<sup>e</sup> siècle, présenté en détail dans l'introduction de ce mémoire.

<sup>350</sup> Stéphane Jettot et François-Joseph Ruggiu, *L'Angleterre à l'époque moderne, des Tudors aux derniers Stuart*, Paris, Éditions Armand Colin (Collection U Histoire), 2017, p.203.

<sup>351</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.1070.

<sup>352</sup> Georg Modestin, *art. cit.*, p.2.

Le pamphlet de Matthew Hopkins illustre assez bien cette division des opinions à notre sens. Ainsi, la plupart des critiques auxquelles il répond présentent les sorcières comme de « pauvres créatures, [...] stupéfaites, ignorantes inintelligibles »<sup>353</sup>, les posant en victimes des méthodes d'interrogatoire controversées de Hopkins. Si ce dernier, par les réponses qu'il fait à ces critiques, veut démontrer au contraire la culpabilité des sorcières, les accusations de sorcellerie qui pèsent sur lui<sup>354</sup> et même sa réputation après sa mort semblent démontrer qu'il échoue à être pris au sérieux. Si John Stearne prend la défense de son défunt collaborateur et de leur travail dans *A Confirmation and Discovery of Witchcraft*, son traité qui n'as pas le même impact que celui de Matthew Hopkins<sup>355</sup> semble produire un effet contraire. Jusqu'à sa mort, Stearne provoque l'hostilité à l'encontre des chasses aux sorcières<sup>356</sup>, et ses protestations ne sont pas entendues par ceux qui ne voient dans la chasse aux sorcières que la barbarie de la guerre et le fanatisme infiltré dans les administrations de justice<sup>357</sup>. Finalement, comme le souligne Malcolm Gaskill, la frénésie qui marque la décennie de 1640 et les *witchfinders* aident paradoxalement à mettre un point final aux poursuites en Angleterre<sup>358</sup> : outre les moqueries sur Matthew Hopkins qui conduisent « sa tragédie [à être rejouée] comme une comédie » vingt-cinq ans après sa mort<sup>359</sup>, celui-ci n'est pas enterré depuis cinq ans que déjà on s'attelle à attaquer l'héritage du traité de William Perkins et à critiquer ce que l'on considère comme les mensonges des chasseurs de sorcières, Hopkins en tête : les pactes démoniaques, les esprits familiers qui se nourrissent sur les marques laissées sur le corps des sorcières, les métamorphoses physiques et l'invocation de tempêtes<sup>360</sup>. Finalement, si le *Witchcraft Act* n'est abrogé qu'en 1736<sup>361</sup>, les procès de sorcellerie se raréfient dès 1680, le dernier ayant vraisemblablement lieu à Exeter en 1682<sup>362</sup>.

---

<sup>353</sup> "poore creatures, [...] stupified, ignorant, unitelligible [sic]", Matthew Hopkins, *op. cit.*, pp.8-9 [Traducteur : Samantha Paquet].

<sup>354</sup> *Ibidem*, p.3.

<sup>355</sup> Malcolm Gaskill, *Withfinders... op. cit.*, p.270.

<sup>356</sup> *Ibidem*, p.276.

<sup>357</sup> *Ibidem*.

<sup>358</sup> *Ibidem*, p.279.

<sup>359</sup> *Ibidem*, p.278.

<sup>360</sup> *Ibidem*, p.280.

<sup>361</sup> Guy Bechtel, *op. cit.*, p.1115.

<sup>362</sup> Malcolm Gaskill, *Witchfinders..., op. cit.*, p.280.

## CHAPITRE 2 : LA CLÉMENCE À L'ÉGARD DES ACCUSÉS

### A. Chez Nicolas Remy : une mise en garde contre la clémence grandissante

*La Démonolâtrie* de Nicolas Remy ne nous renseigne pas uniquement sur l'évolution des opinions sur la sorcellerie : l'ouvrage sert également de mise en garde contre la clémence que certains veulent accorder aux sorcières. Nicolas Remy consacre ainsi le dernier chapitre du troisième livre de son traité à réfuter un à un les arguments en faveur de la clémence montrée aux sorcières. Le premier argument qu'il réfute prône que rien ne peut se produire en dehors des limites fixées par la nature, et que par conséquent les sorcières sont incapables de provoquer les catastrophes naturelles dont on les accuse<sup>363</sup>. Pour Nicolas Remy, ce raisonnement revient à lier les mains de Dieu et à « juger de ses œuvres avec une mesquinerie et une sottise qui dépassent les bornes »<sup>364</sup>. Deux autres arguments réfutés par Remy peuvent se rapprocher : il s'agit d'affirmer d'une part que les sorcières n'étant responsables que par la pensée, cela ne suffit pas à justifier une sanction<sup>365</sup>, et d'autre part que seules les actions perpétrées en obéissant à « sa volonté et sa réflexion propres » peuvent être sanctionnées<sup>366</sup>. Si au premier argument, Nicolas Remy<sup>366</sup> répond que la pensée est suffisante pour justifier la sanction car les sorcières qui nourrissent ces pensées font tout leur possible pour les voir se réaliser<sup>367</sup>, il affirme pour démentir le second non seulement que le diable est à l'origine de toutes les infamies mais également que ceux qui prétendent la sorcière sous l'influence du diable mettent à bas la doctrine chrétienne dans son entièreté car c'est uniquement de leur plein gré que les sorcières peuvent pactiser avec le diable<sup>368</sup>. Ce raisonnement amène également Remy à répondre à ceux qui prétendent impossible un pacte entre Satan et les hommes que cet argument ne serait recevable que si le démon pouvait inventer une action judiciaire, et que c'est précisément par la tentation qu'il conduit les hommes à conclure un pacte « avec l'enfer »<sup>369</sup>. Enfin, le dernier argument que Nicolas Remy réfute se rapporte à la faiblesse de l'âge et du sexe<sup>370</sup>. À cela, il répond que peu importe l'identité de l'individu, il est difficile de le débarrasser de la souillure de la sorcellerie une fois qu'il en est marqué, et que le seul dénouement possible est alors l'expiation du crime par la peine de mort<sup>371</sup>. Tous ces motifs que nous venons de lister sont destinés sous la plume de Remy,

---

<sup>363</sup> Nicolas Remy, *op. cit.*, vol.2, pp.136,140.

<sup>364</sup> *Ibidem*, p.140.

<sup>365</sup> *Ibidem*.

<sup>366</sup> *Ibidem*, p.145.

<sup>367</sup> *Ibidem*, p.141.

<sup>368</sup> *Ibidem*, pp.145-146.

<sup>369</sup> *Ibidem*, p.147.

<sup>370</sup> *Ibidem*, p.142.

<sup>371</sup> *Ibidem*, p.143.

« à corriger l’aversion pour un crime si horrible et si exécration et à en réduire le châtimeut en invoquant la peur, l’âge, le sexe, l’ignorance et d’autres circonstances du même genre »<sup>372</sup>.

Or, pour le démonologue, cette volonté de chercher à excuser la sorcellerie est aussi dangereux pour la société que la sorcellerie elle-même. Pire encore, que les juges fassent preuve de clémence à l’égard des accusées consiste à s’opposer à la règle divine et à se ranger du côté du diable<sup>373</sup>. Nicolas Remy, tout en s’opposant fermement à la magnanimité que certains – qu’il prend soin de ne pas nommer – veulent avoir pour les sorcières, rappelle avec fermeté à ses lecteurs la nécessité de condamner les sorcières à la peine capitale afin de détourner la population du diable et de détruire l’impiété à la racine afin que « veiller [...] à la sécurité et à la tranquillité des hommes »<sup>374</sup>.

### B. Chez Matthew Hopkins : des accusations envers l’auteur qui traduisent une clémence grandissante

Les critiques et accusations auxquelles répond Matthew Hopkins dans son pamphlet traduisent également une clémence grandissante envers les sorcières accusées. En effet, outre les descriptions qui assimilent les sorcières à des victimes ignorantes, il est reproché à Hopkins de se servir de la torture pour arracher les aveux aux accusées<sup>375</sup>, ce dont il se défend, notamment en invoquant le traité de Jacques VI qui défend l’épreuve de l’eau employée par Hopkins<sup>376</sup>. Le traité de John Gaule, *Select Cases of Conscience Touching Witches and Witchcrafts* publié en 1646, nous donne également un point de vue sur la clémence montrée aux accusées. Il faut cependant nuancer ce point de vue : John Gaule croit à l’existence des sorcières et à la réalité de leurs maléfices, contrairement à Reginald Scot à qui il est parfois associé<sup>377</sup>, et à la nécessité de leur exécution<sup>378</sup>. Toutefois, Gaule fait une distinction importante entre celles qu’il appelle les sorcières « passives » et celles qu’il appelle les sorcières « actives »<sup>379</sup> : seule la première catégorie, qui ne lance pas de maléfices mais souffre au contraire de ceux du diable, doit être exemptée de châtimeut, et peut même se repentir et être sauvée<sup>380</sup>. John Gaule s’attarde également sur ceux qu’il qualifie d’imposteurs, qui peuvent s’apparenter aux sorcières

---

<sup>372</sup> *Ibidem*, p.148.

<sup>373</sup> *Ibidem*.

<sup>374</sup> *Ibidem*.

<sup>375</sup> Matthew Hopkins, *op. cit.*, pp.8-9.

<sup>376</sup> *Ibidem*, p.9.

<sup>377</sup> Malcolm Gaskill, *English Witchcraft...*, *op. cit.*, p.99.

<sup>378</sup> Selon les propos de Gaule, plus une sorcière est laissée en vie longtemps et plus le mal grandit en elle ; de plus, elle se fait l’ennemie des sociétés humaines en pactisant avec le diable, et mérite donc d’en être chassée. *Ibidem*, John Gaule “*Select Cases of Conscience Touching Witches and Witchcrafts*”, pp.282-283.

<sup>379</sup> *Ibidem*, pp.298-299.

<sup>380</sup> *Ibidem*, pp.298,310.

mais doivent rester impunis : nous retrouvons dans cette liste les diseurs de bonne aventure, conjureurs d'esprits et les faux prophètes et ceux qui prétendent prédire les changements au sein de l'État ou de l'Église<sup>381</sup>. De plus, Gaule dénonce ceux qui – papistes comme protestants – veulent dénoncer et châtier uniquement le pacte conclu avec le diable, sans s'intéresser outre mesure aux faits de sorcellerie qui doivent résulter du pacte<sup>382</sup>. Si nous pouvons comprendre assez facilement que ces critiques sont destinées à Matthew Hopkins, Gaule considère que si le pacte seul suffit pour le jugement divin, le jugement humain ne peut pas condamner le pacte diabolique sans les faits de sorcellerie, de même qu'il ne peut pas condamner les faits de sorcellerie sans le pacte diabolique<sup>383</sup>. Dans son traité, John Gaule semble prôner, certes une clémence sélective qui ne s'applique qu'aux sorcières dites passives et à ceux qu'il qualifie d'imposteurs, mais il s'agit malgré tout d'une clémence dont il faut faire montre envers les accusées. Le traité de Gaule a surtout pour but de dénoncer les méthodes des *witchfinders*, soit celles de Matthew Hopkins. Selon Gaule, les *witchfinders* ne sont guidés dans leur démarche que par leur furie et leur superstition, et ne répondent à aucune loi pendant leurs interrogatoires<sup>384</sup>. Ce que reproche surtout John Gaule à Hopkins dans son traité, ce sont ses méthodes d'interrogatoire et les résultats ainsi obtenus qui selon le vicaire de Great Staughton ne sont pas fiables<sup>385</sup>. Par ailleurs, il associe la sorcellerie à une certaine forme de superstition<sup>386</sup>, et considère par conséquent que la promotion faite de la chasse aux sorcières par Matthew Hopkins éloigne les plus crédules et les plus impressionnables de ses paroissiens<sup>387</sup>.

### CHAPITRE 3 : LES PARTICULARITÉ DES DEUX TRAITÉS SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT PROGRESSIF ET LES POINTS COMMUNS AVEC D'AUTRES TRAITÉS

En somme, le XVII<sup>e</sup> siècle voit l'arrivée d'une clémence grandissante envers les accusés de sorcellerie, qui s'amorce dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette clémence montante traduit l'évolution de la perception de la sorcellerie et surtout un certain désintéressement pour ce sujet. Il nous a semblé à propos, pour conclure la dernière partie de notre mémoire, de construire un tableau résumant le point de vue des différents démonologues étudiés sur cette question de la clémence à montrer aux personnes accusées.

---

<sup>381</sup> *Ibidem*, p.285.

<sup>382</sup> *Ibidem*, p.291.

<sup>383</sup> *Ibidem*.

<sup>384</sup> *Ibidem*, pp.114-115.

<sup>385</sup> *Ibidem*, p.99.

<sup>386</sup> *Ibidem*, p.125.

<sup>387</sup> *Ibidem*, p.99.

	Année de parution du traité	Se prononcent en faveur de la clémence envers les accusés	Se prononcent en défaveur de la clémence envers les accusés	Arguments avancés
Auteurs Européens				
Nicolas Remy	1595		Oui	Faire preuve de clémence est une impiété plus grande encore que la sorcellerie et est une mise en danger de la société.
Jean Bodin	1580		Oui	Les sorcières ayant pactiser avec le diable, c'est un crime envers Dieu que de les laisser vivre.
Jean Wier	1563	Oui		Les sorcières sont atteintes de mélancolie ou ont consommé des substances qui leur fait croire aux maléfices dont on les accuse.
Auteurs anglais				
Matthew Hopkins	1647		Oui	Les sorcières ayant conclu un pacte avec le diable, elles doivent subir la peine capitale (le traité de John Stearne nous renseigne mieux que celui d'Hopkins sur le châtement qu'ils veulent voir infligé aux sorcières).



Reginald Scot	1584	Oui		Les accusées de sorcellerie sont en fait atteintes de mélancolie qui leur fait croire aux maléfices dont on les accuse.
John Gaule	1646	Oui		Il fait une distinction très nette entre les sorcières « actives » qui doivent être punies et les sorcières « passives » qui doivent être épargnées car elles peuvent encore se repentir.

Le tableau nous permet en effet de mettre en lumière une tendance à la clémence qui se dessine dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle avec le traité de Jean Wier. Ce dernier encourage la publication en 1584 du traité de Reginald Scot, qui reprend certains arguments de Wier. Si la volonté de montrer de la clémence envers les sorcières rencontre encore des résistances au XVI<sup>e</sup> siècle – John Gaule, s’il accepte une certaine clémence, condamne encore fermement les sorcières ayant volontairement pactiser avec le diable –, elle est cependant suffisamment développée que pour pouvoir mener à une décriminalisation progressive de la sorcellerie à la fois en France et en Angleterre.

## CONCLUSION

Les traités de démonologie sont d'une grande importance, et ce dès la fin du Moyen-Âge : le *Malleus Maleficarum* notamment, sert de référence dans les procès de sorcellerie jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Les juges construisent leurs procès en se basant sur les traités de démonologie afin d'arracher aux accusées leurs aveux de culpabilité : ce sont par ailleurs les traités de démonologie écrits par les juges qui ont le plus d'impact. Nous avons pu déterminer que, pour Nicolas Remy et Matthew Hopkins, les motivations sont bien plus politiques que financières, malgré les accusations lancées contre Matthew Hopkins. Pour les démonologues, la sorcière est avant tout coupable d'avoir renoncé à son baptême pour se ranger sous la férule du diable. Certes, ils considèrent que c'est le diable qui permet aux sorcières de perpétrer leurs maléfices, mais la sorcière n'en a pas moins conclu un pacte avec lui de son plein gré. Par ailleurs, au cours des procès, seuls les juges impliquent le diable dans les crimes pour lesquels sont jugées les inculpées : pour ceux qui les accusent, évoquer le diable est seulement un risque de se retrouver à son tour accusé de sorcellerie. Le statut de *crimum exceptum* de la sorcellerie pousse également les juges à des excès de méfiance, même envers les aveux qu'ils réussissent à obtenir sous la torture. Cependant, si le XVII<sup>e</sup> siècle voit l'apogée de la chasse aux sorcières en Europe, il voit aussi son déclin.

Si Nicolas Remy et Matthew Hopkins, sur lesquels nous avons focalisés notre étude, connaissent deux destins bien différents, leurs ouvrages respectifs nous permettent de nous rendre compte de l'évolution de la perception de la sorcellerie : *La Démonolâtrie* est avant tout une mise en garde contre la clémence que constate Nicolas Remy envers les sorcières, et *The Discovery of Witches* répond à des attaques portées contre Matthew Hopkins et ses méthodes pour le moins controversées, attaques qui traduisent un changement de mentalité de la population à l'égard des personnes accusées de sorcellerie. Ce changement de mentalité naît en France et en Angleterre dès le XVI<sup>e</sup> siècle : si Nicolas Remy écrit ses mises en garde en 1595, c'est la plume de Jean Wier qui en 1563 amorce le mouvement, vite rejoint par l'anglais Reginald Scot en 1584. Durant le XVII<sup>e</sup> siècle le sentiment de clémence à l'égard des accusées se développe davantage en France et en Angleterre, et mène à une décriminalisation de la sorcellerie dans les deux pays. En France l'Édit de Colbert signé par Louis XIV en 1682 ne considère plus la sorcellerie comme un crime, mais condamne à la place les empoisonnements et les impiétés. Quant à l'Angleterre, si le *Witchcraft Act* qui condamne la sorcellerie n'est abrogé qu'en 1736, les condamnations se font rares dès 1682. Les mises en garde des démonologues ne suffisent pas à empêcher la décriminalisation de la sorcellerie, mais l'étude de leurs traités nous permet de mieux comprendre le mécanisme, et d'appréhender l'évolution des mentalités entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle.

## TABLE DES ANNEXES

Annexe I : « Tableau des différentes éditions du <i>Malleus Maleficarum</i> » .....	82
Annexe II : « Sexe des personnes accusées de sorcellerie entre 1509 et 1727 » .....	83
Annexe III : « Tableau de comparaison entre les <i>Witchcraft Act</i> de 1563 et de 1604 ».....	84
Annexe IV : « Lettre de Matthew Hopkins adressée à John Gaule, 1646 » .....	85
Annexe V : « <i>Edit du Roy pour la punition de différents crimes</i> ». ....	87



Annexe II : « Sexe des personnes accusées de sorcellerie entre 1509 et 1727 ».

<i>Région</i>	<i>années</i>	<i>hommes</i>	<i>femmes</i>	<i>% femmes</i>
Allemagne du Sud-Ouest	1562-1684	238	1050	82 %
Evêché de Bâle	1571-1670	9	181	95 %
Franche-Comté	1559-1667	49	153	76 %
Genève	1537-1662	74	240	76 %
Pays de Vaud	1539-1670	45	62	58 %
Comté de Namur	1509-1646	29	337	92 %
Luxembourg	1519-1685	130	417	76 %
Cité de Toul	1584-1623	14	53	79 %
Nord (départ.) de la France	1542-1679	54	232	81 %
Castille	1540-1685	132	324	71 %
Aragon	1600-1650	69	90	57 %
Venise	1552-1722	119	430	78 %
Finlande	1665-1684	33	119	78 %
Russie ( appels)	1622-1700	59	40	40 %
Comté d'Essex (Angl.)	1560-1675	23	290	92 %
Nouvelle-Angleterre	1630-1700	60	193	79 %
Ecosse	1560-1727	242	1491	86 %

*Tableau n°3 :*  
Sexe des personnes accusées de sorcellerie<sup>14</sup>.

Source : Brian P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe au début des temps modernes*, Paris, Éditions Champ Vallon (Collection Époques), 1991, p.137.

Annexe III : « Tableau de comparaison entre les *Witchcraft Act* de 1563 et de 1604 ».

<i>Délits</i>	<i>1<sup>re</sup> condamnation</i>		<i>2<sup>e</sup> condamnation</i>	
	1563	1604	1563	1604
Usage de la magie pour chercher des trésors ou retrouver des objets perdus.	1 an de prison	1 an de prison	prison à vie	mort
Usage de la magie aboutissant à nuire à la santé ou aux biens d'autrui.	1 an de prison	mort	mort	mort
Usage de la magie aboutissant à la mort d'autrui.	mort	mort	mort	mort
Morts déterrés (en vue d'opérations magiques).	—	mort	—	mort
Aide demandée aux malins esprits.	mort	mort	mort	mort
Intention de :				
— Nuire à la santé ou aux biens d'autrui par la magie.	1 an de prison	1 an de prison	prison à vie	mort
— Causer la mort d'autrui par la magie.	1 an de prison	1 an de prison	prison à vie	mort
— Induire par magie une personne à un amour déshonnête.	1 an de prison	1 an de prison	prison à vie	mort

Source : Jean Delumeau, *La peur en Occident, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions Fayard, 1978, p.357.



*To the Iudicious Reader.*

Reader ! I present thee here with a Letter ; on occasion of this publishing. It were but lost labour to glosse upon it. Thou mayest easily, reade him, in his Letter, and mee, in my Booke.

M. N.

**M**Y service to your Worship presented, I have this day received a Letter, &c. — to come to a Towne called Great Staughton to search for evill disposed persons called Weches (though I heare your Minister is faine against us through ignorance) I intend to come (God willing) the sooner to heare his singular Judgment on the behalfe of such parties ; I have known a Minister in Suffolke preach as much against their discovery in a Pulpit, and forc'd to recant it (by the Committee) in the same place. I  
much

To the Reader.

much marvaile such evill Members should have any (much more any of the Clergy) who should daily preach Terrour to convince such Offenders, stand up to take their parts against such as are Complainers for the King, and sufferers themselves with their Families and Estates. I intend to give your Towne a Visite suddenly, I am to come to *Kimbolton* this weeke, and it shall bee renne to one but I will come to your Town first, but I would certainly know afore whether your Town affords many Sticklers for such Cartell, or willing to give and afford us good welcome and entertainment, as other where I have beene, else I shall wave your Shire (not as yet beginning in any part of it my selfe) And betake me to such places where I doe and may persist without controle, but with thanks and recompence So I humbly take my leave and rest,

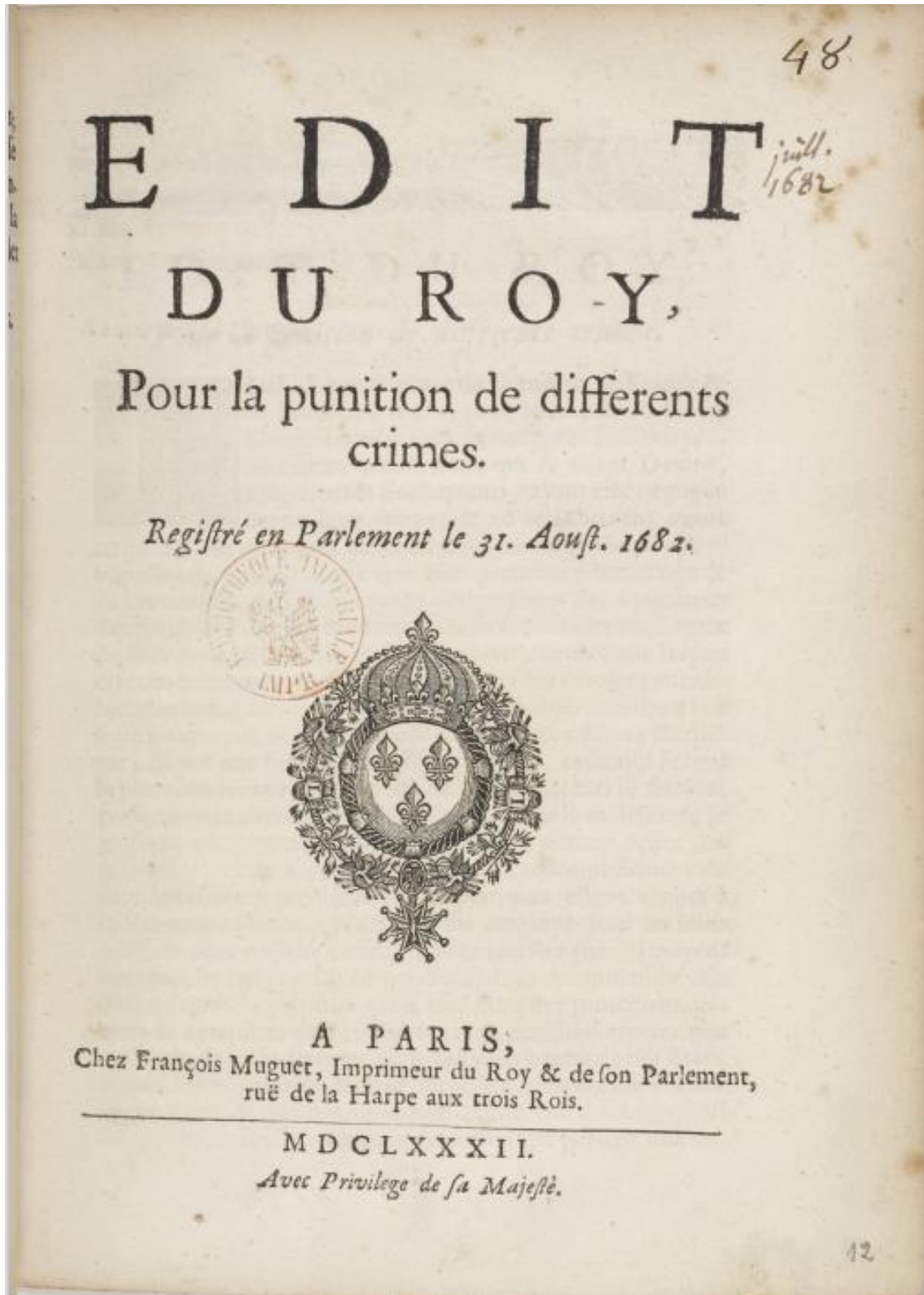
Your Servant to be commanded,

*Matthew Hopkins.*

The

Source : John Gaule, "Select Cases of Conscience Touching Witches and Witchcrafts", dans Malcolm Gaskill (ed), *English Witchcraft, 1560-1736, volume 3 "The Matthew Hopkins trials"*, Brookfield, VT. Pickering & Chatto, London, 2003, pp.105-106.







# EDIT DU ROY,

*Pour la punition de differents crimes.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & avenir, Salut. L'execution des Ordonnances des Rois nos predecesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant esté negligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des païs étrangers dans nostre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que sous pretexte d'horoscope & de devination, & par le moyen des prestiges des operations des pretenduës magies & autres illusions semblables dont cette sorte de gens ont accoûtumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiositez aux superstitions, & des superstitions aux impietez & aux sacrileges; Et par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnez à la conduite de ces Seducteurs se seroient portez à cette extrémité criminelle d'ajouter le malefice & le poison aux impietez & aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Seducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prediCTIONS. Ces pratiques estant venuës à nostre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser, & pour arrester par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations: Et bien qu'après la punition qui a esté faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous deussions esperer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos sujets garantis de leur surprise; Neanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux cri-

mes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner lors que par la dissimulation ou par le nombre de coupables ils sont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien obmettre de ce qui peut estre de la plus grande gloire de Dieu, & de la seureté de nos sujets, Nous avons jugé nécessaire de renouveler les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant de nouvelles precautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de malefices & des poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnez par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, ce qui ensuit,

I.

Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devinereses, vuideront incessamment le Royaume après la publication de nostre presente Declaration, à peine de punition corporelle.

II.

Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Ecriture-Sainte, ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles, voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse estre, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

III.

Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajoûter & joindre à la superstition l'impieté & le sacrilege, sous pretexte d'operations de pretenduës magies, ou autre pretexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincuës soient punies de mort.

IV.

Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'estre servis de venefices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et par ce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non seulement les plus detestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir. Nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura esté travaillé à faire du poison, qu'il en aura esté demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sçauront à nos Procureurs Generaux ou à leurs Substituts, & en cas d'absence au premier Officier public des lieux, à peine d'estre extraordinairement procedé contre eux, & punis selon les circonstances, & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les denonciateurs soient sujets à aucune peine, ny mesme aux interests civils, lors qu'ils auront déclaré & articulé des faits, ou des indices considerables qui seront trouvez veritables, & conformes à leur denonciation, quoy que dans la suite les personnes comprises dans lesdites denonciations soient déchargées des accusations, dérogeant à cet effet à l'article 73. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du venefice & du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

## V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice & poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait esté consommé, seront punis de mort.

## VI.

Seront reputez au nombre des poisons non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en alterant peu à peu la santé causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels, ou composez & faits de main d'artiste, & en consequence défendons à toutes sortes de personnes à peine de la vie, mesme aux Medecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou preparez,

B

qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire ne peuvent servir qu'à nuire & sont de leur nature pernicieux & mortels.

#### V I I.

A l'égard de l'Arcenit, du Reagale, de l'Orpiment & du Sublimé, quoy qu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employez en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons afin d'empescher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques icy d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mesmes seulement aux Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orphevres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leurs professions sont obligez d'en employer, lesquelles neanmoins écriront en les prenant sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands leurs noms, qualitéz & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits mineraux, & si au nombre desdits artisans qui s'en servent il s'en trouve qui ne sçache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux; quant aux personnes inconnues ausdits Marchands, comme peuvent estre les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signez du Juge des lieux, ou d'un Nôtaire, & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitans; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits mineraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mil livres d'amende, en cas de contravention, mesme de punition corporelle s'il y échet.

#### V I I I.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter des susdits mineraux de

les tenir en des lieux seurs, dont ils garderont eux-mesmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'ecrire sur un registre particulier, la qualite des remedes ou ils auront employe desdits mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront este faits, & la quantite qu'ils y auront employe, & d'arrester a la fin de chaque annee sur leursdits registres ce qui leur en restera, le tout a peine de mil livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y echet.

I X.

Defendons aux Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers Droguistes, Orphevres, Teinturiers, Marechaux & tous autres de distribuer desdits mineraux en substance a quelque personne que ce puisse estre, & sous quelque pretexte que ce soit, sur peine d'estre punis corporellement, & seront tenus de composer eux-mesmes ou de faire composer en leur presence, par leurs garçons les remedes ou il devra entrer necessairement desdits mineraux, qu'ils donneront apres cela a ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X.

Defenses sont aussi faites a toutes personnes autres qu'aux Medecins & Apothicaires d'employer aucuns insectes veneneux, comme serpens, crapaux, viperes & autres semblables, sous pretexte de s'en servir a des medicaments, ou a faire des experiences, & sous quelque autre pretexte que ce puisse estre, s'ils n'en n'ont la permission expresse & par escrit.

XI.

Faisons tres-expresse defenses a toutes personnes de quelque profession & condition qu'elles soient, excepte aux Medecins approuvez, & dans le lieu de leur residence, aux Professeurs en Chimie, & aux Maîtres Apothicaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler a aucunes preparations de drogues ou distillations, sous pretexte de remedes chimiques, experiences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des metaux, confection de cristaux ou pierre de couleur, & autres semblables pretextes, sans avoir auparavant obtenu de nous par Lettres du grand Sceau la permission d'avoir lesdits labo-

ratoires, présenté lesdites Lettres & fait declaration en consequence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'eau de vie de faire autre distillation que celle de l'eau de vie, & de l'esprit de vin, sauf à estre choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leurs declarations, à peine de punition exemplaire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. DONNE' à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux. Et de nostre Regne le quarantième.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT,  
Visa, LE TELLIER.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Aoust mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.*



Source : Gallica, *Édit du Roy pour la punition de différents crimes [magie, sortilèges, empoisonnement]. Registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, 1682.*

[<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8607061d/f3.item.r=edit%20du%20roy%20pour%20la%20punition%20de%20différents%20crimes%201682>]

## BIBLIOGRAPHIE

\*TRAVAUX NON CONSULTÉS

\*\*TRAVAUX CONSULTÉS NON PUBLIÉS

### HISTOIRE DU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE :

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Quadrige (PUF), 2010.

BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Éditions Fayard, 2005.

JETTOT Stéphane, RUGGIU François-Joseph, *L'Angleterre à l'époque moderne, des Tudors aux derniers Stuart*, Paris, Éditions Armand Colin (Collection U Histoire), 2017.

MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Armand Colin, [1990] 2013.

RENAUD Emma, *L'Angleterre au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997.

TUTTLE Elizabeth, *Les îles britanniques à l'âge moderne, 1485-1783*, Paris, Éditions Hachette Supérieur (Collection Carré Histoire), 1996.

### HISTOIRE DE LA SORCELLERIE :

ANKARLOO Bengt et HENNINGSSEN Gustav (éds.), *Early Modern European Witchcraft, Centres and Peripheries*, Oxford, Clarendon Press, 1990.

ARNOULD Colette, *Histoire de la sorcellerie*, Paris, Éditions Tallandier (Collection Texto), [1992] 2009.

BECHTEL Guy, *La sorcière et l'Occident, la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Éditions Plon, 1997.

LEVACK Brian, *La grande chasse aux sorcières en Europe au début des temps modernes*, Paris, Editions Champ Vallon (Collection Époques), 1991.

MUCHEMBLED Robert, *Le roi et la sorcière, l'Europe des bûchers XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Desclée, 1993.



MUCHEMBLED Robert, DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, FRIJHOFF Willem, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Hachette (Collection Le temps et les hommes), 1978.

PALOU Jean (éd.), *La sorcellerie*, Paris, Presses Universitaires de France (Collection « Que sais-je ? »), 2002.

SALLMANN Jean-Michel, *Les sorcières fiancées de Satan*, Paris, Éditions Gallimard (Collection Découvertes Histoire), 1989.

#### **HISTOIRE RELIGIEUSE :**

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire du diable, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil (Collection Points Histoire), 2000.

#### **SORCELLERIE ET RELIGION :**

##### **LIVRES**

DELUMEAU Jean, *La peur en Occident, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions Fayard, 1978.

DELUMEAU Jean, *Le péché et la peur, la culpabilisation en Occident XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Fayard, 1983.

MANDROU Robert, *Possession et sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Hachette Littératures, [1979] 2008.

THOMAS Keith, *Religion and the decline of magic*, Londres, Penguin Books, 1971.

##### **ARTICLES**

MUCHEMBLED Robert, « Sorcellerie, Culture Populaire Et Christianisme Au XVI<sup>e</sup> Siècle : Principalement En Flandre Et En Artois. » *Annales HSS*, 28-1, 1973, pp. 264-284.

##### **COMPTE-RENDUS**

SALLMANN Jean-Michel de l'ouvrage de Carlo Ginzburg, *Le sabbat des sorcières.*, Paris, Éditions Gallimard, 1992, dans *Annales. HSS*, 50<sup>e</sup> année, N. 1, 1995. Pp. 183-187.

## **SORCELLERIE ET JUSTICE :**

MUCHEMBLED Robert, *Sorcières justice et société au 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions Imago, 1987.

MANDROU Robert, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1980.

## **SOCIOLOGIE DE LA SORCELLERIE :**

### **LIVRES**

BERTON Hugues, *Sorcellerie en Auvergne, Sorciers, guérisseurs, médecines magiques et traditionnelles*, Romagnat, Éditions Gérard Tisserand, 2003.

MACFARLANE Alan, *Witchcraft in Tudor and Stuart England, a regional and comparative study*, Londres, Routledge, 1999.

MUCHEMBLED Robert, *La sorcière au village (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions Julliard/Gallimard (Collection Archives), 1979.

MUCHEMBLED Robert, *Les derniers bûchers, Un village de Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Éditions Ramsay, 1981.

### **ARTICLES**

MUCHEMBLED Robert, « L'autre Côté Du Miroir : Mythes Sataniques Et Réalités Culturelles Aux XVI<sup>e</sup> Et XVII<sup>e</sup> Siècles. », *Annales HSS*, 40-2, 1985, pp. 288-305.

### **COMPTE-RENDUS**

MUCHEMBLED Robert de l'ouvrage de Jean-Claude Diedler, *Démons et sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Éditions Messene, 1996, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 46 N°2, Avril-juin 1999, pp. 375-377.

## **TRIBUNAUX ET PROCÈS :**

### **LIVRES**

BORDES François, *Sorciers et sorcières, procès de sorcellerie en Gascogne et Pays Basque*, Toulouse, Éditions Privat, 1999.

### **ARTICLES**

HELMHOLZ R. « Judges and trials in the English ecclesiastical courts », Maureen Mulholland et Brian Pullan (éds.), *Judicial tribunals in England and Europe, 1200-1700*, Manchester University Press, 2018.

SOMAN Alfred, « La décriminalisation de la sorcellerie en France. », *Histoire, économie et société*, 4-2, 1985, pp. 179-203.

#### CONCERNANT LES TRAITÉS DE DÉMONOLOGIE ET LEURS AUTEURS

##### LIVRES

ZARCA Yves Charles, *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Presses Universitaires de France (Collection « Fondements de la politique »), 1996.

##### ARTICLES

DAVIES S. F. "The Reception of Reginald Scot's Discovery of Witchcraft: Witchcraft, Magic, and Radical Religion." *Journal of the History of Ideas*, vol. 74, n°3, 2013, pp. 381–401.

MODESTIN Georg, « Le gentleman, la sorcière et le diable : Reginald Scot, un anthropologue social avant la lettre ? », *Médiévales*, n° 44, Paris, PUV, printemps 2003, pp. 141-154.

ROB-SANTER Carmen, « Le *Malleus Maleficarum* à la lumière de l'historiographie : un *Kulturkampf* ? », *Médiévales*, n° 44, Paris, PUV, printemps 2003, p. 155-172.

O'BRIEN Sheilagh Ilona. "The Discovery of Witches: Matthew Hopkins's Defense of His Witch-Hunting Methods." *Preternature: Critical and Historical Studies on the Preternatural*, vol. 5, n°1, 2016, pp. 29–58.

PFISTER Christian, « Nicolas Rémy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du XVIe siècle. », *La Revue historique*, (Paris) trente-deuxième année, n° 93, Paris, janvier-avril 1907, pp.225-239.

PFISTER Christian, « Nicolas Rémy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du XVIe siècle. », *La Revue historique*, (Paris) trente-deuxième année, n° 94, Paris, mai-août 1907, pp.28-44.

SHARPE James, « Hopkins, Matthew », *Oxford Dictionary of National Biography*, 23 septembre 2004.

#### LES AFFAIRES DE SORCELLERIE :

##### LIVRES

GASKILL Malcolm, *Witchfinders, A Seventeenth-Century English Tragedy*, Londres, John Murray (Publishers), 2006.

GINZBURG Carlo, *Le fromage et les vers*, Paris, Éditions Flammarion (Collection Champs Histoire), [1976] 2019.

POOLE Robert, *The Wonderful discovery of witches in the County of Lancaster*, Lancaster, Carnegie Publishing Ltd., [2011] 2015.

#### **THÈSES**

\*NAKANISHI Fumiaki, « L'affaire de Louviers : sorcières et possédées au milieu du XVIIe siècle », Thèse de Doctorat, sous la direction de Robert Muchembled, Université de Paris XIII, 2005.

\*SIMON Maryse, « Brûler sa voisine : les affaires de sorcellerie dans le val de Lièpvre (XVe-XVIIe siècles) », Thèse de Doctorat, sous la direction de Françoise Dunand, Université de Strasbourg, 2003.

\*\*ROBERTS Chloe, *Don't Stop Believing: William Perry, Boy of Bilson, and Demonic Possession in Early Modern England*, sous la direction du Dr. Julian Bourg

## ÉTAT DES SOURCES

### SOURCES IMPRIMÉES :

HOPKINS Matthew, *The Discovery of Witches*, Filiquarian Publishing LLC. /Qontro Classic Books, 2010.

REMY Nicolas, *La Démonolâtrie (texte latin de 1595 et traduction par Jean Boës)*, 2 volumes, Nancy, Association pour la Diffusion de la Recherche sur l'Antiquité (A.D.R.A), 2017.

INSTITORIS Henry et SPRENGER Jacques, *Le Marteau des Sorcières*, présentation et traduction par Amand Danet, Paris, Plon, 1973.

SHARPE James (ed), *English Witchcraft, 1560-1736*, volume 3, "The Matthew Hopkins trials", Malcolm Gaskill (ed), Brookfield, VT. Pickering & Chatto, London, 2003.

### SOURCES DISPONIBLES EN LIGNE :

*Édit du Roy pour la punition de différents crimes [magie, sortilèges, empoisonnement]. Registré en Parlement le 31 aoust 1682*, Paris, 1682.

BODIN Jean, *De la Démonomanie des sorciers*, Lyon, Antoine de Harsy, [1580] (1598).

PERKINS William, *Discourse of the Damned Art of Witchcraft so farre forth as it is revealed in the scriptures and manifest by true experience*, London (1674)

SCOT Reginald, *The Discoverie of Witchcraft*, London, Elliot Stock & Paternoster Row E.C, [1584] (1886).

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

<b>Figure 1</b> : « Affaires de sorcellerie présidées par Nicolas Remy entre 1574 et 1591 ».....	22
<b>Figure 2</b> : « L'Angleterre au XVII <sup>e</sup> siècle : le comté d'Essex et la ville de Manningtree » .....	23
<b>Figure 3</b> : « Le frontispice de The Discovery of witches, auteur inconnu, Londres, 1647 » .....	26

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b> .....	1
<b>Avertissement</b> .....	1
<b>Sommaire</b> .....	2
<b>Introduction</b> .....	5
<b>Première partie : Les traités de démonologie</b> .....	13
Chapitre 1 : Qu'est-ce qu'un traité de démonologie ?.....	13
A. Les origines : Le <i>Malleus Maleficarum</i> .....	13
B. Les traités de démonologie entre le XVI <sup>e</sup> et le XVII <sup>e</sup> siècle .....	15
C. Les auteurs, issus de la moyenne magistrature .....	16
D. Les traités et leur emploi dans les procès, succès et rééditions .....	17
Chapitre 2 : Nicolas Remy et <i>La Démonolâtrie</i> .....	19
A. Biographie de Nicolas Remy .....	19
B. Présentation de l'ouvrage .....	20
C. Importance de l'ouvrage et emploi dans les procès .....	21
Chapitre 3 : Matthew Hopkins et <i>The Discovery of Witches</i> .....	23
A. Biographie de Matthew Hopkins .....	23
B. Présentation de l'ouvrage .....	25
C. Importance de l'ouvrage et emploi dans les procès .....	27
Chapitre 4 : Tableau de comparaison des ouvrages de Remy et de Hopkins.....	29
<b>Deuxième partie : La sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle : un pacte avec le diable</b> .....	34
Chapitre 1 : La sorcière et le diable .....	34
A. La figure du diable et le sabbat chez Nicolas Remy .....	34
B. La figure du diable et le sabbat chez Matthew Hopkins.....	39
Chapitre 2 : La part du diable dans les accusations chez Nicolas Remy .....	43

A. Les accusations des voisins et des familiers .....	43
B. L'intervention des juges et l'entrée en scène du diable dans les accusations.....	44
Chapitre 3 : La part de responsabilité du diable chez Matthew Hopkins.....	46
A. Les accusations des voisins et des familiers .....	46
B. L'intervention des juges et l'entrée en scène du diable dans les accusations.....	48
Chapitre 4 : Les caractéristiques des deux ouvrages sur la responsabilité du diable et celle de la sorcière .....	50
<b>Troisième partie : Les procès de sorcellerie .....</b>	<b>53</b>
Chapitre 1 : Juger et condamner la sorcellerie chez Nicolas Remy .....	53
A. Le métier de juge .....	53
B. La sorcellerie : un crime à part.....	54
C. Intérêts politiques, financiers et religieux pour Nicolas Remy .....	56
Chapitre 2 : Juger et condamner la sorcellerie chez Matthew Hopkins .....	57
A. Le métier de « découvreur de sorcières ».....	57
B. La sorcellerie : un crime à part.....	58
C. Intérêts politiques, financiers et religieux pour Matthew Hopkins .....	59
Chapitre 3 : Le cas à part des enfants sorciers.....	60
A. Une controverse parmi les démonologues concernant leur châtement.....	60
B. Les enfants sorciers chez Nicolas Remy .....	62
C. Les enfants sorciers chez Matthew Hopkins .....	64
Chapitre 4 : Les interrogatoires et les procès .....	65
A. La structure générale des procès .....	65
B. L'intervention démonologique dans le procès chez Nicolas Remy .....	66
C. L'intervention démonologique dans le procès chez Matthew Hopkins .....	68
Chapitre 5 : Les caractéristiques des ouvrages de Nicolas Remy et Matthew Hopkins .....	69
<b>Quatrième partie : L'évolution de la perception : vers une décriminalisation de la sorcellerie .....</b>	<b>72</b>
Chapitre 1 : Le désintéressement progressif .....	72
A. L'évolution de la vision sur la sorcellerie chez Nicolas Remy .....	72



B. L'évolution de la vision sur la sorcellerie chez Matthew Hopkins .....	73
Chapitre 2 : La clémence à l'égard des accusées .....	75
A. Chez Nicolas Remy : son traité est une mise en garde contre cette clémence .....	75
B. Chez Matthew Hopkins : il répond à des accusations qui traduisent une clémence grandissante.....	76
Chapitre 3 : Les particularité des traités sur le désintéressement progressif et la clémence grandissante .....	77
<b>Conclusion .....</b>	<b>80</b>
<b>Table des Annexes .....</b>	<b>81</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>82</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>94</b>
<b>État des sources .....</b>	<b>99</b>
<b>Table des illustrations.....</b>	<b>100</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>101</b>